LA QUESTION

. . . DES . . .

ECOLES DU MANITOBA

LA QUESTION

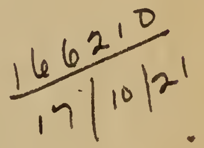
DES

ECOLES DU MANITOBA.

La Minorité Sacrifiée au Fanatisme.

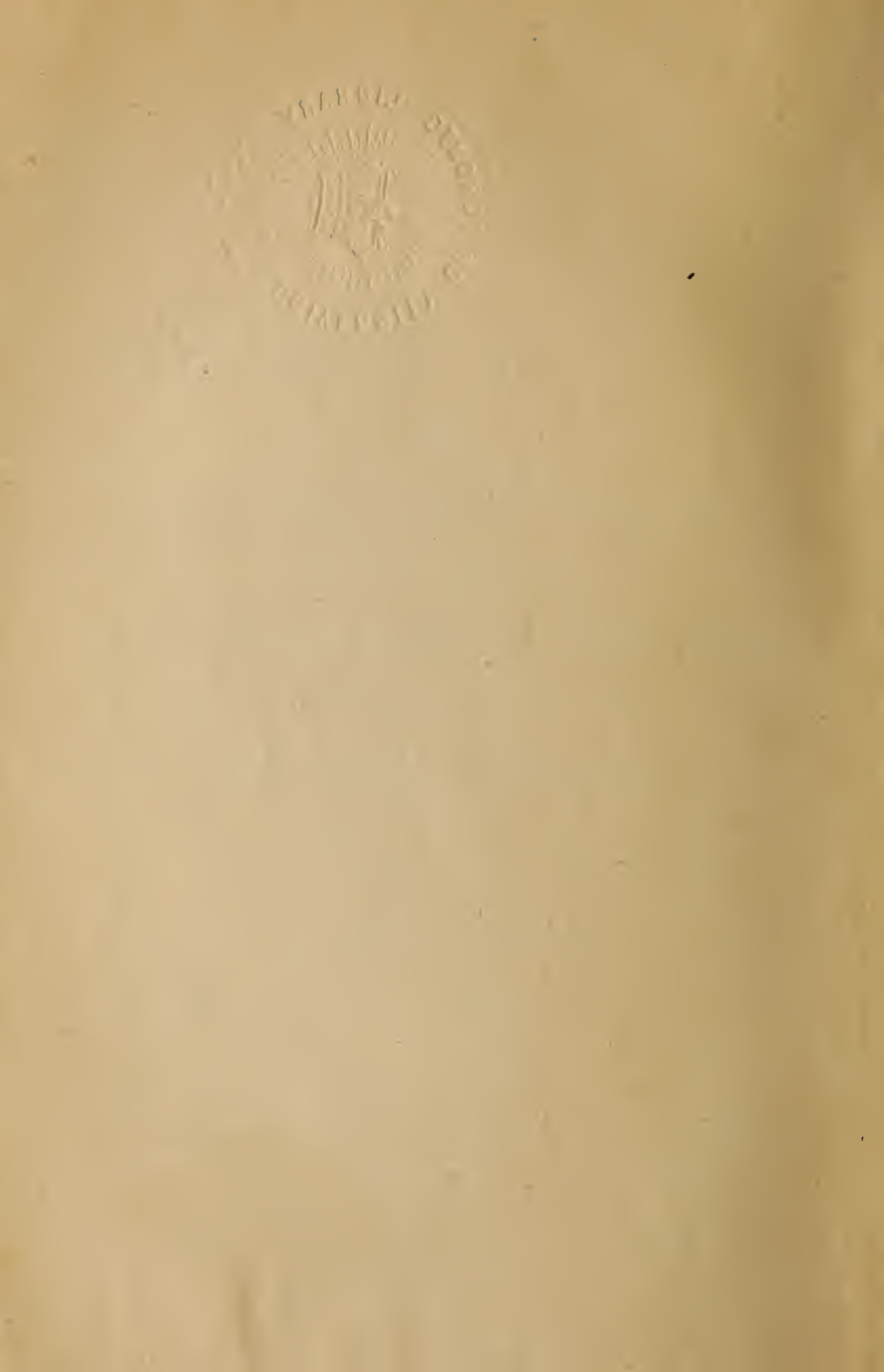
Les Torys sont les Ennemis de la Paix en Canada.

l'Orangisme Envahissant.



Montreal :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL & SON, 23 ET 25 RUE ST. NICOLAS.

1895.



L'ESPRIT DU PACTE FEDERAL.

L'Acte de la Confédération confirma, en autant que le Haut et le Bas-Canada étaient en cause, les arrangements qui avaient éte faits antérieurement au sujet du système d'éducation établi dans chacune de ces provinces. L'existence d'écoles séparées y fut définitivement reconnue, et des dispositions spéciales furent instituées pour la protection des minorités au cas où une majorité songerait à fouler aux pieds les droits des plus faibles. L'article 93 du Pacte Fédéral définit clairement la pensée des auteurs de la Confédération.

Il se lit comme suit :

93. Dans chaque province, la législature pourra, exclusivement, décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées, et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

On remarquera sans peine que la sous-section 3 de l'article 93 contient les mots :

" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'Union, ou sera subséquemment établie par la législature de la province, etc."

Il est évident que les auteurs de l'Union des provinces ont voulu, non seulement régler d'une manière permanente la question de l'enseignement pour les provinces qui entraient alors dans la Confédération, mais qu'ils ont eu l'intention bien arrêtée de déclarer que, dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie entre les races, les provinces qui plus tard se joindraient à la Puissance pourraient jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives.

On prévoyait dès cette époque l'admission prochaine dans la Confédération des vastes Territoires du Nord-Ouest. L'article 146 de la Constitution pourvoit au mode par lequel la terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest pourront être unis au Canada.

ENTRÉE DU MANITOBA DANS LA CONFÉDÉRATION.

L'EXISTENCE DES ÉCOLES SEPARÉES GARANTIE.

En 1869, le gouvernement du Canada acquit de la compagnie de la Baie d'Hudson les territoires du Nord-Ouest. La population de cette contrée, qui était alors de 12,500 âmes, dont 6,500 catholiques et 6,000 protestants, n'avait pas été consultée. Craignant pour ses libertés et pour les institutions auxquelles elle était attachée, elle refusa de reconnaître l'autorité du gouvernement du Canada. Un gouvernement provisoire fut formé, et le Lieutenant-Gouverneur McDougall ne put entrer sur le territoire de la nouvelle province. Mgr. Taché, qui était alors à Rome, fut mandé au Canada, et chargé de la mission de pacifier les esprits et d'amener la population du Nord-Ouest à accepter le nouvel ordre de choses. Avant son arrivée, M. le Grand Vicaire Thibaut, M. de Salaberry et M. Donald A. Smith, (aujourd'hui Sir Donald Smith), s'étaient rendus au Manitoba. L'influence de ces personnages importants ne fut pas suffisante pour rassurer les esprits, et le gouvernement provisoire résolut d'envoyer à Ottawa, après y avoir été invité par le gouvernement Canadien, une délégation chargée de conclure des arrangements avec la Puissance. L'invitation d'envoyer ces délégués était contenue dans une lettre adressée par Sir John A. Macdonald à Mgr Taché en date du 16 février 1870. On y trouve ces mots :

> "Dans le cas où une délégation serait nommée pour venir à Ottawa, vous pourrez assurer les délégués qu'ils seront bien reçus, que leurs suggestions seront pleinement considérées. Leurs dépenses d'aller et retour et pendant leur séjour à Ottawa seront défrayées par nous."

Le gouvernement Impérial reconnut lui-même l'autorité des délégués du gouvernement provisoire dans plusieurs dépêches officielles, entr'autres dans une dépêche du 9 mars 1870 conçue en ces termes, et signée par Lord Granville, Secrétaire d'État pour les colonies :

" Faites-moi connaître aussitôt que vous pourrez par télégramme le résultat des négociations avec les délégués de la Rivière Rouge."

Lorsque les négociations furent terminées, le Gouverneur Général en informa Lord Granville par la dépêche que voici, datée du 3 mai :

" Négociations avec les déléguées terminées d'une manière satisfaisante."

Les délégués du gouvernement provisoire, MM. Ritchot, Ptre., et MM. Scott et Black, avaient reçu des instructions distinctes et définies. Elles étaient contenues dans une liste des droits, qui devait être la base des négociations. Le gouvernement Impérial fut mis au fait des demandes contenues dans cette liste des droits, comme le prouve la dépêche de Lord Granville du 23 avril 1870 :—

" Le gouvernement du Canada devra accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur tous les points contenus dans la liste des droits."

Mgr Taché, dans son mémoire intitulé " Une Page de l'Histoire des Ecoles du Manitoba," établit en ces termes l'authenticité de la liste des droits :

Il est bien connu que l'abbé J. N. Ritchot était l'un des trois délégués. Ce digne prêtre, appelé en témoignage, et mis sous serment, dans la cause de la Reine contre Lépine, donna au juge qui présidait la Cour du Banc de la Reine, l'original même de cette Liste des Droits,—l'exemplaire même qui lui avait été remis en main propre par le Gouvernement Provisoire ; elle devait le guider, et, de fait, elle le guida, au cours des négociations que lui et ses collègues menèrent à bonne fin avec les Représentants du Cabinet d'Ottawa.

Ce document, d'une valeur historique inappréciable, n'a jamais été remis à M. Ritchot. Quoique filé dans les pièces justificatives du procès, et marqué N, on l'a cherché en vain dans les archives de la Cour à Winnipeg. Heureusement qu'une *copie conforme*, attestée et signée par M. Daniel Carey, " Greffier de la Couronne et de la Paix," en avait été envoyée officiellement au Département de la Justice de suite après le procès, en 1874. C'est cette copie qui vient d'être retrouvée dans les archives d'Ottawa, elle est au Département du Secrétaire d'Etat, où son authenticité a été établie d'un manière inattaquable.

L'article 7 de ce document est ainsi conçu :

" Que les écoles soient séparées et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au *pro rata* de leurs populations respectives."

La clause 22 de l'Acte du Manitoba se lit comme suit :

" Dans la Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1°) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la Province, *relativement aux Ecoles Séparées* (Denominational Schools) ;

"(2°) Il pourra être interjeté appel au Gouvernement-Général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation ;

"(3°) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de la même section."

LES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS.

Avant l'entrée du Manitoba dans la Confédération, il existait par la Coutume un système d'Ecoles séparées: les catholiques pourvoyaient au maintien de leurs écoles, et les protestants faisaient de même. La sous-section 1 de la clause 22 fut en conséquence rédigée de manière à ce que dans l'avenir la coutume qui avait jusque là servi pratiquement de loi, fût légalisée, et devînt la Constitution de la nouvelle province.

Il serait inutile de passer en revue les débats qui eurent lieu lorsque le bill fut présenté devant le Parlement du Canada. Il suffit pour les besoins de la cause de constater que la Parlement Fédéral, après délibération, maintint intact l'article 22 que nous venons de citer. Cependant, il est peut-être important de mettre ici sous les yeux du lecteur le résumé de quelques-unes des opinions qui furent exprimées alors.

M. Olliver fit motion que la clause d'éducation, c'est-à-dire la clause 22, fût retranchée. L'hon. M. Chauveau combattit cet amendement, et déclara qu'il ne pouvait pas y avoir de meilleur modèle à suivre dans ce cas que l'Acte d'Union, qui donne entière protection aux minorités. L'honorable M. McDougall, qui prenait un grand intérêt à la question, déclara que l'effet de la clause, si elle n'était pas retranchée, serait d'établir des lois que la législature locale ne pourrait pas changer plus tard, et qu'il serait mieux de laisser les autorités locales juges de la question, etc. Sir George Etienne Cartier, M. McKenzie et d'autres prirent part à la discussion, à la suite de laquelle l'article 22 fut maintenu en sa forme autuelle.

Le Gouverneur-Général sanctionna l'Acte du Manitoba, qui en 1871, fut ratifié par un Acte du Gouvernement Impérial.

Nous avons fait ce court résumé des négociations et des événements qui accompagnèrent l'entrée du Manitoba dans la Confédération, afin de bien établir les responsabilités et les obligations prises par la Puissance à l'égard de la population du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Par ses délégués régulièrement nommés, reconnus par le gouvernement Impérial et par le gouvernement du Canada, cette population a fait avec les autorités de la Puissance des conventions solennelles, conventions qui furent consignées dans l'Acte du Manitoba. Le gouvernement de la Puissance, le Parlement de la Puissance, furent donc dès ce moment constitués les garants de l'exécution des engagements contractés, et du pacte constitutionnel qui en fut l'expression.

Les garanties contenues dans ce pacte n'auraient pu, à notre sens, être exprimées d'une manière plus claire. M. Black, l'un des délégués, transmit au Révérend M. Ritchot l'Acte du Manitoba, et lorsque M. Ritchot rendit compte de sa mission devant l'assemblée législative à Fort Garry, il termina, dit Mgr Taché, ses remarques en soumettant l'Acte du Manitoba. Le journal *The New Nation*, organe du gouvernement provisoire, après avoir rendu compte de cette entrevue, ajoute :

" Il fut alors résolu unanimement par la Législature, au nom du peuple, que l'Acte de Manitoba serait accepté comme satisfaisant, et que le pays entrerait dans la Puissance d'après les termes indiqués dans les Actes du Manitoba et de la Confédération."

ETABLISSEMENT DES ECOLES SEPAREES, PAR LA LOI DE 1871.

LEUR DESTRUCTION EN 1890.

LES PROTESTATIONS DES CATHOLIQUES.

La nouvelle province commença son organisation en vertu de l'Acte Constitutionnel qui venait de lui être donné. La première session de sa Législature fut convoquée en 1871. Le 27 avril, M. Norquay présenta la loi scolaire intitulée " Acte pour établir un système d'Education dans cette province". Cet acte est pour ainsi dire la répétition de la loi qui régit le système d'éducation dans la province de Québec. Il assure aux catholiques et aux protestants respectivement le contrôle et la direction de leurs écoles. Il consacre le principe que les écoles séparées de chaque dénomination ont droit à une part des argents publics proportionnée au nombre des habitants de chacune de ces dénominations.

Etabli en 1871, ce système fonctionna à la satisfaction générale jusqu'en 1890. Dans la session qui eut lieu cette année, la Législature du Manitoba abolit la loi scolaire de 1871 et les divers amendements qui y avaient été faits,pour les remplacer par une double mesure intitulée "Un bill en rapport avec le département de l'Education, et un bill pour les écoles publiques". Ces deux lois avaient pour but, et ont eu pour résultat, de faire disparaître les droits et privilèges qui avaient été garantis à la minorité catholique vingt ans auparavant, et de placer le système d'éducation de la province du Manitoba sous le contrôle exclusif de la majorité protestante.

Nous ne saurions mieux définir le caractère et la portée de l'Acte de 1890, qu'en mettant sous les yeux du lecteur la requête présentée au Gouvernement du Canada dans le mois de mai 1894 par l'Episcopat du Canada tout entier.

A L'HONORABLE PRÉSIDENT ET AUX HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT CANADIEN ASSEMBLÉS EN PARLEMENT.

(*Double de la pétition à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.*)

La pétition des soussignés, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec, Leurs Grandeurs les Archevêques et Evêques de l'Eglise Catholique Romaine dans la Puissance du Canada, dévoués sujets de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine,

Représente humblement :

1. Depuis l'établissement de la province du Manitoba, jusqu'en 1890, les écoles de la province, telles qu'établies par la loi, étaient des écoles catholiques ou protestantes. Toutes jouissaient des mêmes droits, et recevaient respectivement leur part légitime de l'octroi législatif. Elles étaient indépendantes les unes des autres, étant conduites, dirigées et supportées par les sections respectives de la population pour lesquelles elles étaient établies. Le système donna tellement satisfaction, qu'il n'occasionna aucune plainte ; et les deux sections de la population, pourvues de leurs écoles respectives, vivaient dans la paix, la concorde, l'harmonie et un mutuel bon vouloir.

2. En 1890, des lois furent passées pour changer le système scolaire et le remplacer par un système qui est une source de peines, de regrets, et de difficultés pour une partie de la population. Pratiquement, et nonobstant tout ce que l'on dit pour affirmer le contraire, le résultat du nouveau système est purement et simplement la suppression de toutes les écoles catholiques, et le maintien de toutes les écoles protestantes; ces dernières jouissant de tous les droits et privilèges qu'elles possédaient avant les lois de 1890. Les écoles catholiques sont abolies par la nouvelle loi, tandis que les écoles protestantes n'ont rien eu à souffrir : que disons-nous, elles y ont gagné, puisque les contribuables catholiques doivent aider au support de ces écoles protestantes, qui sont exactement ce qu'elles étaient, et dans lesquelles, naturellement, les parents catholiques ne peuvent pas, en conscience, envoyer leurs enfants.

3. L'Acte des Ecoles publiques de 1890, qui est le chapitre 38 Vict. 53 (maintenant chap. 127 des Statuts Refondus de 1891), décrète, dans les sections 241 et 242, que : " Dans le cas où, avant que cet acte devienne en " force, les districts scolaires catholiques ont été établis et couvrent le même " territoire qu'un district scolaire protestant, ces districts scolaires catholiques " cesseront d'exister."

La loi a été mise en force partout où elle pouvait s'appliquer ; par exemple, dans Winnipeg, Brandon, etc. Dans ces localités on a cessé de reconnaître les commissaires catholiques dès le 1er mai 1890, tandis que les commissaires protestants sont restés en office et ont perçu les taxes des catholiques comme celles des protestants, et cela, nonobstant le fait qu'aucun enfant catholique ne fréquente ces écoles protestantes.

4. La section 192 dit : " Les exercices religieux, dans les écoles publi-" ques, seront conduits d'après le règlement du Bureau des Aviseurs (*Advisory Board*)." Il est donc permis d'avoir des prières et des exercices religieux dans les écoles publiques du Manitoba, mais à la condition que ces exercices seront fixés et déterminés par l'*Advisory Board*. Actuellement tous les membres de ce Bureau sont protestants ; et vu les conditions du pays, il est clair que les catholiques n'auront jamais que peu ou point d'influence dans ce Bureau.

Conséquemment, les enfants protestants pourront prier suivant le désir de leurs parents, tandis que les enfants catholiques seront privés de cette liberté ; et cela sous peine de voir leur école dépouillée de sa juste part de l'argent public, parce que, pour qu'une école reçoive cette allocation, il faut que la personne qui y enseigne déclare, sous serment, qu'il ne s'y est fait aucunes prières ou exercices religieux autres que ceux prescrits par *l'Advi-" sory Board*. Supposons une école qui n'est fréquentée que par des enfants catholiques, et où l'instituteur ou l'institutrice est catholique ; même dans ce cas, si les instituteurs ou les élèves font le signe de la croix, ou récitent la Salutation Angélique, l'école perd droit à sa légitime part de l'octroi législatif.

5. L'instruction religieuse n'est pas défendue dans les écoles publiques du Manitoba : sous ce rapport et sous le titre " morale " les règlements de l'ancien système, tels que préparés par la section protestante du Bureau d'éducation, sont encore en vigueur sous le nouveau système : " les traits " historiques, les anecdotes intéressantes, les sentiments inspirés par la leçon, " l'examen des motifs qui portent à agir, les discours instructifs, l'enseigne-" ment des dix commandements, etc., sont des moyens à employer."

Tout ceci, naturellement, doit se faire à un point de vue protestant. C'est pourquoi le président actuel de l'*Advisory Board*, qui a toujours été le président de la section protestante du Bureau d'éducation, et qui n'est pas autre que le *Lord Archbishop of Rupert's Land*, a déclaré devant son synode, en 1893, que tous les privilèges susmentionnés " ne sont pas peu de " chose en eux-mêmes, mais qu'ils sont doublement importants, parce qu'ils " donnent au professeur un degré de liberté dans son enseignement, dans sa " classe, pour la littérature et autres sujets ; " et, Sa Grâce a ajouté : " Les " professeurs qui négligent ces exercices prouvent qu'ils ne comprennent pas " leur position comme chrétiens."

La liberté dont il est ici question ne peut être que pour les protestants, parce que la loi décrète que les écoles publiques seront *non sectarian*, ce qui veut dire qu'aucun enseignement catholique n'y sera permis, tandis que des facilités sont offertes aux professeurs protestants, qui, s'ils sont zélés et intelligents, inculqueront leurs propres convictions religieuses dans l'esprit de leurs élèves.

Voir l'Appendice A, brochure de Monseigneur Taché, avril 1893 ; et l'Appendice B, Lecture du docteur J. H. Morrisson devant l'Assemblée libérale conservatrice des jeunes gens, à Saint-Jean, N.-B., 13 février 1894.

6. Pendant les quatre dernières années, les catholiques du Manitoba ont été soumis aux traitements injustes et vexatoires qui sont la suite de la loi des Ecoles de 1890. Ils ont en vain demandé un soulagement aux maux dont ils souffrent; au lieu d'un remède, les victimes sont assujetties à de nouvelles vexations et injustices par la loi du Manitoba 57 Vict., ch. 28, qui a été sanctionnée le 2 mars 1894.

La clause 151 de l'Acte des Ecoles publiques de 1890 s'exprime comme suit: "Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions "du présent acte, ou de tout acte alors en force, ou conformément aux règle- "ments du Bureau d'éducation ou de l'*Advisory Board*, ne sera pas consi- "dérée comme une école publique aux yeux de la loi, et n'aura aucune part à "l'octroi législatif."

A ces dispositions, en force depuis 1890, on a ajouté cette année la section 4 de la nouvelle loi, qui se lit comme suit : "La section 151 du chapitre "127 est par le présent amendée, en ajoutant les mots suivants : Non plus "qu'à l'octroi municipal......aucune répartition scolaire ne sera faite et aucune "taxe scolaire ne sera prélevée pour le bénéfice de telle école."

La conséquence de cette nouvelle loi est que, une municipalité même toute catholique, et dans laquelle il n'y aurait pas même un seul protestant, n'a pas le pouvoir de collecter un seul dollar pour les écoles catholiques; tandis qu'une municipalité catholique, dans laquelle il y aurait, disons, dix enfants protestants, est obligée par la loi de mettre les catholiques à contribution, aussi bien et de la même manière que les protestants pour fournir l'argent nécessaire au soutien de l'école fréquentée par ces dix enfants protestants.

Cette même loi de 1894 va plus loin ; elle décrète la confiscation de toutes les propriétés scolaires de tous les arrondissements qui ne soumettront pas leurs écoles à la nouvelle loi, et on lit, à la section 2 : "Dans tous les "cas où l'organisation d'un district scolaire manque de se continuer......le "conseil de la municipalité dans laquelle se trouve ce district aura tout "pouvoir et autorité, et il sera du devoir du dit conseil de prendre la charge "de tous les bien meubles et immeubles du dit district scolaire, et de les "administrer au profit des créanciers du dit district scolaire, s'il y en a."

Telle est la position des catholiques du Manitoba; quoique toutes leurs propriétés scolaires aient été acquises avec leurs propres deniers, sans le secours des protestants, et nullement à même les fonds publics; dans les municipalités dont le conseil est protestant, les biens meubles et immeubles des catholiques vont au bénéfice des protestants.

L'exemple donné au Manitoba a été suivi, en partie, dans les Territoires

du Nord-Ouest. Là, les écoles catholiques séparées ont été maintenues, mais, en vertu de l'Ordonnance No. 22, A.D. 1892, elles sont privées de toute liberté d'action, et du caractère qui devrait les distinguer des autres écoles. Si bien qu'en réalité, les catholiques du Nord-Ouest sont soumis, en partie du moins, aux rigueurs exercées contre leurs frères du Manitoba. Dans les deux cas, le résultat est très préjudiciable à la cause de l'éducation, et a aussi créé des animosités, des dissentions et les résultats les plus déplorables...... Voir Appendice C, " Mémoire de l'Archevêque Taché," mars 1894.

9. Les soussignés prennent la liberté d'affirmer qu'ils regrettent profondément l'état de choses ci-dessus indiqué. Le triste sort fait aux catholiques du Manitoba et du Nord Ouest est aussi ressenti par les autres catholiques de la Puissance. Les soussignés n'hésitent pas à dire que c'est aussi là le sentiment d'un grand nombre de protestants, qui, quoique séparés dans la foi, sont unis aux catholiques dans un sentiment de justice, d'équité et le désir de la prospérité de leur commune patrie.

Les soussignés apprécient les avantages politiques dont jouit le Canada, et n'ont aucun désir de passer sous un autre régime ; ils croient que les institutions du pays, et que l'esprit de justice et de conciliation qui prévaut parmi ses habitants, peuvent trouver un remède aux maux dont ils se plaignent actuellement. La constitution du Canada reconnaît des droits égaux à tous les citoyens et à toutes les classes de la société. C'est pourquoi des Canadiens ne devraient pas être opprimés, parce qu'ils sont catholiques.

10. Les soussignés ne peuvent pas fermer les yeux sur un fait étroitement lié à l'histoire de leur pays. Les missionnaires catholiques n'ont pas attendu les facilités, ni les avantages matériels, qu'offre aujourd'hui le Canada, pour y promener le flambeau de la civilisation chrétienne. Au contraire, ils ont été les premiers pionniers de cette cause sacrée, et ils ont scellé leur mission de leur sang ; sans crainte ni hésitation, ils ont enseveli leur existence parmi les sauvages les plus barbares, qu'ils ont adoucis et préparés à la remise pacifique de leur pays aux autorités canadiennes. Les missionnaires catholiques ont accompli cette noble tâche sur les bords de la Saskatchewan et de la rivière Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent et de l'Ottawa. Ils l'ont commencée lorsqu'à côté des croix qu'ils plantaient, leurs yeux se reposaient avec complaisance sur le drapeau fleurdelysé.

Tout le monde sait que ces mêmes missionnaires, lorsque leurs yeux étaient encore humides des larmes que leur arrachait naturellement la rupture des liens qui avaient enchaîné leur existence jusqu'alors, furent fidèles à la domination anglaise comme ils l'avaient été au drapeau du pays de leur origine. On sait fort bien que c'est, en grande partie, grâce à la fidélité des apôtres canadiens catholiques, que l'Angleterre doit la paisible possession de la noble colonie que la France avait plantée sur les rives du Saint-Laurent et de ses tributaires. Tout ce qui s'est passé alors, dans la Nouvelle-France, n'a été possible que parce que ses habitants étaient catholiques et que l'Angleterre a respecté leurs convictions religieuses. La connaissance des événements, auxquels les soussignés font allusion, rend encore plus incompréhensible le fait que les catholiques du Manitoba et du Nord-Ouest sont maltraités parce qu'ils sont catholiques.

11. Les catholiques croient à la nécessité de l'instruction religieuse dans

les écoles ; leurs convictions leur imposent des obligations de conscience, et ces obligations leur donnent des droits dont ils ne peuvent pas être privés. On ne peut pas les satisfaire en leur disant : D'autres ne pensent pas comme vous, donc vous devez changer vos convictions ; d'autres se contentent et même désirent que leurs enfants soient élevés et instruits de telle et telle manière ; donc, vous catholiques, vous ne devez pas faire bande à part, ou si vous le faites, que ce soit à vos dépens. Cet argumeut n'est ni juste ni raisonnable, quand les catholiques doivent payer pour l'éducation des autres.

Les soussignés, pasteurs d'âmes, ne font qu'un avec leurs ouailles, pour la revendication de leurs droits ; et ils sont bien déterminés à conserver ces droits dans leur intégrité. " Il y a là une question de justice, d'équité naturelle, de prudence et d'économie sociale, intimement liée aux intérêts fondamentaux de ce pays."

Les catholiques étant dans l'obligation d'instruire leurs enfants conformément à leur foi et aux principes religieux qu'ils professent, il s'ensuit que, dans un pays libre comme le nôtre, ils ont le droit d'établir leur écoles séparées ; et, ce droit, ils doivent pouvoir l'exercer, sans se voir, pour cela, condamnés à porter " le poids d'une double charge scolaire."

Les soussignés prennent aussi la liberté de rappeler que le parlement fédéral a doté les écoles du Manitoba et du Nord-Ouest d'un large patrimoine, en affectant au soutien de ces écoles la dix-huitième partie de toutes les terres publiques. Ces terres sont un bien canadien ; et comment le parlement fédéral pourrait-il consentir à priver les catholiques de leur légitime part au produit et au revenu de ces terres, simplement parce que cette classe de citoyens tient à ses convictions religieuses et désire s'acquitter des obligations que la conscience lui impose ? (Voir Appendice D, " Une page de l'histoire des Ecoles du Manitoba," par Mgr Taché.)

12. Les pétitionnaires soussignés savent fort bien que le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ont été reçus dans la confédération après des promesses faites aux premiers habitants de ces vastes contrées " au nom et par l'autorité de Sa Majesté." " Le représentant immédiat de notre bien-aimée " souveraine les a assurés que les différentes croyances religieuses seraient " traitées avec respect et attention, et que, après son union avec le Canada, " le peuple du Nord-Ouest verrait ses droits et privilèges civils et religieux " respectés." Dans la pensée des catholiques, leurs droits religieux ne sont pas respectés et leurs convictions religieuses ne sont pas traitées avec respect et attention, quand on crée des difficultés qui sont des obstacles à l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses.

13. Les soussignés, tout en pétitionnant, comme ils le font aujourd'hui, repoussent toute idée d'ingérence au milieu des partis politiques, ou dans la direction des affaires purement politiques et séculières. Le but unique qu'ils se proposent est d'assurer aux catholiques la protection dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs obligations religieuses. C'est là l'objet unique de la pétition qu'ils adressent au Gouverneur-Général en Conseil, et c'est dans ce but unique qu'ils demandent aux honorables membres du Sénat, et aux membres des Communes du Canada, à quelque parti qu'ils appartiennent, de vouloir bien les aider dans le règlement de la difficulté actuelle.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil :

1. De désavouer l'Acte du Manitoba, 57 Vict., ch. 28 (1894), et intitulé : "*An Act to amend the Public School Act*" ;

2. De donner telles directions, et prendre telles mesures que Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil croira les plus propres à apporter soulagement aux maux dont souffrent les catholiques romains de la province du Manitoba, par suite des lois scolaires passées dans leur province en 1890 ;

3. De communiquer avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, afin que les ordonnances soient modifiées de façon à corriger les griefs dont se plaignent les catholiques du Nord-Ouest, et qui sont le résultat de l'Ordonnance No. 22, sanctionnée à Régina, le 31 décembre 1892.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

† E.-A. TASCHEREAU, cardinal archevêque de Québec,
† ALEX. TACHÉ, archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.,
† C. O'BRIEN, archevêque d'Halifax,
† EDOUARD-CHARLES FABRE, archevêque de Montréal,
† J. THOMAS DUHAMEL, archevêque d'Ottawa,
† JOHN WALSH, archevêque de Toronto,
† JAMES-VINCENT CLEARY, archevêque de Kingston,
† L.-N. archevêque de Cyrène, et coadjuteur de Son Eminence le cardinal Taschereau,
† VITAL G., évêque de Saint-Albert, O.M.I.,
† L.-F., évêque des Trois-Rivières,
† EMILE, évêque d'Ibora, O.M.I., vic. apost. d'Athabasca-Mackenzie,
† ISIDORE CLUT, O.M.I., évêque d'Arindèle,
† ALBERT, O.M.I., évêque de Mos., vic. apost.,
† PAUL DURIEU, O. M. I., évêque de New-Westminster,
† L.-Z., évêque de Saint-Hyacinthe.
† JOHN CAMERON, évêque d'Antigonish,
† J. SWEENY, évêque de Saint-Jean, N.B.,
† JAMES ROGERS, évêque de Chatham,
† JAMES-CHARLES McDONALD, évêque de Charlottetown,
† J. N. LEMMENS, évêque de Victoria,
† T. J. DOWLING, évêque de Hamilton,
† DENNIS O'CONNOR, évêque de London,
† R. A. O'CONNOR, évêque de Peterborough,
† ALEXANDER MACDONELL, évêque d'Alexandria,
† JOSEPH-MÉDARD, évêque de Valleyfield,
† PAUL LAROCQUE, évêque de Sherbrooke,
† MAXIME DECELLES, évêque de Druzipara,
† ELPHÈGE GRAVEL, évêque de Nicolet,
† ANDRÉ-ALBERT BLAIS, évêque de Saint-Germain de Rimouski,
† NARCISSE-ZÉPHIRIN, évêque de Cythère et vic. apost. de Pontiac,
† M. T. LABRECQUE, évêque de Chicoutimi.

En résumé, la loi scolaire de 1890, aggravée comme elle l'est aujourd'hui par l'Acte de 1894, met la population catholique à la merci de la majorité protestante. Elle dépouille les catholiques non seulement de leurs droits, mais de leurs propriétés scolaires qu'elle confisque en certains cas. Elle force les catholiques à payer des taxes pour le maintien d'écoles protestantes.

Il est difficile d'imaginer une injustice plus criante que celle-là.

Les catholiques du Manitoba protestèrent vigoureusement contre la passation de l'Acte Scolaire de 1890. La première de ces protestations fut la retraite de l'hon. M. Prendergast du cabinet de M. Greenway. M. Prendergast est l'un des membres les plus importants du parti libéral, et sa courageuse conduite n'a fait qu'accroître le crédit et l'estime publique dont il était déjà entouré.

Le 27 mars 1890, M. Prendergast transmettait au Lieutenant-Gouverneur Schultz une protestation signée par lui-même et par plusieurs de ses collègues dans la Législature. M. Schultz n'en donna pas moins sa sanction à l'Acte de la Législature, le 31 du même mois. Le même jour, il adressa cet acte au Sécrétaire d'Etat du Canada.

Le 14 avril, M. Prendergast envoya au Gouverneur-Général en Conseil à Ottawa une requête, signée par lui et par MM. Gelley, Lajimoière, Wood, Marion, O'Malley, Jérome, E. Martin, tous députés à la Législature, à l'effet de prier Son Excellence de redresser les torts causés aux catholiques par la loi qui venait d'être adoptée dans la Législature. M. Larivière, député de Provencher aux Communes, et M. Girard, sénateur, apposèrent leurs noms au bas du même document.

Le 7 avril 1890, Mgr. Taché, archevêque de St. Boniface, et M. Bernier, Surintendant de la section catholique du Bureau de l'Education, adressèrent, au nom de ce Bureau, au Gouverneur-Général en Conseil une requête, dans laquelle ils revendiquaient vigoureusement les droits de la minorité. Ils concluaient en demandant le désaveu de l'Acte de 1890. Nous traduisons de l'anglais cette partie de la pétition :

" La section catholique du Bureau de l'Education dans et pour la province du Manitoba prie très respectueusement et très instamment Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil de désavouer d'une manière complète et absolue les actes plus haut mentionnés, et vos pétitionnaires ne cesseront pas de prier."

Nous le répétons, cette demande de désaveu est en date du 7 avril 1890, et porte la signature de Sa Grâce l'Archevêque Taché et de M. T. A. Bernier, alors Surintendant de l'Instruction Publique, et aujourd'hui Sénateur.

Le Gouvernement du Canada fut donc mis régulièrement en

demeure de désavouer les lois scolaires de 1890. Ces lois avaient été reçues à Ottawa par le Secrétaire d'Etat le 11 avril de cette année. Le Gouverneur-Général en Conseil avait donc, d'après la constitution, jusqu'au 11 avril 1891 pour rendre justice à la minorité catholique au moyen du désaveu. Il refusa de le faire.

Nous allions oublier de dire que le 6 mars 1891, l'Episcopat du Canada adressa au Gouverneur-Général en Conseil une requête, à l'effet de demander que remède fut apporté à la pernicieuse législation adoptée par le Manitoba.

Donc, en face de toutes ces requêtes et de toutes ces protestations, le Gouvernement du Canada ne pouvait plaider ignorance des griefs dont les catholiques souffraient et se plaignaient.

Quelles puissantes influences s'exercèrent auprès des ministres pour les empêcher de faire usage de la prérogative du désaveu qui fut si souvent employée dans des cas d'importance infiniment moindre? Nous répondrons plus tard à cette question.

QUE SUBSTITUA-T-ON AU DESAVEU.

LE GOUVERNEMENT ÉLUDE SES RESPONSABILITÉS.

LA QUESTION DEVANT LES TRIBUNAUX.

Quand on se reporte aux diverses phases qu'a suivies la question des Ecoles, on se forme aisément la conviction que dès le début le gouvernement résolut d'éluder les responsabilités qui allaient peser sur lui, en renvoyant la question devant les cours de Justice. Il offrit à la minorité catholique, c'est-à-dire à quelques-uns de ses représentants, de se charger des frais de la litigation qui aurait lieu. La première procédure fut intentée dans le mois de novembre 1890, par le Dr. Barrett, un citoyen catholique de Winnipeg, qui demandait aux tribunaux d'annuler les règlements adoptés par la ville en vertu des lois scolaires de 1890.

Le 24 du même mois, le juge Killam rejeta l'application de M. Barrett, et décida que les lois scolaires de 1890 étaient valides.

Un appel de ce jugement fut pris devant la Cour Suprême du Manitoba, qui, le 2 février 1891, maintint le jugement du juge Killam. Le juge Dubuc avait différé d'opinion avec ses collègues.

La cause fut portée devant la Cour Suprême du Canada, et, le 28 octobre 1891, ce tribunal décida à l'unanimité que les lois en question étaient nulles et sans effet.

La question fut alors soumise au Conseil Privé d'Angleterre, et, le 30 juillet 1892, le jugement de ce tribunal renversa celui de la Cour Suprême du Canada.

Jusque là les recours aux tribunaux, auxquels les représentants de la minorité catholique au Manitoba avaient si imprudemment consenti, avaient donc complètement tourné contre eux. S'ils eussent suivi leur première inspiration, et s'ils eussent persisté avec vigueur et détermination dans la demande de désaveu faite par Mgr Taché et M. Bernier, le 7 avril 1890, il n'y a aucun doute dans notre esprit que le Gouverneur-Général en Conseil se fût rendu à leur demande. Il faut cependant ne pas se montrer d'une sévérité excessive à l'égard de quelques-uns de ceux qui donnèrent leur assentiment aux procédures judiciaires. Ils ont agi de bonne foi, et ils ont été les victimes de leur trop grande confiance en des hommes qui n'ont eu évidemment d'autre but que de se maintenir au pouvoir par de fausses représentations et des engagements qu'ils n'avaient point l'intention de tenir.

L'ERE DES PROMESSES COMMENCE.

NÉGOCIATIONS DE 1891.

ENTRE MGR. TACHÉ, M. CHAPLEAU ET M. LACOSTE.

Le gouvernement fédéral prit la détermination d'en appeler au peuple en 1891. Il fixa au 5 mars la date des élections générales. Ne l'oublions pas : le gouvernement avait jusqu'au 11 avril 1891 pour désavouer les lois scolaires de 1890. Il était bien déterminé à ne pas les désavouer. Mais, en même temps, il avait besoin du vote des catholiques, et il savait qu'il s'exposait à le perdre en laissant perpétrer à l'endroit des catholiques l'injustice que comporte la loi de 1890. Que fit-il ?

M. Chapleau, Secrétaire d'État dans le cabinet de Sir John A. Macdonald, s'aboucha avec Mgr Taché, qui était malade chez les Sœurs de la Providence à Montréal. Sir Alexandre Lacoste, alors sénateur, assistait à cette entrevue. On ne sait point positivement ce qui se dit entre ces personnages éminents. Mais le langage que tint M. Chapleau fut suffisamment explicite pour que Mgr l'Archevêque de St Boniface le prit pour un engagement solennel, ainsi que le prouve la lettre qu'écrivit le 20 août 1892 le regretté Archevêque à son neveu, M. L. H. Taché, lettre dans laquelle nous trouvons ces mots :

"Sir John Thompson s'est engagé officiellement et publiquement ; d'autres l'ont fait privément, mais solennellement."

Il n'y a aucun doute que ces pourparlers et d'autres qui ont pu les suivre et les précéder, induisirent alors l'A chevêque de St Boni-

face à ne point insister sur le désaveu qui eût été un remède complet et radical. En lieu et guise de cette mesure, qui eût mis fin, nous n'en doutons pas, à la persécution dont ont souffert les catholiques depuis, le gouvernement offrit des promesses qui furent promulguées dans le rapport et dans l'Ordre en Conseil du 21 mars 1891. La question était alors en appel devant la Cour Suprême. Lisons les conclusions du rapport signé par le Ministre de la Justice, Sir John Thompson :

Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes que l'on a prétendu rappeler resteront en opération. et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la législature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus de vue dans la décision.

Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine, le temps sera venu pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de "l'Acte du Manitoba," cités dans la première partie du présent rapport, et qui sont analogues aux dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et *qui sont évidemment* celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant "aucun droit ou privilège" de la dite minorité "relativement à l'instruction publique."

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la Justice.

Mgr. Taché avait bien raison de qualifier "d'engagements officiels et publics" les paroles de Sir John Thompson, revêtues qu'elles furent de la sanction du Gouverneur-Général en Conseil. Aussi, lorsque le Conseil Privé eut rendu sa sentence, en juillet 1892, Mgr. Taché s'adressa-t-il au Gouverneur-Général en Conseil pour lui rappeler sa promesse du 21 mars 1891 et en réclamer l'exécution. Ce document porte la date du 22 septembre 1892. La conclusion de cette requête mérite d'être citée. Nous traduisons de la copie anglaise :

"Que votre pétitionnaire croit que le temps est maintenant venu pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant redressement en vertu des sous-sections 2 et 3 de la section 22 de l'Acte du Manitoba, et qu'il est devenu nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection de la minorité catholique romaine.

"Votre pétitionnaire demande en conséquence :

"10.—Que Votre Excellence le Gouverneur-Général en Conseil entende l'appel des catholiques romains du Manitoba et le prenne en considération, et adopte telles dispositions et donne telles directions qu'il croira convenables pour la prise en considération du dit appel ;

"Que telles directions soient données et telles dispositions prises qu'il paraîtra convenable à Votre Excellence en Conseil pour le soulagement des catholiques romains de la province du Manitoba."

Cette requête de Mgr. Taché fut accompagnée d'autres requêtes, dont l'une en date du 20 septembre 1892, signée par MM. Bernier, Larivière, Prendergast et autres, à l'effet que le temps était venu pour le Gouverneur-Genéral en Conseil de prendre en considération les requêtes présentées par les catholiques. Dans chacun de ces documents, les signataires invoquaient la promesse publique et solennelle contenue dans l'Ordre en Conseil du 21 mars 1891. Le gouvernement trouva moyen une fois de plus de prendre la tangente et d'éviter d'adopter une politique franche et honorable.

MOYENS DILATOIRES EMPLOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CINQ ANNÉES DE TERGIVERSATIONS.

Si le gouvernement eût voulu agir de bonne foi, il aurait sans retard tenu la promesse contenue dans le rapport en Conseil du 21 mars 1891. Il aurait entendu l'appel, comme gouvernement, et il aurait pris une action politique. Loin d'en agir ainsi, il eut recours à de nouveaux subterfuges pour gagner du temps. La question fut référée à un sous-comité composé de Sir John Thompson, MM. Bowell, Chapleau et Daly. Ce sous-comité se constitua en corps judiciaire, et fit rapport au gouvernement entier à l'effet qu'il était nécessaire d'entendre de nouveau la minorité catholique et le gouvernement du Manitoba. Le 21 janvier 1893 fut fixé comme la date à laquelle les intéressés seraient invités à plaider leur cause une fois de plus.

Les plaidoiries eurent lieu. Qu'en résulta-t-il ? Le gouvernement se prononça-t-il ? Adopta-t-il une politique ? Loin de là. Il référa de nouveau la question à la Cour Suprême. Dans son rapport de 1891, Sir John avait dit en parlant des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba :

"Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles la Constition voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité, etc."

En 1893, ces dispositions si claires en 1891 pour Sir John Thompson et le gouvernement, avaient besoin d'une nouvelle interprétation par les tribunaux !

En d'autres termes, le gouvernement voulait encore gagner du temps et échapper à ses responsabilités.

La Cour Suprême décida, à la majorité d'une voix, que le gouvernement ne pouvait plus intervenir, que la sentence du Conseil Privé était finale.

Les ministres se crurent sauvés. Quelques-uns d'entre eux, afin de se fortifier et de se protéger davantage auprès de l'opinion publique, imaginèrent de prendre un appel au Conseil Privé. Il ne pouvait y avoir dans leur esprit aucun doute sur les opinions de ce haut tribunal qui s'était déjà prononcé sur la matière.

Il y a un vieux dicton populaire qui veut que : "la tricherie retourne à son maître." C'est ce qui a eu lieu dans le cas présent. Le Conseil Privé, renversant sa première décision, et se déjugeant comme jamais aucun tribunal ne s'est déjugé peut-être, a déclaré qu'à la vérité les lois de 1890 sont constitutionnelles, mais que tout de même elles attaquent les droits de la minorité catholique, les droits acquis après l'entrée de Manitoba dans la Confédération en 1870. En un mot, le Conseil Privé a décidé que les catholiques ont des griefs et que le gouvernement fédéral peut y porter remède.

Voilà le résultat net de cinq années de tergiversations, de délais et d'attermoiements, cinq années pendant lesquelles les catholiques ont eu à souffrir toutes sortes d'injustices et de persécutions. Le gouvernement savait dès le lendemain de la passation des lois de 1890 qu'il pouvait et devait les anéantir par le désaveu. Il a refusé d'employer ce moyen constitutionnel. Restait le droit d'appel. Il a également refusé de l'employer jusqu'ici. Il est aujourd'hui face à face avec les résultats de sa criminelle politique.

COMMENT LES CATHOLIQUES FURENT TROMPES.

Mais, on nous dira : Comment se fait-il que le gouvernement ait réussi à tromper si longtemps les catholiques ? La réponse est assez facile à trouver. La minorité catholique du Manitoba a eu le malheur d'être réprésentée en Parlement par des hommes sans convictions, sans patriotisme et sans désintéressement. MM. Royal, Larivière, Bernier ne sont allés s'établir dans cette lointaine province que pour exploiter à leur bénéfice personnel l'influence que leur situation leur a acquise. Ils ont vécu, et vivent encore, eux et les membres de leurs familles, de la crèche ministérielle. Ces hommes, qui

étaient censés parler au nom des catholiques, n'ont jamais été autre chose que les instruments serviles du pouvoir. Pour se aire en venir des ministres, pour en obtenir des places, des faveurs, du patronage, ils ont sacrifié les intérêts de nos co-réligionnaires. Leurs paroles, leur conduite ont servi des années et des années de bouclier aux cabinets d'Ottawa. Lorsque les députés français de la province de Québec voulaient intervenir pour revendiquer les droits de la minorité, ils trouvaient invariablement ces personnages sur leur chemin, qui leur disaient : " Ne vous mêlez point de nos affaires. Vous allez compromettre notre cause, il faut être prudent, etc., etc."

Les conséquences de leurs trahisons apparaissent maintenant aux yeux de tous.

Quelques-uns de ces hommes exercèrent parfois de l'influence sur l'esprit de Mgr. Taché. Le vénérable Archevêque vivait à St. Boniface dans un isolement relatif ; toutes ses traditions se rattachaient au passé du parti conservateur. Son éloignement des grands centres politiques l'empêcha de se rendre compte de la transformation que subissait le parti dont son père avait été l'un des chefs. Il ne réalisa bien cette transformation que dans les derniers mois de sa vie, qui furent des mois de cuisante douleur. Il s'apercevait qu'il avait été trompé, bafoué et trahi.

Pour parler plus spécialement de la phase de 1890-91, Mgr. Taché n'insista point sur le désaveu en raison des engagements qui furent pris à son égard, et surtout à cause de la présence de Sir John Thompson dans le gouvernement. Le Ministre de la Justice s'était fait catholique : sa conversion lui avait donné un grand crédit vis-à-vis l'Episcopat. Ce fut le principal argument dont M. Chapleau se servit dans les négociations de 1891. Ces négociations avaient eu lieu avant les élections, qui furent faites le 5 mars. Le 7 du même mois, les évêques transmirent au gouvernement leur requête demandant justice, et, le 21 du même mois encore, Sir John Thompson fit son célèbre rapport, dans lequel il s'engageait à intervenir au nom du gouvernement, si les tribunaux étaient impuissants à redresser les torts de la minorité.

Il ne faut pas être surpris outre mesure si la bonne foi de Mgr. Taché et des autres membres de l'Episcopat, a été captée par le gouvernement et ceux qui agissaient en son nom.

LE Rev. PERE GENDREAU REND TEMOIGNAGE.

Les circonstances dans lesquelles furent provoquées les entrevues entre Mgr Taché et M. Chapleau ont une grave importance aujour-

d'hui. La lettre suivante du Rév. Père Gendreau en donne l'explication :

" *Monsieur le redacteur du Canada :*

" Dans un article que vous avez publié tout récemment, vous avez parlé de la question des Ecoles du Manitoba, d'une lettre pastorale que NN. SS. les Evêques devaient publier concernant ceite question, et vous avez cité mon nom à l'appui de votre prétention que cette lettre non seulement avait existé, mais qu'elle devait être lue dans les Eglises. Voici les faits :

" Un jour, pendant la campagne électorale qui a précédé les élections de 1891, un prêtre autorisé est venu me montrer le manuscrit d'une lettre qui devait être signée immédiatement par NN.SS. les Evêques, et publiée avant les élections.

" A la lecture de cette lettre je conclus qu'aucun évêque, prêtre ou citoyen catholique ne pouvait avoir objection à la signer.

" Comme cette question des Ecoles catholiques était du domaine religieux, je jugeai bon d'en parler aux paroissiens et de leur donner la ligne de conduite que je tiendrais et que tout catholique devait tenir sur cette question.

" Je parlai clairement et avec fermeté, parceque je voyais devant moi des hommes influents qui pouvaient me comprendre.

" Dans le cours de la même semaine, je vins à Montréal, et j'appris que la lettre en question ne serait pas lue, et même qu'il ne serait plus nécessaire de la faire signer par NN.SS. les Evêques.

" Mgr l'Archevêque d'Ottawa n'a eu connaissance ni de cette lettre, ni de ces détails que je n'ai donnés à personne, et Sa Grandeur avait parfaitement le droit de répondre comme Elle l'a fait au journal le *Free Press* d'Ottawa.

" [Signé,] P. E. GENDREAU,
" O. M. I."

" Montréal, 24 Mai 1893."

Cette lettre du Père Gendreau fut suivie d'une entrevue que ce même prêtre eut avec l'un des rédacteurs du *Star* le 20 juillet 1893. Il y raconte d'une manière plus précise l'incident qui conduisit M. Chapleau aux appartements de Mgr Taché à Montréal :

" Un prêtre, que je savais être dans la confidence de Mgr Taché, me montra, dans le mois de Février 1891, le projet de ce qui était destiné à devenir une lettre pastorale. Le dimanche suivant, dans l'Eglise du Sacré Cœur à Ottawa, je parlai des droits et des devoirs des catholiques en temps d'élection. Les deux candidats pour le comté dans lequel je parlais, MM. Robillard et Belcourt, Sir A. P. Caron et le frère de M. Chapleau étaient présents, si je me rappelle bien. Je dêclarai qu'aucun catholique ne pouvait en conscience appuyer un candidat qui ne s'engagerait pas à demander pleine justice pour les catholiques du Manitoba. Je délarai aussi avoir vu le projet d'une lettre sur la question, qui serait probablement signée ou publiée par les évêques. Je savais alors que la lettre n'était pas signée, et c'est pour empêcher qu'elle ne le fût que j'appelais ainsi l'attention du gouvernement.

" Je voulais que la loi fût désavouée sans la signature de cette lettre Je voulais éviter une telle publication en temps d'élection. Mes relations générales avec le gouvernement me permettaient de penser que nous pourrions atteindre cette fin par d'autres moyens.

" Ce que j'attendais arriva. Le jour qui suivit mon discours, l'un des ministres me demanda une entrevue. Je lui répétai avec fermeté l'exposé de la politique que j'entendais suivre sur cette question.

" Q —Savez-vous si quelqu'un des minitres vit Mgr Taché à ce sujet?

" R.—A ma connaissance, M. Chapleau, en compagnie d'un sénateur, vit Mgr Taché à Montreal."

Nous le répétons, il n'est pas étonnant qu'une grande partie du clergé et de la population catholique ait été trompée par les multiples et solennelles promesses du gouvernement. Des hommes de bonne foi ont généralement le dessous avec des fripons.

Le gouvernement est animé aujourd'hui du même esprit de duplicité que celui qui a caractérisé sa conduite depuis 1890. En 1891 c'est monsieur Chapleau qui servait d'intermédiaire auprès de l'Episcopat, En 1895, ce rôle est dévolu à M. Angers, qui a récemment fait le tour des évêchés de la province.

Il est facile de prédire que les promesses de 1895 ne valent pas mieux que celles de 1891.

LE TORYSME.

LES ALLIÉS DES CONSERVATEURS FRANÇAIS.

CE QU'EN DIT L'ORGANE DE MR. ANGERS.

Les conservateurs français de la province de Québec ont pour alliés les Torys de la province d'Ontario. Personne n'ignore ici que, depuis dix à douze ans, le programme du parti Tory dans Ontario a été : Guerre à l'Eglise catholique, Destruction des Ecoles séparées, Ecrasement des Canadiens-Français. Trois élections générales consécutives ont eu lieu sur ce terrain. Le parti libéral, dirigé par Sir Oliver Mowat, s'est constitué le protecteur et le défenseur des droits de la minorité. Aussi, le vote catholique sans distinction d'origine, s'est-il rangé en colonnes solides autour de son gouvernement.

Nous demandons aux conservateurs français comment ils peuvent rester les compagnons d'armes d'un parti qui a voué une haine implacable à tout ce qui est catholique et Canadien-Français.

Lorsque viennent les élections provinciales d'Ontario, la plupart des conservateurs français de cette province affichent leurs sympathies pour Sir Oliver Mowat et pour le parti libéral d'Ontario.

Mais, quand sonne l'heure des élections générales dans la Puissance, ces mêmes conservateurs marchent la main dans la main avec les Torys qu'ils déclaraient hier indignes de leur confiance.

L'électorat ne peut assister sans être profondément scandalisé et dégoûté à une semblable réconciliation, dont le but évident est la possession du pouvoir et du patronage qu'il entraîne avec lui.

Depuis plusieurs années les hommes politiques d'origine française se plaignent parfois, même tout haut, du fanatisme de leurs alliés les Torys d'Ontario. Voici, par exemple, ce que le *Moniteur* de Lévis, qui est l'organe personnel de M. Angers, écrivait le 9 juin 1894 :

" Nous saisissons de nouveau l'occasion pour émettre l'idée d'un changement d'alliance ou d'alliés pour les conservateurs, Cette idée n'est pas nouvelle, et l'on serait surpris de constater le chemin qu'elle a fait depuis quelques années. D'ailleurs, la conduite de nos alliés y a plus contribué que tout le reste. Leur fanatisme étroit, haîneux et intolérant a ouvert les yeux d'un grand nombre, et il ne manque plus qu'une occasion favorable pour que l'évolution devienne un fait accompli. A quoi sert de dissimuler ? Nos alliés, les Torys, nous font la vie dure, à nous, les catholiques et Canadiens-français.

" Il vaut mieux tirer au clair la situation. Si les alliés que nous avons aujourd'hui refusent de se conformer aux conditions du traité, si l'on méconnaît des droits et des libertés que l'on s'était engagé à sauvegarder, alors il est temps de leur dire : vous violez les engagements pris, vous foulez aux pieds ce que nous avons de plus sacré : notre langue et notre religion ; alors il ne peut plus y avoir rien de commun entre nous.

" C'est la guerre que vous voulez ? Eh bien, vous l'aurez, acharnée, impitoyable, sans trêve ni merci. Il est plus temps que jamais que les fanatiques d'Ontario y voient de suite, s'ils veulent empêcher la rupture. Demain, peut-être, il sera trop tard.

" Le cas échéant, d'après ce que nous disons plus haut, notre ligne de conduite se trouverait toute tracée : contracter une alliance avec la partie saine du parti grit conduite par M. Mowat, ou, si la réalisation de cette alliance offrait trop d'obstacles, demeurer dans l'expectative, nous réservant le droit de juger et d'apprécier les événements et les choses suivant le temps et les circonstances. A tout événement, la séparation s'impose, et, tôt ou tard, il faudra en venir là."

L'heure n'est-elle point arrivée de faire l'union dont parle le *Moniteur* de Lévis ?

" La province de Québec, écrivait ce même journal dans le mois de septembre 1894, n'est plus rien à Ottawa ". Voici les paroles mêmes dont il se servait :

" On ne saurait se dissimuler que depuis une quinzaine d'années la province de Québec a sensiblement perdu de son prestige et de son influence. Nos luttes fratricides et nos mesquines divisions nous ont fait graduellement lâcher pied sur un terrain que nous avions conquis jusque là au prix d'efforts constants et répétés.

" Depuis Cartier, nos hommes publics à Ottawa n'ont pas précisément brillé par leur fermeté non plus que par l'élévation du caractère ; et une politique d'indifférence et de coupable complaisance nous a réduits *à un état de tutelle* dont il est urgent de sortir au plus tôt."

Le *Moniteur* de Lévis parle en connaissance de cause, et sous l'inspiration d'un ministre en position de constater le fanatisme haîneux des Torys dans l'affaire des Ecoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

Oui, nous sommes sous la tutelle du Toryisme et de l'Orangisme ontarien.

QU'EST-CE QUE L'ORANGISME?

A cette question nous répondons d'abord en mettant sous les yeux du lecteur le serment que prête tout orangiste quand il devient membre de la secte :

LE SERMENT QUE PRETENT LES ORANGISTES.

" Je jure que je tiendrai toujours sacré le nom de notre glorieux
" libérateur, le roi Guillaume, prince d'Orange, en souvenir reconnaissant
" duquel je promets solennellement (si c'est en mon pouvoir) de célébrer sa
" victoire sur Jacques, à la Boyne, en Irlande, en me réunissant à mes frères
" dans leur salle de loge le 12 juillet de chaque année ; je jure que je ne suis
" pas et que je ne serai jamais un catholique romain ou un papiste, et que je
" ne suis pas et ne serai jamais marié à une catholique romaine ou une papiste;
" que je n'éleverai jamais mes enfants et que je ne permettrai pas qu'on les
" élève dans la foi catholique romaine si je puis l'empêcher, que je ne suis
" pas et ne serai jamais membre d'une société ou d'un corps d'hommes qui
" sont ennemis de Sa Majesté et de notre glorieuse constitution."

Les orangistes ont été souvent la cause de désordres et de querelles violentes en ce pays. Lors de la visite du Prince de Galles, en 1860, ils l'insultèrent, lui et les membres de sa suite, de la manière la plus outrageante, parcequ'il n'avait pas voulu se prêter à leurs fanatiques exigences. Ce furent encore eux qui couvrirent d'avanies Lord Elgin, et furent la cause de l'incendie du Parlement à Montréal. Certes, nous ne devons entretenir que de l'amitié et des sentiments de confraternité nationale pour nos concitoyens de croyances protestantes. Dieu merci ! Le Protestantisme n'est point l'Orangisme. Aussi, la grande majorité des protestants eux-mêmes se sont-ils opposés jusqu'à récemment à l'incorporation des orangistes comme société distincte. Citons ici une partie du discours prononcé par l'hon. Edward Blake en 1884, dans la Chambre des Communes :

" Il n'y a pas de paix et d'harmonie possible parmi le peuple de ce pays,
" sans se reconnaître chacun des droits égaux,—anglais et français, et protes-
" tants et catholiques.

" Cependant, cette société (la société orangiste) qui, sous le couvert de " la religion, est essentiellement une organisation politique cherche à détruire " ce sentiment d'égalité et de confraternité en dénonçant les catholiques " comme des étrangers dans ce pays, comme des ennemis qu'il faut faire dis- " paraître.

" (Extrait du discours de M. Blake contre l'incorporation des orangistes " en 1884) page 307.

" Les orangistes disent qu'ils veulent créer une dénomination protestante " (protestant ascendency) dans ce pays.

" Or, c'est précisément ce que je ne veux pas, et ce que les libéraux pro- " testants ne veulent pas. Nous voulons que tous les sujets de Sa Majesté " dans ce pays, quelles que soient leur croyance et leur origine, soient sur " un pied d'égalité.

" Pour justifier leur croisade, les orangistes disent que les catholiques " ne sont pas des sujets loyaux de la Reine, qu'ils sont instruits avec l'idée " qu'ils peuvent tromper et même tuer un protestant sans pécher.

" Je repousse de toute la force de mon âme de telles calomnies.

" Pour détruire pour toujours cette accusation de déloyauté portée " contre nos concitoyens catholiques, je vous lirai le serment prêté par tous " les évêques catholiques d'Irlande, avec l'assentiment du pape, le 25 janvier " 1825 : The Irish Catholics swear that the Catholics of Ireland do not " believe that the Pope of Rome, or any other foreign prince, prelate, state " or potentate, hath, or civil juridiction, power, superiority or proeminence, " directly or indirectly, within this realm ; and this without any mental re- " servation or dispensation."

....

" Le devoir de tout citoyen, dans une communauté mixte comme la " nôtre, est de défendre avec virilité tous ses droits et ses privilèges sans " toutefois empiéter sur ceux de ses voisins. C'est le seul moyen de faire " un peuple grand et prospère.

....

" Vous ne pourrez atteindre ce but si vous encouragez les sociétés " secrètes."

Les opinions de M. Blake n'ont pas été exprimées à la légère. Elles sont celles de l'un des hommes les plus distingués de l'Empire Britannique.

En 1890, les orangistes réussirent à se faire incorporer par le Parlement du Canada.

Ouvrez le statut de 1890, 53 Vict, chap. 105. Vous y trouverez que le premier nom en tête de la list de ceux qui demandèrent et obtinrent l'incorporation de l'Ordre est celui de Mr. Clarke Wallace, M.P. Puis viennent ceux de MM. Edward F. Clarke, M.P.P.

McKenzie Bowell, M.P.
James L. Hughes,
Le sénateur Clemow,
Mr. David Creighton,

Robert Birmingham,
Richard Tyrwhitt, M.P.
Sam Hughes,
Alex. McKay, M.P.
Edward Cochrane, M.P.
Alexander McNeil, M.P.
George Taylor, M.P.
Darles Fairbairn,
Etc., etc.

M. Wallace est aujourd'hui contrôleur des douanes et Grand-Maître des orangistes ;

M. Bowell est premier ministre du Canada ;

M. James L. Hughes est Grand-Maître des loges d'Ontario.

M. Clemow est sénateur, et a été le bailleur de fonds de la *Minerve ;*

M. Robert Birmingham est l'organisateur en chef du parti Tory dans Ontario ;

M. Sam Hughes est député de Victoria et lieutenant de M. Wallace ;

M. Taylor est le "whip" en chef des conservateurs dans la chambre des Communes ;

MM. Tyrwhitt, McNeil, McKay, Fairbairn, Cochrane sont tous des députés conservateurs importants.

M. Creighton a été jusqu'à ces jours derniers directeur-gérant de *l'Empire*, le principale organe du parti conservateur. Il vient de recevoir une place lucrative dans le service civil, à Toronto.

Les moyens employés par l'Orangisme durant la dernière élection provinciale à Ontario ont obligé l'Episcopat de cette province à se jeter vigoureusement dans la lutte. Mgr. Cleary, archevêque de Kingston, adressa à ses ouailles une lettre pastorale, de laquelle nous citons les parties suivantes. L'éminent prélat, après avoir indiqué les devoirs des parents envers leurs enfants, s'exprime ainsi :

" Cette obligation primordiale des parents est d'autant plus impérieuse que l'atmosphère de la province est maintenant empoisonnée par les doctrines d'une horde de journaux impies, et par les discours mensongers de politiciens insulteurs de la Papauté et des chercheurs de places dans le Parlement et en dehors du Parlement, qui cherchent à atteindre le pouvoir et à s'emparer de la caisse publique en déclarant une guerre mesquine et déshonorante à la minorité catholique, qui se compose de sujets loyaux de Sa Majesté. Il est déjà assez mesquin de faire la guerre à une minorité, mais c'est un outrage sans nom à la civilisation que de concentrer tant d'efforts combinés sur nos innocents enfants que l'on cherche à priver de leurs droits les plus sacrés, droits auxquels leur bien-être sur cette terre et dans l'autre vie est inséparablement lié......

" C'est le devoir de tout chrétien, eût-il des enfants ou non, de maintenir et de défendre par tous les moyens légitimes le droit inaliénable des citoyens catholiques, à ce qu'aucune combinaison de société secrète hostile à la religion chrétienne, et plus particulièrement à l'éducation chrétienne de la jeunesse, ne réussisse à se former contre leurs libertés civiles et religieuses dans cette province. Nous sommes loyaux à notre Reine et à notre Constitution, nous sommes des citoyens paisibles, nous désirons vivre en paix et en harmonie avec nos concitoyens. C'est une honte pour Ontario, une honte pour la civilisation qu'une bande infâme de membres de sociétés secrètes organisent une conspiration tous les quatre ans contre la minorité catholique, et importent en ce moment de la République voisine une ignoble organisation anti-chrétienne et anti-sociale dans le but de s'unir à elle pour le renversement de nos droits religieux les plus chers et de notre paix comme citoyens............

" Le très déplorable langage du chef de l'Opposition, l'alliance ouverte entre son parti et la honteuse organisation connue sous le nom d'Association Protestante ; le vote donné par lui et par tout son parti, à une seule exception, en faveur du bill McCallum, qui proposait l'entière abolition de notre droit constitutionnel de donner à nos enfants une éducation chrétienne ; tout cela est en opposition directe aux principes du conservatisme, etc., etc."

Les hommes que l'Archevêque de Kingston dénonce et flagelle avec tant d'énergie et de juste colère sont, nous ne serions trop le répéter, les alliés des conservateurs français de la province de Québec.

Tous les membres du cabinet féderal pour la province d'Ontario se sont jetés dans la lutte en faveur de M. Meredith et de son parti. Les circulaires et les brochures les plus outrageantes pour les catholiques furent distribuées par milliers dans la population d'Ontario. On jeta dans toutes les maisons, pour ainsi dire, des caricatures représentant Sir Oliver Mowat marchant bras dessus bras dessous avec les évêques catholiques.

Que ceux qui veulent porter plus longtemps la responsabilité de laisser le pouvoir entre les mains de la secte qui s'est emparée de l'administration des affaires publiques, se préparent à éprouver de pires déceptions et de plus dangereuses persécutions que celles qu'ils ont eu à subir jusqu'ici.

L'ORANGISME AU POUVOIR.

SA NÉFASTE INFLUENCE.

Sir MacKenzie Bowell a été le Grand Maître des Orangistes. Il est encore l'un des piliers de la secte. Il lui doit son avancement politique. C'est elle qui l'a fait entrer dans le gouvernment comme son représentant.

M. Clarke Wallace, Contrôleur des Douanes, est en ce moment même le Chef Suprême des Orangistes dans le pays.

M. Haggart, M. Patterson sont aussi des membres distingués de l'ordre, auquel, du reste, appartiennent la plupart des députés Torys d'Ontario.

Depuis son incorporation en 1890, et surtout depuis l'entrée de M. Wallace dans le cabinet, l'Orangisme a deployé une formidable activité. Il contrôle la position politique dans Ontario, et par Ontario dans le Parlement du Canada. C'est lui, l'Orangisme, qui a empêché par sa néfaste influence le gouvernement fédéral de rendre justice à la minorité catholique dans l'affaire des Ecoles du Manitoba et du Nord-Ouest. L'*Orange Sentinel*, l'organe officiel des orangistes du pays, se vantait dans le mois d'août 1893 du rôle que les Orangistes ont joué sur la question des Ecoles. Il s'exprimait ainsi :

" Si quelque doute existait encore sur ce que le gouvernement entend faire au sujet des écoles du Manitoba, ce doute a dû être détruit par l'action de la grande loge des orangistes.

" Le gouvernement ne fera absolument rien.

" La cause est maintenant devant la cour Suprême. Si cette cour décide que le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir de rejeter la loi Greenway, le protêt contre cette loi tombera à plat. Mais si cette cour décide que ce pouvoir existe, le gouvernement refusera de l'exercer. C'est, en effet, ce que M. W. Bro. Wallace a dit au Sault — ce qu'il a dit comme Grand Sovereign de notre ordre, il l'a aussi dit comme membre du gouvernement.

" Tel est aussi notre façon d'envisager la question, à tout événement, et notre opinion se trouve fortifiée par le fait que la Grande Loge a pratiquement déclaré qu'elle combattrait tout parti qui oserait intervenir dans les affaires du Manitoba.

" Dans une affaire comme celle-ci, l'Orangisme est tout puissant, et pas un gouvernement n'osera braver son courroux. Le système des écoles du Manitoba peut donc être considéré comme hors de danger."

Le 12 juillet 1893, Mr. Wallace lui-même s'écriait à Stratford, dans un discours :

" Les protestants n'ont pas à se plaindre de la position dans laquelle est la question. Les écoles séparées au Manitoba ont été abolies, et c'en est fini."

Le 20 mars 1894, le même M. Wallace, en répondant à une santé à un banquet orangiste à Ottawa, tenait ce langage :

" Les orangistes du Canada ont le devoir de rester fidèles à leur cause et de demeurer les dignes fils de ceux qui ont tant fait pour l'orangisme dans le passé. Ils travaillent pour les mêmes principes que ceux de leurs ancêtres ; avec ces principes ils sont sûrs de triompher.

" Une tentative a été faite pour faire reconnaître par l'état l'église romaine (Romish Church) dans le Nord-Ouest, mais cette tentative a été infructueuse, comme on peut aisément le voir en lisant les dernières lettres de l'Archevê-

que Taché, dans lesquelles il déplore la perte de l'ascendant de l'église dans l'ouest."

Le 21 mars, M. Delemare, Grand Maître des loges orangistes d'Ontario Est, s'exprimait ainsi :

" La question des écoles séparées au Manitoba a été à ce point réglée dans le sens de l'autorité Britannique et des prétentions protestantes, que notre grand Nord-Ouest a désormais son avenir dans ses mains sur cette matière, et nos frères qui se sont établis dans ces vastes prairies prendront bon soin qu'aucune restriction ne soit placée à leurs droits inaliénables, et qu'aucune partie de l'argent public ne soit dépensé pour le maintien d'écoles dénominationnelles. Nous pouvons en conséquence féliciter nos amis du Manitoba et du Nord-Ouest de l'heureuse conquête qu'ils ont faite du privilège d'abolir les écoles séparées."

Le 12 juillet 1894, M. Birmingham, l'organisateur en chef du parti Tory dans la province d'Ontario, prononçait à Windsor, dans le comté d'Essex, ces paroles ;

" Qu'il était heureux d'assister à cette première fête orangiste à Windsor, où il était venu pour remplacer dans une certaine mesure le Suprême Grand Maître, l'honorable M. Clarke Wallace, M.P. L'orangisme dans Essex a eu ses hauts et ses bas. Mais maintenant il y a dans le comté 50 loges, dont quelques-unes comptent au nombre des plus prospères dans la province. Les protestants doivent comprendre qu'il est de leur devoir d'envoyer en parlement des hommes qui défendront le principe d'un seul drapeau, une seule langue, un seul système d'écoles au Canada. Sous ce rapport, Essex l'a désappointé récemment. Mais il espère de meilleurs résultats pour l'avenir. En Australie, il n'y a qu'un seul système d'écoles, et c'est assez pour le peuple du Canada. L'adhésion à l'orangisme fait de meilleurs citoyens et de meilleurs hommes."

Quelques jours après, les orangistes de la partie Ouest d'Ontario se réunirent.

Entr'autres remarques que fit le Grand Maître James L. Hughes, frère du député du même nom, les suivantes sont dignes d'attention :

" La récente décision de la cour Suprême, relativement au pouvoir du parlement du Canada de faire une législation corrective en faveur de la minorité du Manitoba, est en parfaite harmonie avec le but et les principes de notre ordre, et, par conséquent, doit être satisfaisante pour les orangistes. La ligne de conduite adoptée par le gouvernement fédéral au sujet de cette délicate question a été pleinement justifiée."

"J'ai beaucoup de plaisir à constater le rapide développement d'autres organisations, notamment des Fils de l'Angleterre et de l'Association Canadienne de Protection, dont le dévouement à la cause du protestantisme est évidemment sincère... Nous devons assurément sympathiser et, autant que possible, coopérer avec toute société dont le grand but est d'empêcher une hiérarchie organisée de dominer la libre Amérique conformément aux dictées du Pape."

Les orangistes de ce pays sont les dignes frères des orangistes d'Irlande, qui menacent de prendre les armes contre la Reine si le Parlement d'Angleterre donne aux Irlandais catholiques le droit de se gouverner eux-mêmes. Leur affinité est telle que, le 2 d'août, à une grande réunion d'orangistes au Sault Ste Marie, à laquelle M. Bowell assistait, il a été voté $500.00 pour venir en aide aux fanatiques de l'Ulster, qui achetaient des armes et des munitions pour se mettre en rébellion contre l'autorité de la Reine dans le cas où le bill du Home Rule serait adopté.

M. Clarke Wallace est allé plus loin encore, et, dans un discours prononcé à Kingston en mars 1894, il déclara que les orangistes du Canada étaient prêts à se joindre aux orangistes d'Irlande dans leur rébellion contre Notre Gracieuse Souveraine. Il répéta ce discours dans la Chambre des Communes le 21 mars 1894.

LES DANGERS DE LA SECTE.

SES MENACES.

ELLE VEUT L'ABOLITION DES ÉCOLES CATHOLIQUES ET DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Il n'est pas difficile de juger par ces extraits et par ces faits de l'esprit qui anime l'orangisme, et des périls que cette secte prépare pour l'avenir de ce pays, si nous permettons qu'elle acquierre plus d'influence encore.

Les opinions de l'orangisme et de ses chefs viennent de s'affirmer une fois de plus dans le synode qu'ils ont tenu à St. Catharines, Ontario, le 12 et 13 de mars de cette année. L'honorable M. Clarke Wallace, Contrôleur des Douanes, était présent, et y a porté la parole. La résolution suivante fut proposée par M. Hewitt, de Toronto ;

" Qu'il soit résolu que cette Grande Loge, en vue des droits reconnus des provinces d'après notre pacte fédéral, de controler leurs propres affaires locales, et en vue de l'interprétation très claire de ce pouvoir par la mise en vigueur du Bill des Jésuites pour lequel la province de Québec est spécialement responsable, voit avec surprise et alarme l'agitation qui se fait dans cette province à l'effet d'empiéter sur les droits d'une autre province au contrôle de ces propres affaires locales dans cette union fédérale.

" Qu'il soit résolu aussi que nous approuvons et appuyons la conduite de la législature du Manitoba en adoptant une loi scolaire non confessionelle, et que nous lui donnerons, si cela est nécessaire, notre concours pour le maintien d'un système qui, nous l'espérons, dans les meilleurs interêts du peuple de notre commune patrie, deviendra bientôt général dans la Puissance."

Après une assez longue discussion, cette résolution fut adoptée à l'unanimité.

M. Hewitt proposa alors une autre résolution conçue en ces termes :

" Attendu qu'il est clairement du devoir de tous les citoyens patriotiques d'aider à promouvoir par tous les moyens raisonnables l'unité, la moralité, et le développement intellectuel du peuple de la Puissance, il est en conséquence résolu par cette Grande Loge :

" Que la continuation de l'usage de deux langues officielles cause un grave détriment au développement homogène de cette jeune Puissance ;

" Qu'il soit de plus déclaré que, dans le gouvernement d'un peuple composé de diverses origines comme l'est la nôtre, ce n'est pas le devoir du gouvernement de doter aucune secte ou aucune dénomination par Acte du Parlement, du pouvoir d'enseigner les dogmes et les doctrines de leurs églises respectives ;

" Qu'il soit résolu de plus que nous prenons l'engagement que cette Grande Loge commence une agitation pour obtenir une révision de l'Acte de l'Amérique Britannique de Nord, de nature à rendre inconstitutionnel pour la Puissance ou aucune autre province de la Confédération l'usage de toute autre langue officielle que la langue anglaise, et que de plus il soit illégal pour la Puissance ou aucune des provinces qui la composent d'établir ou de maintenir aucun autre système scolaire qu'un système national non confessionnel, de manière à ce que les enfants qui grandiront sur cette belle terre du Canada puissent recevoir une instruction qui leur permettra d'exercer avec intelligence leurs droits de citoyenneté."

Ces deux résolutions avaient été précédées d'une résolution de félicitations à l'adresse de Sir MacKenzie Bowell, au sujet de son élévation au poste de Premier Ministre et des titres honorifiques qui lui ont été conférés par la Reine. Elle se lit comme suit :

" Considérant que, depuis la dernière réunion régulière de cette Grande " Loge Provinciale, *un vétéran estimé de l'Ordre Orangiste dans la personne* " *du Très Reverend frère Mackenzie Bowell, ancien Grand Maître et Sou-* " *verain de la Grande Loge de l'Amérique Britannique du Nord*, a été fait " chevalier par Sa Très Gracieuse Majesté la reine Victoria, en reconnais- " sance de ses longs et fidèles services à la couronne dans la province et dans " l'Empire ;

" Et attendu qu'à la suite de la mort du regretté sir John Thompson, " premier ministre du Canada, Son Excellence le Gouverneur-Général a bien " voulu appeler le frère Bowell à prendre la direction des affaires et à former " un gouvernement, etc.."

L'ASSOCIATION PROTESTANTE.

SŒUR CADETTE DE L'ORANGISME.

Nos lecteurs connaissent l'Association protestante, le P.P.A., comme on l'appelle ordinairement. Elle est la sœur cadette de l'Orangisme,

dans les rangs duquel elle s'est recrutée. M. Birmingham, l'organisateur en chef du parti conservateur, parlant à Windsor, le 12 juillet 1894, avec M. Madill, Président de l'Association Protestante, déclara que l'Orangisme et la P.P.A. avaient le même but et les mêmes aspirations. L'Association Protestante fut l'arme principale dont se servirent les Torys d'Ontario dans la dernière élection provinciale.

Voici le serment d'admission que prête tout membre de l'Association Protestante :

"Je jure que je n'emploierai en aucune circonstance un catholique si je puis me procurer les services d'un protestant, et que je n'appuierai dans aucun caucus et dans aucune convention la nomination d'un catholique à aucune charge publique en ce pays, et que je ne voterai point ni ne conseillerai à d'autes de voter pour un catholique romain, mais que je ne voterez que pour un protestant;

"Que je m'efforcerai toujours de mettre les positions politiques du gouvernement entre les mains de protestants."

On le voit, le but de l'Association Protestante, comme celui de l'Orangisme, est d'exclure de toutes les charges publiques, et même des emplois privés, les catholiques romains. Le serment des deux associations est à peu près identique.

Pas un journal conservateur de la province d'Ontario, pas un membre du gouvernement fédéral venant de la même province, n'ont dénoncé en aucune circonstance l'Association Protestante. Au contraire, les uns et les autres se sont joints à cette secte de fanatiques pour renverser le gouvernement de Sir Oliver Mowat.

Le parti libéral de la province d'Ontario a été unanime, lui, à dénoncer la P.P.A., ses membres et ses œuvres. Sir Richard Cartwright, l'honorable M. Mills, Sir Oliver Mowat, M. J. D. Edgar ont protesté avec la plus grande vigueur contre la déloyauté des attaques de l'Association Protestante contre les catholiques. On se souvient des lettres magnifiques que M. Edgar adressa aux journaux en 1893 et en 1894 sur ce sujet.

L'Association Protestante vient de lancer un manifeste dans lequel elle se déclare violemment opposée à toute intervention du gouvernement fédéral dans l'affaire des Ecoles, et dans lequel elle demande aussi l'expulsion des Jésuites du Canada. Nous croyons devoir citer les lignes suivantes de ce manifeste qui est daté du 15 mars, et qui est signé au nom de l'Association par M. E. S. Busbey, son président :

"Afin de prévenir de nouvelles tentatives de détruire le système sco-
" laire des diverses provinces et pour rétablir *l'harmonie parmi le peuple*
" *sans égard aux croyances*, nous demandons à nos membres et à tous les
" citoyens patriotes de *s'unir dans la juste demande de l'expulsion immédiate*
" *des Jésuites de ce pays.*"

" Nous demandons aussi que tout candidat aux honneurs parlementaires, " avant d'être accepté, s'engage à s'opposer de toutes ses forces à toute " intervention fédérale dans la législation scolaire de Manitoba. Les candi- " dats qui refuseront de s'engager ainsi ne devraient pas recevoir l'appui de " cette association, ni d'aucune association patriotique, ni d'aucune citoyen, " sans acception de races, de croyances ou de partis politiques, s'ils placent " le bien du pays au-dessus des exigences de partis."

L'Association Protestante et l'Orangisme constituent le gros du parti conservateur dans la province d'Ontario.

Quel est l'homme de bonne foi qui, en présence de ce fait politique incontestable, peut continuer plus longtemps à rester l'allié d'un parti composé d'éléments aussi dangereux ? Les dernières résolutions adoptées par les loges orangistes demandent, comme on le voit, l'abolition de la langue française et des écoles séparées dans toute la Puissance. Laisser le pouvoir entre les mains des adeptes de l'Orangisme, c'est marcher de cœur joie à un épouvantable cataclysme national.

L'OPINION DE Mgr. TACHE.

A CHACUN SES RESPONSABILITES.

Les orateurs et les journaux ministériels n'osent point défendre ouvertement l'Orangisme et l'Association Protestante,—leurs deux alliées. Cependant, il y a quelques jours à peine, M. Ouimet, dans un discours à Eastman's Springs, n'a point rougi de parler de la tolérance des orangistes.

L'argument favori de nos adversaires est que ce sont les libéraux de la province du Manitoba qui sont les vrais coupables dans l'affaire des Ecoles. En supposant que tel serait le cas, cela n'aurait point déchargé de ses responsabilités le gouvernement fédéral, spécialement chargé par la Constitution de protéger les minorités contre les injustices des majorités dans les provinces.

La vérite à ce sujet est que les hommes politiques d'origine anglaise et de croyances protestantes, se sont coalisés au Manitoba pour abolir les Ecoles séparées et l'usage officiel de la langue francaise. Ceci est tellement certain que, durant l'élection de Winnipeg, en 1894, Mgr. Taché a eu avec le rédacteur de la *Tribune* l'entre tien suivant qui a fait le tour de toute la presse du pays à l'époque. Cette entrevue est en date du 11 novembre 1893. Nous citons mot pour mot de la *Tribune* :

" La personne reçue par Monseigneur osa lui demander comment il pensait que serait le vote catholiques dans l'élection de Winnipeg. L'Archevêque répondit qu'il croyait que le vote serait divisé. Il en serait autrement si les deux candidats étaient avocats des écoles séparées, mais dans les circonstances beaucoup de catholiques qui veulent des réformes au tarif voteront pour M. Martin, bien qu'il puisse y avoir des abstentions par ressentiment. Il a dit que les catholiques étaient parfaitement libres de voter comme ils l'entendent."

En d'autres termes, l'Archevêque de St. Boniface déclarait en face du pays, dans une circonstance solennelle, que les conservateurs du Manitoba étaient, au sujet de la question des Ecoles, dans la même position que les partisans anglais du cabinet Greenway. Là-bas la question des Ecoles n'est pas une affaire de parti. Les protestants sont d'un côté, les catholiques de l'autre.

Ce sont les Torys d'Ontario qui sont la cause de l'agitation qui s'est produite au Manitoba. N'oublions pas que le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ont reçu un fort contingent d'émigration du Haut Canada. Les luttes que le Toryisme livre depuis quinze ans à nos écoles séparées dans Ontario ont eu leur écho là-bas. Mais, il y a plus : c'est l'un des chefs même du parti Tory qui a ouvert la campagne au Manitoba contre la liberté de l'enseignement. L'on sait que M. Dalton McCarthy a été jusqu'à tout récemment l'un des esprits dirigeants du parti conservateur dans Ontario. Or, le 8 mars 1893, M. Daly, l'un des membres du cabinet fédéral, disait en Parlement :

" Aucune pétition n'a été adressée à la Législature du Manitoba, aucune polémique n'a eu lieu dans les journaux, et personne n'a jamais demandé un changement. Il appartenait à l'hon. député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) de venir dans ce pays en 1889 et de semer la discorde parmi nous ; à l'honorable député qui vient de prononcer un discours si énergique, et aux autres qui se proposent d'appuyer la motion de l'hon. député de l'Islet (M. Tarte), je recommande l'honorable député de Simcoe-Nord. S'il n'était pas venu prononcer un discours à Portage La Prairie, nous n'aurions jamais entendu parler de cette question des Ecoles du Manitoba.

COMMENT LES PARTIS VOTERENT AU MANITOBA.

NOBLE ATTITUDE D'UN MINISTRE LIBERAL.

Les lois scolaires de 1890 furent adoptées après une longue discussion. Divers amendements furent proposés. Celui qui réunit le plus de votes fut présenté par M. Gelley, secondé par M. Jérome. Il

demandait que l'acte ne vint en force que lorsque la cour Suprême aurait exprimé son opinion sur sa constitutionnalité.

Pour l'amendement : MM. Gelley, Jerome, Lagimodière, Martin, Prendergast, Roblin (libéraux), et MM. Gillies, Marion, Norquay, O'Malley et Wood (conservateurs).

Contre : MM. Campbell (Souris), Campbell (South Winnipeg), Colcleugh, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, MacKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage La Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Thomson, Thompson, Winkler, Young (libéraux), et Smith (conservateur).

(Journaux de l'Assemblée Législative du Manitoba, 1890, page 110, 18 mars.)

Antérieurement, le 12 mars, un amendement sur le principe même de la mesure n'avait réuni que six votes : ceux de MM. Gelley, Jérome, Lagimodière, Marion, Morris, Prendergast.

Il y avait dans le gouvernement de M. Greenway un libéral Canadien Français, l'hon. M. Prendergast. Il abandonna son portefeuille, et combattit vigoureusement ses anciens collègues.

Croit-on que si les trois ministres Canadiens-Français, qui faisaient partie du cabinet fédéral en 1890-91, eussent pris la résolution de suivre l'exemple de M. Prendergast, et de sortir du gouvernement si la loi n'était pas désavouée, croit-on, disons-nous, qu'ils n'eussent point réussi à obtenir l'anéantissement de cette législation inique ?

L'opposition conservatrice au Manitoba, non seulement se rallia à la politique de M. Greenway, mais elle en proposa une plus radicale et plus persécutrice encore. Le 30 mai 1892, les résolutions suivantes furent adoptées unanimement dans une convention tenue à Winnipeg :

" L'opposition déclare par les présentes :

" 1. Qu'elle est en faveur d'un seul système d'écoles publiques pour la province ;

" 2. Qu'elle est prête et disposée à maintenir loyalement la présente loi scolaire, si elle est déclarée par le comité judiciaire du conseil privé de la Grande Bretagne être dans les limites du pouvoir législatif de cette Province ;

" 3. Que dans le cas où la dite loi scolaire serait déclarée en dehors des limites du pouvoir législatif de cette province par le comité judiciaire du conseil privé de la Grande Bretagne, alors l'opposition s'efforcera d'obtenir tel amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et à l'Acte du Manitoba, qui soit de nature à placer les matières d'éducation entièrement dans les limites du pouvoir législatif de la province du Manitoba, sans appel au Gouverneur-Général en Conseil ou au parlement du Canada."

LES LOIS DE 1894.

CONSERVATEURS ET LIBERAUX ANGLAIS LES APPROUVENT.

Ces résolutions parlent d'elles-mêmes. Mais ce qui parle non moins clairement encore, c'est l'attitude que prit l'opposition conservatrice dans la Législature du Manitoba lors de la passation des lois de 1894. La Chambre se divisa comme suit :

Contre la loi : MM. Jérome, Martin, Prendergast (libéraux), et Paré (conservateur).

Pour la loi : MM. Adams, Bird, Burrows, Campbell, Colcleugh, Dickson, Doig, Duncan, Graham, Greenway, Hettle, Ironside, Mickle, Morton, Myers, McIntyre, McMillan, McNaught, Rutherford, Sifton, Smith, Winkler, Young (libéraux), MM. Davidson, Frame, Fisher, Hartney, Kellett, Lyons, McFadden, O'Malley (conservateurs).

Il est donc permis, ou plutôt il est donc nécessaire, pour être juste et vrai, de reconnaître que les conservateurs de la province du Manitoba ont en cette affaire des Ecoles la même responsabilité que leurs adversaires.

Certes, nous ne voulons ni défendre ni disculper M. Greenway, M. Martin et leurs partisans. Nous les condamnons, au contraire, avec toute l'énergie dont nous sommes capables. Le gouvernement fédéral, en ne désavouant pas les lois scolaires de 1890, la loi qui abolit la langue française et la législation de 1894, est devenu solidaire de la conduite injuste et oppressive de la Législature du Manitoba. Plus le gouvernement Greenway était coupable, plus la Législature, qui l'a appuyé, était digne de condamnation, plus c'était le devoir du gouvernement de la Puissance d'intervenir par l'exercice du désaveu, ou au moins par l'application, en temps opportun, ferme et loyale du droit d'appel pourvu par la Constitution.

L'AUTONOMIE DES PROVINCES.

Que l'on ne vienne point nous dire : mais la doctrine de l'autonomie des provinces ne permet pour ainsi dire pas au gouvernement de désavouer les lois.

Le gouvernement conservateur lui-même a désavoué de nombreuses lois adoptées par la Législature du Manitoba et des autres provinces.

De 1871 à 1887, vingt-deux lois passées par la législature du Man-

itoba furent désavouées. Nous n'avons pas sous la main l'état des lois désavouées depuis.

En fait, des douzaines de statuts adoptés par les législatures des diverses provinces ont été désavoués depuis 1867. Le livre publié par M. Hodgins, en 1886, intitulé: "Disallowance of Provincial Acts," devrait être dans les bibliothèques de tous ceux qui veulent étudier à fond les opinions données par les divers ministres de la Justice sur l'exercice du pouvoir du désaveu.

LA POSITION DE M. BLAKE.

SA RÉSOLUTION DE 1890.

On dit en certains quartiers : le gouvernement ne pouvait pas désavouer la loi de 1890, après l'adoption de la *loi* proposée par M. Blake.

M. Blake n'a proposé aucune *loi*. Dans la session de 1890, l'éminent chef libéral a soumis à la Chambre des Communes la *résolution* suivante :

"Il est expédient de pourvoir à un moyen par lequel, dans les circonstances solennelles où il s'agira d'exercer soit le pouvoir de désaveu, soit le pouvoir d'appel en matière de législation sur l'éducation, des questions importantes de droit ou de fait, *puissent* être référées par l'Exécutif à quelque haut tribunal judiciaire pour qu'elles y soient plaidées et examinées, et ce d'une manière qui *permette* aux autorités et aux parties intéressées de se faire représenter, et d'obtenir une opinion raisonnée POUR L'INFORMATION de l'Exécutif."

Cette résolution de M. Blake fut introduite avant même qu'aucune procédure n'eût été prise au sujet de l'affaire des Ecoles du Manitoba. Ce fut le 29 avril 1890 que M. Blake la présenta, et ce n'est que dans le mois de novembre de la même année que les procédures furent prises. La loi scolaire du Manitoba avait été sanctionnée par le Lieutenant-Gouverneur le 31 mars. En faisant adopter par le Parlement le principe que le Gouverneur-Général en Conseil pourrait s'adresser à un haut tribunal judiciaire dans les questions où il s'agirait d'exercer le pouvoir du désaveu en matière de législation scolaire, M. Blake n'enlevait au gouvernement aucun de ses pouvoirs et aucune de ses obligations. Il lui permettait purement et simplement de référer à ce tribunal les questions de droit ou de fait qui pouvaient se présenter dans l'espèce, afin d'obtenir des informations, comme le dit la résolution elle-même.

Il est donc non-seulement faux, mais il est malhonnête de dire

que la résolution présentée par M. Blake et acceptée unanimement par la Chambre, avait pour objet d'empêcher le désaveu de la loi scolaire de 1890. Elle était, comme nous venons de le démontrer, purement et simplement destinée à donner au gouvernement les moyens de consulter, s'il le jugeait à propos, un haut tribunal sur des matières au sujet desquelles il croirait devoir demander l'opinion d'hommes versés dans la connaissance des lois. Le gouvernement fédéral a laissé écouler l'année pendant laquelle il pouvait désavouer la loi de 1890, sans consulter la Cour Suprême ou aucun autre tribunal. Il n'a point désavoué cette loi, et, en 1891, lorsque M. Blake n'était plus député au Parlement Canadien, il a présenté la loi en vertu de laquelle la question des Ecoles du Manitoba a été traînée de juridiction en juridiction. Cette loi a été sanctionnée le 30 septembre 1891. L'article 4 de ce Statut contient les dispositions suivantes:

" Les questions importantes de droit ou de fait touchant la législation provinciale, ou la jurisdiction d'appel relative aux questions d'éducation conférée au Gouverneur-Général en Conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi, ou touchant la constitutionnalité de toute législation du Parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il pourra juger à propos d'exercer ce droit, pourront être soumises par le Gouverneur en Conseil à la Cour Suprême, pour audition ou examen, et sur ce la Cour examinera. "

Les autres dispositions de l'Acte règlent la manière de procéder devant la Cour Suprême.

Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs la résolution de M. Blake et la loi adoptée en 1891, afin qu'il n'y ait aucun malentendu. La résolution suggérait une loi permissive, et la loi qui l'a suivi n'est pas autre chose que permissive. Elle donne au gouvernement le droit de consulter ; rien de plus.

Sir John A. Macdonald appuya la résolution de M. Blake dans un discours dont nous citons les parties suivantes :

" Naturellement, mon honorable ami s'est bien gardé de supposer dans sa résolution qu'une telle decision liât l'Exécutif. Il est explicitement déclaré, et c'est entr'autres choses la preuve que cette résolution a été élaborée avec beaucoup de soin,—que cette décision n'est que pour l'information du gouvernement. L'Exécutif n'est pas déchargé de toute responsabilité par la réponse donnée par le tribunal. Si l'Exécutif était déchargé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition de mon honorable ami. J'ai foi dons le gouvernement responsable. J'ai foi dans la responsabilité de l'Exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que le gouvernement n'approuve pas cette décision, et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé." (Hansard de 1890, v. 2, p. 4181.)

L'année suivante, en 1891, Sir John Thompson, alors Ministre de la Justice, présenta la loi dont nous avons cité la partie essentielle. Les paroles suivantes qu'il prononça sont une réfutation complète des prétentions entachées d'ignorance ou de malhonnêteté, de ceux qui soutiennent que la résolution de M. Blake a eu pour résultat d'empêcher le désaveu des lois de 1890 :

"L'objet de ce bill n'est nullement de restreindre le pouvoir de désaveu accordé au gouvernement par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce que nous nous proposons dans ce bill, c'est d'assurer au gouvernement des moyens plus efficaces d'étudier les questions constitutionnelles qu'il est appelé à décider, etc." (Hansard, 1891, v. 2, p. 3655.)

Le gouvernement, au lieu de se servir des moyens d'information qui lui étaient suggérés par M. Blake, a employé la loi de 1891 pour temporiser et échapper à ses responsabilités.

ABOLITION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

La Loi Spoliatrice n'est pas Désavouée.

Admettons, pour les besoins de l'argument, qu'il y eût un semblant de doute dans l'esprit des ministres relativement à leur devoir d'exercer la prérogative du désaveu au sujet des lois scolaires de 1890. Pouvait-il en exister au sujet de la loi qui abolit l'usage de la langue française ? La clause 23 de l'Acte du Manitoba se lit comme suit :

"L'usage de la langue française et de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la Législature : mais, dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et, dans toutes plaidoiries ou pièces de de procédures par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

Dans la session de 1890, la Législature du Manitoba abolit l'usage de la langue française dans la Chambre, dans les documents publics et devant les tribunaux. Lorsque la seconde lecture du bill fut proposée, M. Gelley, secondé par M. Jérome, en proposa le rejet. Les députés suivants votèrent pour la motion de M. Gelley : MM. Gelley, Jérome, Lagimodière, Marion, Martin (Morris), O'Malley, Prendergast, Wood,—8. Tous les autres députés anglais, au nombre de vingt-cinq, votèrent pour l'abolition de la langue française. (Jour-

naux de l'Assemblée Législative du Manitoba, 1890, page 119, Mars 19.)

Pour cette loi, comme pour les lois scolaires, le gouvernement fédéral pouvait exercer le désaveu durant l'espace d'une année. Il a refusé de le faire.

Le gouvernement de la Puissance s'est donc fait le complice de la majorité anglaise du Manitoba pour dépouiller les catholiques, et les Canadiens-Français spécialement, des droits qui leur avaient été garantis par l'Acte d'Union de 1870.

Quand nous parlons de l'exercice du droit de désaveu, un certain nombre de gens, dans Ontario surtout, font semblant de se voiler la figure. Ils nous débitent des protestations véhémentes sur l'autonomie des provinces. Cette prérogative du désaveu fut déclarée par les auteurs de la Confédération la clef de voute du nouvel édifice politique qu'ils inauguraient. Sir John A. Macdonald, M. MacKenzie, Sir Alexander Galt, tous les hommes les plus autorisés à parler, tombèrent d'accord que cette disposition constitutionnelle était nécessaire pour le bon fonctionnement du pacte fédéral.

Comme nous l'avons dit déjà, le pouvoir du désaveu a été exercé à maintes et maintes reprises, et, s'il ne l'a pas été au sujet des lois scolaires de 1890 et de 1894, et au sujet de la loi abolissant la langue française, c'est uniquement parceque le pouvoir fédéral s'est trouvé entre les mains d'une majorité composée d'éléments fanatiques et hostiles à tout ce qui est catholique et français. En d'autres termes, c'est l'orangisme ontarien qui a arrêté le bras fédéral.

ABOLITION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DES ECOLES CATHOLIQUES AU NORD-OUEST.

L'abolition de la langue française et la destruction des écoles catholiques dans le Nord-Ouest fut la conséquence de l'attitude du gouvernement fédéral. En acquiescant aux envahissements de la législature du Manitoba, il donnait une prime à l'intolérance dans le Nord-Ouest. C'est en 1892 que le cabinet de M. Haultain fit adopter par la législature la politique de spoliation que le pouvoir fédéral a sanctionnée.

A ceux qui disent: c'est un gouvernement libéral qui est coupable des lois du Manitoba, il suffit de répondre: Vous êtes de mauvaise foi, car c'est un gouvernement conservateur qui a fait passer les Ordonnances de 1892 au Nord-Ouest. Donc, ce n'est pas une question de libéral ou de conservateur.

M. Angers entra dans le Gouvernement de la Puissance en 1893,

alors que le temps de désavouer les Ordonnances n'était pas encore expiré. Ses amis répétèrent qu'il allait exiger justice et forcer le gouvernement à exercer la prérogative du désaveu. Il y eut, il n'y a aucun doute, quelques efforts de faits. Mais, ce fut en vain. Les Ordonnances demeurèrent force de loi. Pour sauver les apparences, le cabinet fédéral transmit à la Législature du Nord-Ouest, par l'entremise du Lieutenant-Gouverneur de cette province, la pétition des Évêques sans oser se prononcer ni dans un sens ni dans l'autre.

Le parti ministériel français, qui avait semblé déterminé à prendre une attitude de résistance et de combat, céda comme toujours devant l'intolérance de ses alliés d'Ontario. Quand nous parlons de résistance et de combat, nous ne tenons point à la légère ce langage. M. Casgrain, Procureur Général dans le cabinet Taillon, avait prononcé à Montréal, à une réunion de l'Association Conservatrice, le 28 février, 1893, un discours qui avait fait grand bruit. Nous en citons les parties suivantes :

" Un vent terrible souffle en ce moment aux portes de la province de Québec, et la rage est si violente que les bases de la Confédération en sont ébranlées. La question que j'ai à traiter est difficile et délicate, et je déclare que je parle simplement en qualité de citoyen du Canada. J'aborde maintenant la question des écoles séparées du Nord-Ouest.

" La Confédération a été le résultat d'un pacte. Dans le but de protéger nos compatriotes, qui avaient porté et répandu la civilisation dans le Nord-Ouest, nous stipulâmes qu'ils auraient toujours des écoles séparées. Or, je prétends que personne n'a le droit de faire indirectement ce que la loi défend de faire d'une manière directe. Personne n'a le droit de priver les catholiques du Nord-Ouest de leurs écoles séparées. L'honorable M. Haultain, Premier Ministre des Territoires du Nord-Ouest, l'a parfaitement compris. C'est pourquoi il a pris une voie détournée. Il a examiné de nouveau toutes les Ordonnances relatives aux Ecoles ; et, bien que la nouvelle Ordonnance réaffirme les droits des catholiques aux écoles séparées, elle en fait dépendre l'existence de conditions telles qu'elles sont virtuellement supprimées. De sorte que M. Haultain a fait indirectement ce qu'il ne pouvait pas faire directement. La question soumise au gouvernement fédéral était celle-ci : La loi devait-elle être désavouée ? Nous avons le droit d'exiger que la protection accordée à nos compatriotes soit respectée. Si le Pacte conclu lors de l'établissement de la Confédération peut être violé par l'une des parties, dans ce cas cette convention n'est qu'une pièce qu'on peut déchirer à volonté.

" Le gouvernement fédéral a le droit, et je dis que c'est son devoir, de désavouer toutes les lois contraires aux intérêts généraux du Canada Parlant pour moi, je dis que le fanatisme règne depuis assez longtemps. Nous en avons eu assez des McCarthy, des O'Brien et de la P. P. A., qui veulent ostraciser tous les catholiques. Nous sommes citoyens, et des citoyens utiles de ce pays. Je puis me vanter d'être modéré sur ces questions ; j'ai combattu l'agitation Riel, mais du moment qu'il s'agit de décider si les catholi-

ques ont des droits dans ce pays, je dis qu'il est temps de nous lever et d'agir. J'en appelle à tous les hommes modérés sans distinction de croyances. Les fanatiques ne sont pas la majorité en ce pays, et si, pour le prouver, il faut faire un coup d'Etat, qu'on le fasse. Celui qui le fera aura l'appui unanime de la province de Québec. Si, pour réussir, il faut appeler sous notre drapeau tous les hommes modérés, nous le ferons, et nous reprendrons l'œuvre de la Confédération. Si nons laissons violer les droits sacrés de nos compatriotes, c'est en vain que nous travaillerons au progrès de cette province."

Naturellement, les journaux commentèrent ce discours important. *L'Evénement* de Québec, rédigé par M. Joncas, député conservateur de Gaspé à la Chambre des Communes, publia les remarques suivantes :—

" Le discours de l'hon. Thomas C. Casgrain, au Club Conservateur de Montréal, a causé toute une sensation, et aura beaucoup de retentissement. M. le Procureur Général s'est fait l'écho de tous ceux qui, dans cette province, comprennent qu'une persécution systématique est organisée contre nous, et qu'il est temps que nous prenions les mesures nécessaires pour faire respecter les droits qui nous ont été garantis par la constitution. M. Casgrain, pour le patriotisme, la fermeté et l'énergie dont il a fait preuve, mérite les félicitations de ses compatriotes."

Le Courrier du Canada, qui est sous la direction politique de l'hon. Thomas Chapais, un autre membre du cabinet de Québec, approuva en ces termes l'attitude de M. Casgrain :

" Nous sommes d'autant plus heureux de faire écho à ces vigoureuses et viriles déclarations qu'elles répondent à la pensée et aux préoccupations dont nos lecteurs ont pu trouver la trace dans les colonnes du *Courrier du Canada* depuis quelques jours.

" M. Casgrain s'est écrié à un certain moment que, si le pouvoir central ne peut protéger les minorités, les garanties contenue dans le droit de désaveu ne sont qu'un papier sans valeur.

" C'est là exactement notre manière de voir. Nous avons dit l'autre jour que dans la question des Ecoles du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral avait le pouvoir de désavouer, que les circonstances justifiaient le désaveu, et que, si le droit de désaveu ne peut servir à protéger les minorités, il ne sert pas à grand'chose et il ne vaut pas grand'chose.

" Nous félicitons le Procureur Général de l'énergie et de la franchise avec laquelle il a développé cette idée que le pouvoir central doit protéger les minorités opprimées, si l'on veut que la Confédération soit assurée d'un avenir."

Le Club Cartier-Macdonald, de Québec, se rangea aussi à l'avis des deux ministres provinciaux, qui, il n'y a aucun doute, exprimaient l'opinion de la grande majorité du parti conservateur français de la province de Québec :

" Que, suivant l'opinion de ce Club, la dernière Ordonnance de l'Assemblée Législative des Territoires du Nord-Ouest relative à l'éducation renfer-

me des dispositions qui portent atteinte au principe établi des écoles séparées, et constitue de fait une nouvelle violation des droits et des privilèges que possèdent les minorités dans la Confédération.

" Que, tout en tenant compte de l'esprit de justice qui anime les citoyens bien pensants de ce pays et leur patriotisme éclairé, en face néanmoins des événements regrettables, des appels croissants à l'intolérance et au fanatisme dont nous sommes témoins depuis quelque temps dans certaines parties de la Puissance, ce Club croit opportun de protester plus fermement que jamais, et déclare qu'il approuve sur ce point l'attitude énergique qu'a prise l'hon. T. C. Casgrain, ministre de Québec, et les déclarations qu'il a faites publiquement à Montréal, le 28 février dernier."

Le malheur est que chez les hommes publics portés par les circonstances aux premiers rangs du parti naguère commandé par Cartier, il n'en est pas un qui soit une personnalité, qui ait de la détermination et de la persévérance. Le pouvoir, la jouissance du patronage semblent être devenus leur suprême aspiration.

Les protestations de M. Casgrain, de M. Angers, etc., ne durèrent que le temps que dure un feu de paille sèche ; tous rentrèrent dans le silence et la soumission aux volontés fanatiques de leur maîtres, les Orangistes et les Torys.

LA QUESTION DES ÉCOLES DEVANT LA CHAMBRE.

DÉCLARATIONS DE M. LAURIER.

Le 6 mars 1893, M. Tarte, député de l'Islet, fit la motion suivante :

" Cette Chambre désire exprimer sa désapprobation des mesures prises par le Gouvernement en traitant la question des Ecoles du Manitoba, et en se prétendant revêtue de fonctions judiciaires en désaccord avec ses devoirs comme aviseur de la Couronne, prétention absolument ignorée de la loi, et qui tendrait, si elle est maintenant approuvée, à renier entièrement le principe de la responsabilité ministérielle."

Cette motion était composée de deux parties. Dans la première, la conduite générale du gouvernement était condamnée. Dans la seconde, l'on désapprouve la tentative faite par le gouvernement de se constituer en tribunal judiciaire, afin d'échapper à sa responsabilité politique. C'est ce que les ministres avaient essayé de faire en entendant l'avocat de la minorité catholique, M. Ewart, devant un sous-comité composé de MM. Thomson, Bowell, Chapleau et Daly, et aussi le 22 janvier 1893, en entendant de nouveau M. Ewart devant le Conseil Privé tout entier.

Si jamais gouvernement méritait censure, c'était bien celui-là. Le vote eut lieu le 8 mars. Le croirait-on ? Tous les députés ministériels conservateurs français, à l'exception de trois, MM. Dugas, Jeannotte et Pelletier, votèrent contre la motion de M. Tarte. Par contre, tous les députés libéraux, sans distinction d'origine et de croyance, appuyèrent cette résolution, qui fut rejetée par un vote de 121 contre 71.

MM. Dugas, Pelletier et Jeannotte ne votèrent que pour sauver leurs têtes, car ils restèrent de fervents partisans du gouvernement sur toutes les autres questions.

C'est au soutien de la motion de M. Tarte que M. Laurier prononca l'un des plus beaux discours de sa carrière. Il y fit entr'autres déclarations les suivantes :

" Je vais citer à la Chambre la plainte de la population catholique du Manitoba, telle que formulée dans la pétition adressée au gouvernement par sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface :

" Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil :

" L'humble requête du soussigné, archevêque de l'église catholique " romaine de la province du Manitoba, expose respectueusement :

" Que deux statuts—53 Vict, ch. 37 et 38—ont été passés par l'assem- " blée législative du Manitoba pour fusionner les écoles catholiques avec " celles des dénominations protestantes, et pour obliger tous les citoyens, " catholiques et protestants, à contribuer par le paiement de taxes pour " l'entretien des écoles dites publiques, mais qui sont, en réalité, la continua- " tion des écoles protestantes.

" Hier, M. l'Orateur, j'ai entendu dire dans cette Chambre que cette assertion n'était pas exacte, et que le système d'écoles présentement suivi dans le Manitoba n'était pas une continuation du système protestant. J'ai examiné tous les documents officiels et toute la correspondance qui a été déposée, et je n'y trouve rien qui contredise cette assertion. Elle peut être ou ne pas être exacte, mais je prends la question telle qu'elle est soumise au gouvernement aujourd'hui. S'il est vrai, comme le déclare Sa Grâce l'archevêque Taché, et comme le répètent toutes les pétitions émanant des catholiques du Manitoba, que les écoles protestantes continuent d'exister sous le masque d'écoles publiques, et que les enfants catholiques soient forcés, en vertu de cette loi, de fréquenter des écoles qui sont en réalité protestantes, je dis—et que mes paroles soient entendues des amis ou des ennemis, qu'elles soient publiées dans tous les journaux du pays—que l'on a démontré de la manière la plus forte possible, la nécessité de l'intervention du gouvernement. Si cette assertion est exacte, quand même je m'exposerais par là à voir ma carrière politique brisée à tout jamais, je suis prêt à répéter dans toute la province d'Ontario, dans toute la province du Manitoba, et dans toutes les loges orangistes du pays, que la minorité catholique a été soumise à la tyrannie la plus infâme. Voilà la question telle que je la comprends.

" Voilà les faits que le gouvernement connaît. On s'était plaint aux ministres,—les catholiques du Manitoba s'étaient plaints que leurs enfants

étaient obligés de fréquenter des écoles protestantes, sous le masque d'écoles publiques. Or, si cette plainte est fondée, je demanderai aux membres de cette Chambre, quelles que soient leurs opinions politiques,—je demanderai aux catholiques et aux protestants, s'il est un homme qui voudrait se lever et déclarer que les catholiques devront subir ce système. Si cette déclaration est exacte, que celui qui va me suivre dans un instant et parler en faveur du gouvernement dise s'il est en faveur de l'imposition de ce système aux catholiques. Je n'hésiterais pas, si cette déclaration est exacte, à aller plaider la cause des catholiques à Winnipeg avec le gouvernement de M. Greenway lui-même, parce que, s'il existe dans la province du Manitoba un état de choses aussi outrageant, il n'y a pas un moment à perdre pour venir au secours de la minorité opprimée. C'est là ma manière de voir. C'est là le terrain sur lequel je me place en ce moment, et c'est pour cela que j'accuse le gouvernement comme je le fais. Il y avait cette plainte qu'il aurait dû examiner, qu'il aurait dû prendre en considération; mais au lieu de l'examiner, il a employé tous les subterfuges possibles pour retarder cet examen, parce que s'il avait étudié la question, il lui aurait fallu arriver à une décision. J'accuse le gouvernement d'avoir eu recours à tous les subterfuges possibles pour se dispenser de prendre une décision."

L'histoire dira que l'attitude de M. Laurier est la plus logique et la plus patriotique qui pouvait être prise en cette grave affaire. Si, immédiatement après la passation des lois scolaires de 1890, le gouvernement se fût assuré d'une manière officielle de l'exactitude des plaintes de la minorité, il eût pu y porter remède sans beaucoup de difficulté alors. Il a préféré temporiser. Et maintenant où en sommes-nous ?

L'ORDRE EN CONSEIL DU 21 MARS 1895.

C'est une assez singulière coïncidence que l'Ordre-en-Conseil adopté par le cabinet en 1895 porte absolument la même date que l'Ordre-en-Conseil de 1891. Tous deux ont été signés le 21 mars. Il s'est écoulé quatre ans depuis l'adoption du premier arrêté en Conseil. Ces quatre années ont consolidé et fortifié le système établi par les lois scolaires de 1890. Que se passera-t-il durant les quatre années à venir ? Nous donnons rendez-vous pour cette date à ceux qui feignent d'ajouter foi et confiance dans le procédé ministériel qui vient d'être fait.

Le cabinet et ses partisans pensaient bien être débarrassés pour toujours de la question des Écoles du Manitoba. La puissante plaidoirie de M. Blake, l'ancien chef du parti libéral du Canada, devant le Conseil Privé, a convaincu les membres de ce tribunal que la minorité catholique du Manitoba a été lésée dans ses droits par la législation de 1890. Le 29 janvier 1895, les Lords du Conseil

Privé ont prononcé un jugement par lequel ils reconnaissent au gouvernement fédéral le droit et le pouvoir d'entendre l'appel des catholiques, en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Les ministres, ainsi acculés au pied du mur, ont été forcés de prendre une attitude, et ils ont adopté l'Arrêté en Conseil que voici :

Attendu que le 26ème jour de novembre 1892, une requête sous forme d'appel, sous l'autorité de la section 22 du chapitre 3 des actes du parlement du Canada, passés dans la 33ième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Un acte pour amender et continuer 32-33 Victoria, chap. 3, et pour établir et pourvoir au gouvernement de la province du Manitoba" (communément appelé l'acte du Manitoba), et confirmé par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871," a été présentée à son Excellence le Gouverneur Général du Canada en conseil, par et au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, laquelle requête allègue, en effet, entre autres choses, que dans certains actes de la Législature de la province du Manitoba passés après l'union, et par un acte passé par la dite Législature, dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre 4, qui peut être cité sous le nom de "l'Acte des Ecoles du Manitoba," et par les actes qui l'amendent, la minorité catholique manitobaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba, acquit les droits et les privilèges au sujet de l'éducation qui leur étaient conférés, incluant le droit de bâtir, maintenir, meubler, gérer, conduire et supporter les écoles catholiques romaines de la manière pourvue par les dits statuts, le droit à une part proportionnée de tout octroi accordé à même les fonds publics pour les fins d'éducation, et le droit d'exemptions, pour les membres de l'église catholique romaine contribuant à ces écoles catholiques romaines, de tous paiements ou contributions pour le maintien d'aucunes autres écoles.

Que subséquemment dans la 53ième année du règne de Sa Majesté, deux Statuts furent passés par la Législature de la province du Manitoba au sujet de l'éducation, lesquels statuts sont venus en force le 1er mai 1890, et sont intitulés respectivement "Un acte concernant le département de l'éducation" et "Un acte concernant les écoles publiques," et que l'effet des deux statuts mentionnés ci-dessus a été de rappeler les acts antérieurs, de la Province de Manitoba au sujet de l'éducation, et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle avait acquis par les statuts précédents, et par la dite requête la dite minorité catholique romaine, demande entre autres choses qu'il soit déclaré que les dits derniers actes sus-nommés affectent les droits et privilèges de la dite minorité catholique romaine des sujets de la Reine au sujet de l'éducation.

Qu'il puisse être déclaré, qu'il apparaît nécessaire à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil que les dispositions des statuts en force dans la province du Manitoba antérieure à l'adoption des dits acts devraient être mis en force, en autant au moins qu'il est nécessaire pour assurer à la minorité catholique dans la dite province, le droit de construire, meubler, conduire et maintenir ses écoles de la manière pourvue par les dits

statuts pour leur assurer leur part proportionnée de tous octrois pris à même les fonds publics pour des fins de l'éducation, et pour relever tels membres de l'église catholique romaine qui contribuent à ces écoles catholiques romaines, de toute obligation ou contribution au maintien de toutes autres écoles, ou que le dit acte de 1890 devrait être modifié ou amendé, de façon à effectuer de semblables dispositions, et que telles autres déclarations, ou arrêté, tel qu'il semblera bon sous les circonstances à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil pourrait être fait, et que telles directions pourraient être données, dispositions, arrêtés, ou toutes autres choses faites dans le but de procurer le secours à la dite minorité catholique dans la dite province, par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

Et attendu que le 26e jour de février 1895 ayant été fixé pour l'audition du dit appel, et que le dit appel a été entendu ce jour-là et les 5, 6 et 7 de mars 1895, en présence de l'avocat des pétitionnaires (la dite minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province de Manitoba) et de celui de la province du Manitoba, sur la lecture de la dite pétition et des Statuts mentionnés dans icelle, et sur les arguments apportés par les avocats des deux parties ; il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil d'ordonner et de décider, et il est par les présentes ordonné et décidé que le dit appel soit et est par les présentes permis en autant qu'il a rapport aux droits acquis par la dite minorité catholique romaine, en vertu de la législation de la province de Manitoba passée subséquemment à l'union de cette province au Dominion du Canada ; il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil de décider et de déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que, par les deux actes passés par la législature de la province du Manitoba le 1er mai 1890, intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation," et " Acte concernant les écoles publiques," les droits et les privilèges de la dite minorité catholique de la dite province, par rapport à l'éducation avant le 1er mai 1890, ont été affectés en privant la minorité catholique romaine des droits et privilèges suivants que cette minorité possédait avant et jusqu'au 1er de mai 1890, savoir :

(*a*) Le droit de construire, de maintenir, d'équiper, d'administrer, de construire et de supporter les écoles catholiques romaines de la manière stipulée par les dits statuts qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 précités.

(*b*) Le droit de recevoir une part proportionnelle de tout octroi des fonds publics pour les fins d'éducation.

(*c*) Le droit d'exemption des dits catholiques romains, comme contribuant déjà aux écoles catholiques romaines, de tout paiement ou contribution pour le soutien de toutes les autres écoles.

Et il a plu de plus à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil de décider et de déclarer, et il est par les présentes déclaré qu'il semble nécessaire que le système d'éducation incorporé dans les deux actes de 1890 précités soient remplacés (supplemented) par un acte ou des actes provinciaux, qui rendront à la minorité catholique romaine les mêmes droits et privilèges dont cette minorité a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifieront les dits actes de 1890 en autant seulement qu'il sera nécessaire de donner effet aux dispositions restaurant les droits et les privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) mentionnés plus haut.

Que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, la législature de la dite province, et toutes les personnes que la chose peut concerner prennent avis des présentes et se conduisent en conséquence.

(Signé) John J. McGee,
Greffier du Conseil Privé.

CE QU'IL FAUT PENSER DE L'ORDRE EN CONSEIL.

Les naïfs, les bonnes âmes, ceux qui croient encore qu'il peut exister de la bonne foi dans le gouvernement, les aveugles qui refusent d'ouvrir les yeux sur ce qui se passe chaque côté d'eux, ont pris cet Ordre-en-Conseil comme la solution de la question des Ecoles. Ils se sont dit : Les ministres sont décidés à rendre justice à la minorité catholique, les Ecoles séparées vont être rétablies sans retard au Manitoba.

Quelle désillusion attend tout ce monde !

Le 21 mars 1891, il y eut un Ordre-en-Conseil aussi formel, aussi positif que celui du 21 mars 1895. Il s'est écoulé quatre ans entre ces deux Ordres-en-Conseil, quatre ans pendant lesquels les adversaires des écoles séparées et les ennemis des catholiques ont sans cesse gagné du terrain. Nous prédisons que tant que les hommes actuellement au pouvoir n'auront pas fait place à un parti composé d'éléments différents, la minorité catholique continuera à être traitée comme elle l'a été dans le passé.

Ce fameux Ordre-en-Conseil est interprété de bien des façons différentes. Les journaux Tories d'Ontario déclarent à l'unanimité que le devoir du gouvernement est maintenant accompli, qu'il n'y aura aucune législation de présentée, pendant que les journaux conservateurs de Québec prennent une tout autre attitude.

Le 13 mars, quelques jours avant la passation de l'Ordre-en-Conseil, les orangistes d'Ontario réunis en synode à St. Catharines adoptèrent les résolutions suivantes :

" Qu'il soit résolu que cette Grande Loge—en vue des droits reconnus des provinces, d'après notre pacte fédéral, de contrôler leurs propres affaires locales, et en vue de l'interprétation très claire de ce pouvoir par la mise en vigueur du bill des Jésuites pour lequel la province de Québec est spécialement responsable, — voit avec surprise et alarme l'agitation qui se fait dans cette province à l'effet d'empiéter sur les droits d'une autre province au contrôle de ses propres affaires locales dans cette union fédérale.

" Qu'il soit résolu aussi que nous approuvons la conduite de la législature du Manitoba en adoptant une loi scolaire non confessionnelle, et que nous lui donnerons, si cela est nécessaire, notre concours pour le maintien d'un système qui, nous l'espérons, dans les meilleurs intérêts du peuple de notre commune patrie, deviendra bientôt général dans la Puissance."

Après une assez longue discussion, cette résolution fut adoptée à l'unanimité.

À BAS LA LANGUE FRANÇAISE.

M. Hewitt propo-a alors une autre résolution conçue en ces termes :

" Attendu qu'il est clairement du devoir de tous les citoyens patriotiques d'aider à promouvoir, par tous les moyens raisonnables, l'unité, la moralité et le développement intellectuel du peuple de la Puissance, il est en conséquence résolu par cette Grande Loge :

" Que la continuation de l'usage de deux langues officielles cause un grave détriment au développement homogène de cette jeune Puissance.

" Qu'il soit de plus déclaré que dans le gouvernement d'un peuple composé de diverses origines comme l'est le nôtre, ce n'est pas le devoir du gouvernement de doter aucune secte ou aucune dénomination par Acte du Parlement du pouvoir d'enseigner les dogmes et les doctrines de leurs églises respectives.

" Qu'il soit résolu de plus que nous prenons l'engagement que cette Grande Loge commence une agitation pour obtenir une révision de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de nature à rendre inconstitutionnel pour la Puissance ou aucune autre province de la Confédération, l'usage de toute autre langue officielle que la langue anglaise, et que de plus il soit illégal pour la Puissance ou aucune des provinces qui la composent, d'établir ou de maintenir aucun autre système scolaire qu'un système national non confessionnel, de manière à ce que les enfants qui grandiront sur cette belle terre du Canada puissent recevoir une instruction qui leur permettra d'exercer avec intelligence leurs droits de citoyenneté."

VIVE BOWELL.

Ces deux résolutions avaient été précédées d'une résolution de félicitations à l'adresse de Sir Mackenzie Bowell, au sujet de son élévation au poste de Premier Ministre et des titres honorifiques qui lui ont été conférés par la Reine. Elle se lit comme suit :

" Considérant que depuis la dernière réunion régulière de cette Grande
" Loge Provinciale, ' un vétéran estimé de l'orde Orangiste dans la personne
" du Très Révérend frère Mackenzie Bowell, ancien Grand-Maître et Souve-
" rain de la Grande Loge de l'Amérique Britannique du Nord,' a été fait
" chevalier par sa Très Gracieuse Majesté la reine Victoria, en reconnaissance
" de ses longs et fidèles services à la couronne dans la Puissance et dans
" l'Empire ;

" Et attendu qu'à la suite de la mort du regretté Sir John Thompson,
" premier ministre du Canada, Son Excellence le Gouverneur-Général a bien
" voulu appeler le frère Bowell à prendre la direction des affaires et à former
" un gouvernement.

" Résolu que cette Très Révérende Grande Loge désire offrir à notre frère distingué ses félicitations à l'occasion des grands honneurs qui lui ont été conférés par notre Gracieuse Souveraine et par son représentant au Canada ;

" Que cette Grand Loge, connaissant intimement les ' longs services

rendus à cette association,' dont le point cardinal est la loyauté à la Reine et au pays, ' par notre distingué et très digne frère,' et ayant pleine confiance dans sa capacité, son intégrité et son désir de rendre égale justice à toutes les classes de sujets de Sa Majesté, exprime l'espoir qu'il remplira longtemps la haute position qu'il occupe aujourd'hui et dont il fait l'ornement et que pendant son règne la législation de notre pays sera de nature à promouvoir l'harmonie, avancer les intérêts et préserver les inviolables droits constitutionnels de tous les canadiens sans distinction de races.

IIeme. PARTIE.

PROMESSES MINISTÉRIELLES.

ÉLECTIONS DE VERCHÈRES, D'ANTIGONISH ET D'HALDIMAND.

Les pages qui précèdent étaient imprimées quand survinrent les élections de Québec-Ouest, Antigonish, Verchères et Haldimand.

La question des écoles n'exerça aucune influence à Québec-Ouest. Elle n'y fut pas traitée.

A Antigonish, Verchères et Haldimand, elle fut pour ainsi dire l'unique terrain de la bataille. Sir Charles Hibbert Tupper dirigea la lutte à Antigonish. M. Ouimet prit le commandement dans Verchères. Comme on le sait, M. Montaigüe se présentait à Haldimand pour faire ratifier par l'électorat son acceptation du portefeuille de secrétaire d'état dans le Cabinet Bowell.

M. Ouimet, le candidat et les orateurs ministériels à Verchères refusèrent de traiter aucune autre question que celle des écoles. Ils demandaient aux électeurs d'appuyer la politique du gouvernement, qui, disaient-ils avec orgueil, avait résolu de rendre pleine justice à la minorité catholique et de présenter, à la session qui allait bientôt s'ouvrir, une loi remédiatrice basée sur l'ordre en conseil du 19 mars.

Le jour de l'appel nominal, à Verchères, il y eut une nombreuse assemblée. M. Ouimet y porta la parole. La *Minerve* du 13 avril rapporte en ces termes les déclarations du ministre :

> " M. Geoffrion demande quel sera le statut par lequel nous voulons régler la question des écoles. Ce statut contiendra absolument les mêmes termes que la conclusion de l'ordre en conseil, et si M. Geoffrion avait lu cet ordre en conseil, il aurait pu voir que le gouvernement veut être e sera sérieux. Rien ne nous arrêtera dans notre décision."

Pour donner plus de force encore aux déclarations de M. Ouimet, le télégramme suivant, signé par le Ministre de la Justice, fut lu, dans la même circonstance :

" M. F. J. Bisaillon,
Verchères.

Antigonish, 11 avril 1895.

La perspective ici est tout ce que je pouvais désirer pour ceux qui veulent rendre justice à la minorité de Manitoba. Antigonish se prononcera pour les droits de la justice et pour la cause du bon gouvernement du pays. Nos amis désirent très ardemment votre succès dans la défense d'une cause qui est la même partout dans les rangs des conservateurs.

" Charles Hibbert Tupper."

M. Ouimet, questionné par M. Tarte, prit solennellement Dieu à témoin que la législation remédiatrice, conforme à l'ordre en conseil, serait adoptée durant la session qui allait s'ouvrir.

L'opposition ne pouvait oublier que depuis 1890 le gouvernement avait vécu de promesses violées, de délais, de procédures temporisatrices. Et elle exprimait son manque de confiance dans la sincérité des ministres. Ce fut alors que les ministres français du Cabinet supplièrent Mgr. l'Archevêque de Montréal d'appuyer de son autorité leurs engagements. Mgr. Fabre, convaincu que son intervention était essentielle, adressa à son clergé la circulaire suivante, datée du 9 avril :

Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal au Clergé de son Diocèse.

Archevéché de Montréal,
le 19 avril 1895.

Écoles du Manitoba.

Mes chers collaborateurs,

En vous demandant de garder le silence sur la question des écoles du Manitoba, mon intention est que vous n'en parliez pas du haut de la chaire. Vous êtes libres toutefois, en dehors de là, d'exprimer l'entière satisfaction de l'épiscopat canadien au sujet de la position ferme et courageuse prise dernièrement par le gouvernement fédéral.

Ce n'est que rendre justice à la bonne volonté de nos législateurs, et les encourager à poursuivre jusqu'au bout l'œuvre si heureusement commencée.

Je demeure bien sincèrement, chers collaborateurs,

Votre tout dévoué en N.-N.,
Edouard Chs.,
Archevêque de Montréal.

Ce document fut livré à la presse, et distribué à profusion dans le comté de Verchères, en même temps qu'une lettre privée écrite par Mgr. Moreau à M. Ouimet, et que ce dernier rendit publique :—

St. Hyacinthe, 24 mars 1895.

L'Honorable J. A. Ouimet,

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de venir vous exprimer le vif contentement que j'ai éprouvé en prenant communication de l'ordre en conseil que vous et vos honorables collègues venez de passer en faveur des catholiques de Manitoba. C'est précisément ce que tous les catholiques et les vrais amis du pays attendaient de nos honorables ministres fédéraux. Ils ont rempli la tâche bien difficile qui leur incombait, avec un esprit de justice, une fermeté et un dévouement qui leur attirent l'admiration et la reconnaissance de tous les amis de l'équité, de l'ordre et de la paix. Que le ciel les comble de bénédictions et leur vienne en aide jusqu'à parfaite victoire sur les injustices qu'ils ont mission de supprimer.

Bien grande a été aussi ma joie en apprenant qu'il y aura session du parlement dans le cours d'avril prochain. La grande question des écoles du Manitoba y sera immanquablement discutée, c'est alors que sera prononcée par nos honorables ministres la sentence de vie ou de mort. Il m'est avis qu'après un acte aussi courageux et aussi noble que celui qu'ils viennent d'effectuer, ils ne peuvent décheoir de leur haute position : car ils ont pour eux tous ceux qui ont le sens de la justice et du droit et le véritable amour du pays, et ceux-ci heureusement sont en bien plus grand nombre que ceux qui se laissent dominer par l'esprit d'injustice et de fanatisme.

Il va s'en dire, monsieur le ministre, que mon digne coadjuteur, Monseigneur Decelles, concourt avec bonheur dans les pensées et les sentiments que je viens de vous exprimer.

Veuillez bien me croire, monsieur le ministre, avec mes vœux bien ardents de succès dans la grande lutte que vous allez soutenir, votre tout dévoué et humble serviteur.

L. Z.,
Ev. de St. Hyacinthe.

Nous citons ces documents afin de bien faire voir la nature des promesses faites, publiquement et privément, dans la province de Québec, aux catholiques, aux évêques.

Les ministres et leurs partisans tenaient un autre langage dans le comté de Haldimand. Là, ils juraient que le gouvernement ne ferait rien de plus que ce qui avait été fait jusqu'alors, qu'en transmettant au cabinet du Manitoba l'ordre en conseil du 19 mars, il avait simplement accompli un acte d'administration, en obéissance au jugement du Conseil Privé.

Par leurs déclarations aux catholiques, ils obtenaient le concours des évêques !

Par leurs déclarations aux protestants, ils s'assuraient l'appui des orangistes !

LA SESSION.

La session s'ouvrit. La presse conservatrice, les députés conservateurs, étaient bien sûrs que la loi remédiatrice allait être soumise à la chambre, sans une minute de retard, aussitôt que serait donnée officiellement la réponse de la législature du Manitoba, qui devait se réunir le 8 mai.

M. Belley, député de Chicoutimi, chargé de seconder l'adresse en réponse au discours du trône, rendit en ces termes grâces au gouvernement de sa politique :—

" Dieu merci, aujourd'hui, grâce à l'esprit de justice de la population, grâce au bon sens qui règne partout dans la Confédération, et grâce surtout au courage que le gouvernement a montré sur la question des écoles, les esprits peuvent maintenant se calmer, les inquiétudes cesser, et l'espérance revivre parmi toutes les nationalités qui habitent ce pays. Pour ces motifs, l'on me permettra d'offrir à l'exécutif, au nom des hommes justes de la Province de Québec, et même de toute la Puissance du Canada, nos plus sincères remerciements. Le gouvernement a droit à la reconnaissance, non pas seulement des catholiques, mais il a droit à la reconnaissance de tout homme juste, qu'il soit catholique ou protestant, mahométan ou turc."

Le lyrisme du député de Chicoutimi était, comme on le voit, débordant. Le gouvernement allait rendre justice à la minorité !

M. Belley parlait pour la Province de Québec, pour les catholiques.

Qu'avait dit, cinq minutes auparavant, M. Bennett, le proposeur de l'adresse ?

" J'ai récapitulé tous les faits, j'ai récapitulé toutes les démarches qui ont eu lieu dans cette affaire ; et tout ce qui a été fait a été la transmission, de l'affaire au gouvernement de la Province du Manitoba par le gouvernement de la Puissance."

M. Bennett parlait pour la Province d'Ontario, pour les torys pour les orangistes !

La politique de duplicité du gouvernement apparaissait au grand jour, sur le parquet de la Chambre même.

Mais le 8 mai approchait, la législature du Manitoba allait répondre par un refus à l'ordre en conseil du 19 mars. Et le gouvernement serait mis, aux débuts de la session, en demeure d'agir, de présenter la loi de salut promise à l'Episcopat, promise aux catholiques.

LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ENTRE EN SCÈNE.

Il se produisit alors un fait politique d'une nature singulière.

Son Excellence le Gouverneur-Général pria le gouvernement du Manitoba de ne point donner sa réponse sur le champ, et de venir s'aboucher avec LUI à Ottawa au sujet de la question des écoles.

Constitutionnellement, les ministres sont responsables de l'action du gouverneur-général.

La démarche de lord Aberdeen leur donnait un répit de plus d'un mois!

La législature du Manitoba s'ajourna au 17 juin.

Messieurs Greenway, premier-ministre, et Sifton, procureur-général, eurent avec Son Excellence plusieurs entretiens. Ils n'ont pas été rendus publics. Quel que soit ce qui y fut dit, la législature du Manitoba adopta le 19 juin, à la presque unanimité de ses membres, un refus motivé de se soumettre aux conclusions de l'arrêté en Conseil fédéral.

La réponse du Manitoba récite d'abord l'arrêté en conseil, et le commente dans les termes suivants :—

RÉPONSE DU MANITOBA, 19 JUIN, 1895.

" Les privilèges que cet arrêté nous commande de rétablir en faveur de nos concitoyens catholiques romains sont en substance les mêmes que ceux dont ils jouissaient antérieurement à l'année 1890. Nous conformer aux termes de l'arrêté serait rétablir les écoles catholiques séparées sans plus de garanties satisfaisantes de leur bon fonctionnement que nous n'en avions avant cette date.

" Nous avons adopté la politique scolaire qui a inspiré les lois actuelles après avoir examiné les résultats de la politique suivie jusqu'à cette époque, politique qui avait permis l'existence des écoles catholiques séparées, celles que l'on veut maintenant rétablir, pendant une période d'au-delà de 19 ans. Ces écoles furent trouvées défectueuses. Dirigées comme elles l'étaient par le Conseil Catholique du Bureau d'Education, elles n'étaient pas à la hauteur des écoles publiques modernes. Leur direction, leur administration et leurs règlements scolaires étaient défectueux ; et, conséquence naturelle d'un système d'éducation aussi peu en rapport avec les besoins d'une grande partie de la population, beaucoup de gens grandissaient dans un état d'ignorance presque complète. A notre connaissance, personne n'a jamais tenté de défendre ces écoles en invoquant leur seul mérite, et nous ne voyons en vérité aucune raison qui puisse justifier la dépense d'argents publics pour leur maintien.

" Nous sommes donc forcés de représenter à Votre Excellence en Conseil que nous ne pouvons pas prendre sur nous de mettre à effet les recommandations de l'arrêté ministériel.

" Certaines objections en principe aux modifications apportées à nos lois scolaires pourraient avoir pour résultat l'établissement d'une catégorie plus nombreuse d'écoles séparées. A part de ces objections en principe, il y en a beaucoup d'autres basées sur le côté pratique de l'éducation ; quelques-unes de ces objections peuvent être brièvement indiquées :—

" Nous sommes placés dans des circonstances très difficiles pour maintenir l'existence d'un bon système d'instruction élémentaire. Les taxes scolaires pèsent lourdement sur les épaules de notre population. La grande

étendue de terres qui est exempte d'impôts scolaires et l'immensité du territoire habité par notre population, sont autant d'empêchements dans la voie du progrès et de la perfection que nous désirons réaliser. Les réformes effectuées en 1890 ont donné au travail du perfectionnement de notre système éducationnel un élan considérable, mais il nous faut constamment faire face aux difficultés résultant de la position particulière dans laquelle nous nous trouvons placés. Il est évident que l'établissement d'un systême d'écoles catholiques romaines séparées, suivi de l'établissement d'écoles séparées anglicanes, peut être aussi d'écoles séparées Mennonites, Islandaises et autres, aurait un effet tellement désastreux pour notre présent systême d'éducation, qu'il faudrait renoncer à pouvoir jamais posséder des écoles qui donnent même autant de satisfaction que celles en existence à l'heure qu'il est. C'est avec la plus grande appréhension que nous envisageons la possibilité d'un pareil état de choses. Nous n'avons pas la moindre hésitation à dire qu'aucune autre mesure ne saurait être recommandée qui soit plus que celle-là de nature à compromettre le développement de notre Province.

" Nous croyons que lorsque l'Arrêté Ministériel à été décrété, Votre Excellence en Conseil ne pouvait posséder tous les renseignements nécessaires au sujet du fonctionnement de notre ancien systême scolaire. Nous croyons aussi que vous n'étiez pas en mesure d'apprécier justement l'effet qu'aurait dans cette province un changement de la nature de celui recommandé dans l'Arrêté Ministériel.

" Convaincus que la question doit être envisagée à ce point de vue, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire un examen minutieux et complet de toute la question. Si cette suggestion est adoptée, nous nous ferons un plaisir de fournir toutes les informations qu'il nous sera possible de donner.

"D'une enquête de cette nature ressortiraient des informations suffisantes pour permettre d'en arriver à des conclusions fondées sur une certitude réelle.

" Il convient d'insister fortement sur le fait que dans une affaire aussi grave, qui touche aux convictions et aux sentiments religieux des différentes classes de la population canadienne et aux intérêts éducationnels d'une province destinée à être plus tard l'une des plus importantes du Dominion, l'on devrait éviter toute démarche hâtive, et avec tout le soin possible faire un examen attentif et une étude consciencieuse de toute la question.

"Quoiqu'il soit inopportun de considérer maintenant l'aspect légal de la question dans le Mémoire, nous croyons cependant de notre devoir d'attirer votre attention à quelques-unes des difficultés légales et constitutionnelles qui entourent la question. Des personnes de grande autorité prétendent que toute mesure adoptée en la matière par le gouvernement devra être irrévocable. Que l'on considère cette opinion comme étant bien ou mal fondée, il suffit d'après nous d'indiquer que l'on serait justifiable d'y ajouter foi pour faire mieux comprendre la nécessité de se bien rendre compte de tous les faits avant de proposer aucune mesure parlementaire.

" L'on admettra que les deux privilèges essentiels dont on demande le rétablissement, sont les suivants :—

" (1) Le droit de prélever des taxes scolaires ;

" (2) Le droit de participer à la Subvention Scolaire de la Législature.

" Sans ces privilèges les écoles séparées ne peuvent être maintenues en opération, et, à leur défaut aussi, toute prétendue restauration de ces droits et privilèges ne saurait être qu'illusoire.

" L'on peut prétendre que le pouvoir de prélever des impôts pour des fins scolaires, conféré par nos anciens Statuts aux bureaux d'éducation, était conféré en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Si cette opinion est juste, la partie de l'Acte de 1870, qui abolit ce droit de prélever des impôts, n'est pas sujet à appel à Votre Excellence en Conseil, et l'Arrêté Ministériel, de même que toute loi subséquente du Parlement du Canada, en autant qu'ils auraient pour objet de rétablir le droit en question, seraient *ultra vires*.

" Quant à la subvention de la Législature, nous prétendons qu'elle est entièrement sous le contrôle de la Législature de la Province, et qu'aucune partie des fonds publics de la province ne peut être appliquée au maintien des écoles séparées sans la volonté de la Législature. Il semble donc qu'aucune action du Parlement du Canada, tendant à la restauration des privilèges des Catholiques Romains, doit, pour être réelle et substantielle, être completée d'une action volontaire de la Législature Provinciale.

" Si tel est le cas, rien ne serait plus malheureux au point de vue des Catholiques Romains eux-mêmes, qu'une action hâtive et péremptoire de la part du Parlement du Canada, car une telle démarche amènerait probablement des relations tendues et de nature à compromettre tout retour à l'harmonie et à la bonne entente.

" Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence en Conseil que toutes les considérations qui précèdent, imposent une pleine et entière délibération, et qu'une telle action évitera des complications fâcheuses.

" Il nous paraît bon d'attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a seulement que quelques mois que la dernière décision sur le sujet a été rendue par le Comité Judiciaire du Conseil Privé. Auparavant une majorité des membres de l'Assemblée Législative du Manitoba s'étaient liés, ou explicitement ou implicitement, vis-à-vis leurs mandataires par des engagements qu'ils se croyaient, en honneur et loyauté, obligés de remplir.

" Il a été insinué dernièrement, croyons-nous, que des fonds privés appartenant à l'Eglise et la population catholique romaine, avaient été affectés à la construction d'écoles et à l'achat de terrains pour des écoles publiques. En autant que nous avons pu nous en assurer, aucune preuve d'un tel état de choses n'a jamais été établie devant nous, mais nous nous déclarons disposés, si pareille injustice peut nous être démontrée, à offrir pleine et entière compensation des dommages subis.

" En terminant, nous désirons exprimer de nouveau publiquement notre inaltérable loyauté à Sa Gracieuse Majesté, et aux lois que dans sa sagesse le Gouvernement du Canada a cru devoir établir pour le bon gouvernement du Canada."

COMMENT LES PARTIS SE SONT DIVISÉS DANS LA LÉGISLTURE.

Quand l'adoption de cette réponse fut demandée, l'hon. M. Prendergast proposa, secondé par M. Paré, que la réponse suivante fût substituée :—

" Vu le jugement du comité judiciaire du Conseil Privé et l'Ordre Impérial émané par Sa Majesté en Conseil qui le confirme, et vu aussi l'Ordre en Conseil adopté par Votre Excellence en Conseil.

" Cette Chambre désire assurer Votre Excellence en Conseil, que nous sommes profondément soucieux des obligations qui incombent à cette législature, d'après la constitution, de rendre justice à la minorité, et nous ajouterons à l'Acte des Ecoles de 1890 telles dispositions qui seront nécessaires pour rendre à la minorité les droits et les privilèges dont elle a été privée, tel que dit dans votre ordre en Conseil, et nous modifierons la loi existante, en autant qu'il pourra être nécessaire, pour donner effet à telles dispositions supplémentaires.

" Enfin, nous désirons affirmer notre loyauté à Sa Gracieuse Majesté, et aux lois que le parlement de la Grande Bretagne, dans sa sagesse, a adoptées pour le bon gouvernement du Canada."

Quatre députés — les quatre députés français de la législature — ont seuls voté pour cette motion, c'est-à-dire, pour le rétablissement des écoles séparées : Messieurs Jérome, Martin, Paré, Prendergast.

Trente-et-un ont voté contre.

M. O'Malley, chef de l'opposition conservatrice, proposa, secondé par M. Kellet, que le système scolaire d'Ontario fut adopté. Votèrent pour sa proposition : Messieurs Armstrong, Fisher, Kellert, Lyons, McFadden, O'Malley.

Vingt-neuf votèrent contre — y compris les quatre députés canadiens-français.

Finalement, après le rejet de ces deux amendements, la réponse proposée par le gouvernement fut adoptée sur une division de vingt-cinq contre dix.

LA RÉPONSE DU MANITOBA DEVANT LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 8 JUILLET.

Il ne tarda pas à être connu qu'il y avait au sein du Conseil de profondes divisions au sujet de l'attitude à prendre par le Cabinet, en face de la réponse du Manitoba — divisions qui étaient, au reste, également accentuées dans les rangs du parti ministériel en chambre.

Le 8 juillet, M. Foster fit dans la chambre les déclarations suivantes :—

" Je dois exposer que le gouvernement a étudié la réponse faite par la législature du Manitoba à l'arrêté rémédiateur du 21 mars 1895, et qu'après mûre délibération il en est venu à la conclusion suivante : Bien qu'il puisse y

avoir divergence d'opinion sur l'exacte signification de la réponse en question, le gouvernement croit qu'on peut y donner une interprétation qui laisserait espérer que la question des écoles du Manitoba peut être réglée à l'amiable par le gouvernement de cette province ; le gouvernement de la Puissance hésite beaucoup à faire quoi que ce soit qu'on puisse considérer comme une anticipation et un empêchement capables de nuire au règlement si désiré de cette question. Le gouvernement a aussi considéré la difficulté qu'il aurait à préparer une législation sur la question aussi épineuse et aussi importante durant les dernières heures de la session. Le gouvernement a en conséquence décidé de ne pas demander à la Chambre de s'occuper d'une législation rémédiatrice durant la présente session.

" Le cabinet enverra immédiatement au gouvernement du Manitoba une communication sur le sujet, afin de s'assurer si le dit gouvernement serait disposé à régler la question de manière à donner une satisfaction raisonnable à la minorité de cette province, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'autorité du gouvernement de la Puissance. Une session du présent parlement sera convoquée pas plus tard que le premier mardi de janvier prochain. Si, à cette époque, le gouvernement du Manitoba n'a pas, d'une manière satisfaisante, réparé les torts dont souffre la minorité, le gouvernement de la Puissance sera prêt, à la prochaine session du parlement, à présenter une législation, et à faire son possible pour la faire adopter par la Chambre, de manière à donner un soulagement suffisant à la dite minorité, législation basée sur le jugement du conseil privé et sur l'arrêté remédiateur du 21 mars 1895."

Les deux ministres français qui siègent dans les Communes n'étaient pas à leurs bancs. Ils avaient démissionné, ainsi que l'avait fait M. Angers, qui, lui, a un siège dans le Sénat.

Tous trois avaient jugé inacceptable la déclaration lue par M. Foster dans la Chambre des Communes, et par M. Bowell au Sénat.

CE QUI SE PASSA AU CONSEIL DES MINISTRES.

RENSEIGNEMENTS INTÉRESSANTS.

Pendant toute la crise, M. Royal, ancien lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et aujourd'hui rédacteur en chef de la *Minerve*, se tint à Ottawa en conciliabule avec les ministres, surtout Sir Adolphe Caron et M. Ouimet. La *Minerve* est la propriété de Sir Adolphe Caron. Or, le 11 juillet, ce journal publiait les renseignements qui suivent, et qui sont authentiques :

LES DESSOUS D'UNE CRISE.

Pour bien comprendre la situation, il est nécessaire de connaître ce qui s'est passé entre les ministres français et leurs collègues anglais et irlandais autant qu'il est possible de contrôler les mille rumeurs contradictoires qui

circulent. Vendredi dernier, après plusieurs jours de délibération, le conseil des ministres adoptait unanimement une déclaration qui devait être faite aux chambres. Lorsque les ministres se séparèrent, ils étaient parfaitement d'accord, et les catholiques pouvaient se déclarer satisfaits, car ils avaient obtenu la reconnaissance complète et sans ambiguité des droits de leurs compatriotes.

Samedi, lorsque le conseil se réunit de nouveau, l'accord était disparu. Grâce à un travail occulte, un certain nombre de ministres avaient changé leur manière de voir, et quatre paragraphes importants furent retranchés de la déclaration, malgré l'opposition énergique des ministres canadiens-français qui refusèrent d'accepter cette modification.

Le travail de plusieurs jours était perdu, et il fallait tout recommencer ; la discussion reprit donc de plus belle.

Enfin, lundi, les ministres anglais arrivèrent au conseil avec la déclaration qui a été lue à la Chambre. Il est bon pour l'intelligence de la difficulté de rappeler les conclusions de ce document :

" Une session du présent parlement, y est-il dit, sera convoquée pour au plus tard le premier jeudi de janvier prochain. Si alors le gouvernement de Manitoba manque de faire un arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le gouvernement fédéral sera prêt à la prochaine session du parlement, convoquée comme susdit, à présenter et hâter l'adoption (press to a conclusion) telle législation qui apportera une juste mesure de réparation (relief) à la dite minorité basée sur le jugement du conseil privé et le remedial order du 21 mars 1895."

A cette conclusion les ministres canadiens-français proposèrent un amendement, portant que la loi remédiatrice n'apporterait pas seulement "une juste mesure de réparation," ce qui laissait toute la question dans le vague et l'indéfini, mais qu'elle rétablirait les écoles séparées dans le Manitoba.

La discussion devint des plus acerbes, et finalement l'amendement et plusieurs autres articles moins importants furent rejetés. Néanmoins, les ministres anglais déclarèrent que leur intention était de rétablir les écoles séparées tout en refusant de le déclarer à la Chambre :—" Mais si le premier ministre résigne ou meurt, ou pour quelqu'autre raison disparaît du cabinet, nous n'aurons plus de garantie que cela sera fait," répliquèrent les ministres français à leurs collègues : "si vous êtes sincères, donnez-nous un engagement écrit qui vous liera tous, quoiqu'il arrive."

Cela leur fut encore refusé par la majorité du cabinet. Ne pouvant rien obtenir de plus, les ministres français demandèrent un délai de vingt-quatre heures pour consulter leurs amis et les représentants de la minorité manitobaine. Là encore ils se heurtèrent à un refus formulé en termes tels qu'ils durent conclure à un parti pris de la part d'un certain nombre au moins des ministres anglais.

Dans ces circonstances il ne leur restait qu'une chose à faire : résigner, et c'est ce qu'ils firent tous les trois.

OFFRES DE COMPROMIS ULTIMATUM.

La majorité évidemment croyait pouvoir régner et gouverner sans l'appui de la province de Québec. La déclaration ministérielle fut lue aux deux chambres lundi, mais dès le lendemain il était évident que le gouvernement courait à la défaite, et des offres de compromis furent faites.

M. Robert White et d'autres politiciens anglais furent délégués auprès des démissionaires, et leur offrirent, paraît-il, l'engagement écrit dont il a été question ci-dessus. " Au point où en sont rendues les choses," répondirent les ministres français, " nous ne pouvons accepter qu'une chose, une garantie parfaite et formelle de la bonne foi des ministres anglais."

On a essayé tous les moyens de faire revenir sur leur décision les ministres démissionnaires, on a presque employé les menaces. Ainsi, hier soir, l'émissaire des ministres anglais aurait dit aux ministres français : " Si vous n'avez pas repris vos portefeuilles d'ici à demain, à trois heures, le gouvernement tout entier résignera."

" Qu'ils résignent, si cela leur plaît, nous n'avons aucune concession à faire ; il est trop tard," fut la réponse qu'ils reçurent.

Comme il a été dit plus haut, sir Mackenzie-Bowell a fait demander les trois ministres français ce matin. Ils se sont rendus chez lui, au Russell, ce qui a donné lieu, mais à tort, à la rumeur qu'ils avaient une entrevue avec le gouverneur-général. Ce qu'on peut savoir de ce qui s'est passé, est que les ministres démissionnaires s'en sont tenus à leur ultimatum. Leur décision première était de prendre leurs sièges au parlement aujourd'hui, et de provoquer un vote direct sur la question des écoles ; mais à la demande de sir Mackenzie Bowell, et pour lui permettre de consulter de nouveau ses collègues, ils ont consenti à remettre la chose à demain ; le gouvernement de son côté s'engageant à ne pas demander que la Chambre se forme en comité des subsides.

En effet, à cette période avancée de la session,le seul moyen de provoquer un vote direct sur la question scolaire est par voie d'amendement à la motion pour que la Chambre se forme en comité des subsides. En conséquence la journée s'est passée sur divers bills du gouvernement, mais le budget n'a pas été touché.

LE ONZE JUILLET.

Messieurs Caron et Ouimet Capitulent.

Du 8 au 11 juillet, la plus grande excitation régna dans le pays. Les trois ministres français ne vinrent pas en Chambre. Les députés conservateurs français étaient en révolte ouverte contre le Cabinet. M. Ouimet paraissait le plus violent adversaire de toute espèce de concession. Il exprimait librement sa détermination d'en finir avec l'alliance tory-orangiste.

Il eut avec l'un des rédacteurs du *Star* un entretien, qui fut relaté en ces termes dans ce journal le 10 juillet ;—

J'ai eu ce matin une entrevue avec l'Hon. J. A. Ouimet, Ministre des Travaux Publics.

Il paraissait armé de pied en cap pour la lutte.

Assis dans sa bibliothèque, en compagnie de l'Hon. Joseph Royal, ex-lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et de M. Joncas, M.P.,

qui venaient de déjeuner avec lui, il dit: " Vous pouvez annoncer dans le *Star*, que si le gouvernement, à 3 heures de l'après-midi, n'apporte pas une promesse par écrit, signée de tous les membres du Cabinet, par laquelle il s'engage à présenter une législation reparatrice la session prochaine, je me proclamerai de mon fauteuil député indépendant, et je proposerai une motion de non-confiance."

Le 11 juillet, à trois heures, M. Ouimet et Sir Adolphe Caron reprenaient leurs sièges de ministres, sans avoir obtenu aucune concession, ni aucune garantie additionnelle.

Les déclarations que firent ces deux ministres furent vraiment pitoyables.

PLUSIEURS DEPUTES CONSERVATEURS BLAMENT LE GOUVERNEMENT.

Mr. Laurier proposa, comme motion de censure, l'ajournement de la Chambre. Et un débat important s'engagea. Parmi ceux qui prirent la parole, il y eût plusieurs députés conservateurs.

M. Dupont, représentant de Bagot, prononça ces paroles :

M. l'Orateur, les grands hommes d'Etat sont faits pour résoudre des problèmes politiques, et les petits hommes d'Etat pour en faire qui sont insolubles. J'ai peur que la question des écoles ne soit pas réglée durant ce parlement. J'ai peur que le gouvernement ne puisse pas remplir sa promesse, quelque formelle qu'elle soit. Il n'y a aucune raison pour ces atermoiements. Le gouvernement était tenu par devoir et en honneur de prendre position et de racheter la parole donnée.

Mes adversaires, comme mes amis politiques, savent que je n'ai rien à gagner par l'attitude que je prends en ce moment. Mes adversaires politiques connaissent ma fidélité à mon parti par l'ardeur que j'ai déployée pour les combattre. Ils savent comme moi la campagne politique toute récente que j'ai été faire contre mon honorable ami le député de Verchères (M. Geoffrion) que je vois en ce moment à son siège. Ceux qui ont pris part à cette lutte savent les efforts que j'ai faits pour assurer l'élection du candidat du gouvernement. Ils savent avec quelle conviction j'ai défendu la cause et l'honneur de mon parti. Je regrette de le dire, M. l'Orateur, que je me suis trompé sur la somme d'énergie et de bonne foi du gouvernement. Je dis de plus, qu'ayant reçu une réponse comme celle qu'ils ont eue du gouvernement du Manitoba, je ne vois plus qu'un moyen pour ce gouvernement de réussir dans de nouvelles négociations : c'est de se traîner d'Ottawa à Winnipeg sur les genoux, pour aller demander au gouvernement Greenway de le débarrasser de cette question.

Quelques voix : A quatre pattes.

M. Dupont : Et dans cette procession je regretterais de voir en tête mes honorables amis le Ministre des Travaux Publics (M. Ouimet), et le Maître Général des Postes (sir A. P. Caron).

Je n'hésite pas à le dire, M. l'Orateur, je rougis pour la dignité de ce gouvernement d'être obligé d'aller encore se traîner à Winnipeg après avoir essuyé un refus catégorique comme celui-là.

M. le Président, l'ordre remédiateur était de nature à nous faire croire que nous avions enfin une solution à ce problème politique. Des promesses de nature à nous mettre sous l'impression que la parole donnée serait respectée, furent faites par le premier ministre dans l'autre Chambre. Aujourd'hui, le gouvernement veut entamer de nouvelles négociations avec la législature du Manitoba. Je lui dis que c'est une entreprise imprudente et qu'il ne pourra pas atteindre le but qu'il a en vue. C'est parce que je doute, par conséquent, de sa bonne foi, que je ne puis l'approuver et que je me sens forcé de lui retirer ma confiance. Je regrette de le dire, ce gouvernement ne contient pas dans ses rangs des hommes de la taille de ceux qui sont partis pour un monde meilleur. Je reconnais que les ministres sont les héritiers politiques des grands hommes qui les ont précédés sur les banquettes ministérielles. Je vois bien là les successeurs de ceux qui ont aplani les difficultés législatives dans ces questions complexes, mais malheureusement je ne vois pas là d'hommes disposés à profiter de la sagesse et de l'expérience de ces hommes d'une grande renommée et qui ont tant aimé leur pays.

M. Joncas, député de Gaspé, se levant après M. Weldon, député d'Albert, qui s'était prononcé contre toute autre mesure du pouvoir fédéral, dit :

M. l'Orateur, lorsque vous avez donné la parole à l'honorable député d'Albert (M. Weldon) j'étais disposé à voter contre la motion d'ajournement proposée par l'honorable chef de l'opposition, mais maintenant mes idées ont changé. Comment ! Lorsque, pour gagner, ou plutôt pour sauver, la seule lueur d'espérance d'obtenir le règlement de la question des écoles du Manitoba, nous faisons le sacrifice de notre amour-propre, on nous répond de nouveau par des provocations, et c'est l'un des membres les plus importants de la droite qui en agit ainsi ! L'honorable député d'Albert vient de nous dire : vous en ferez, messieurs, ce que vous voudrez, mais si le gouvernement propose une législation intervenant en faveur de la minorité manitobaine, si vous voulez faire adopter une telle législation, bien qu'elle soit conforme à la constitution, je m'y opposerai. Voilà la situation.

J'étais disposé, il y a quelques minutes encore, à croire que les garanties que le gouvernement donnait étaient sérieuses, j'étais disposé à voter contre la motion de l'honorable chef de l'opposition, mais comment prendre au sérieux des déclarations qui ne sont pas acceptées pas des amis aussi influents que l'est l'honorable député d'Albert (M. Weldon). La politique de l'honorable député est une censure pour celle du gouvernement. Voilà, M. l'Orateur, une provocation qui met le comble à la mesure. J'ai compté sur les promesses formulées par le gouvernement, mais ses amis répudient ces promesses. Quelle ligne de conduite pouvons-nous adopter en face d'une situation comme celle-là ?

Le fait que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) vient de dire qu'il s'opposera à toute législation réparatrice qui sera proposée dans ce parlement, me justifie de dire que j'ai perdu tout espoir que le gouvernement puisse réussir l'année prochaine à faire passer une législation qui rendra justice à la minorité du Manitoba. Et d'ailleurs, en face de telles déclarations, que valent les promesses formelles, positives qu'une législation réparatrice sera proposée avant la dissolution du parlement. Il est vrai que nous avons

cette promesse du gouvernement, ainsi que l'a dit mon honorable ami le député de Bagot (M. Dupont). Mais pourra-t-on la remplir, cette promesse? Je crains qu'il en soit de celle-ci comme de toutes les autres qui ont été faites.

M. Belley, député de Chicoutimi, blâma aussi vigoureusement les ministres. Nous citons quelques-unes de ses déclarations :

M. l'Orateur, ce n'est pas sans une certaine émotion que je me lève en ce moment pour dire à cette Chambre et au pays que je ne puis accepter la politique du gouvernement sur la question qui nous occupe. Au commencement de cette session, lorsque l'honorable chef de l'opposition portait la parole sur l'adresse en réponse au discours du Trône, il demandait au gouvernement si les paroles prononcées par l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett), relativement à la question des écoles, étaient vraies et indiquaient bien la politique du gouvernement, ou bien si c'étaient celles prononcées par votre humble serviteur qui appuyait l'adresse.

Aujourd'hui, je dois proclamer que ce n'est pas moi qui ai dit vrai, c'est l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) qui a eu raison. Puisque le gouvernement ne veut pas aujourd'hui remplir sa promesse, promesse qu'il est capable de remplir dès maintenant, je ne puis supporter la politique qu'il entend suivre sur cette question importante qui trouble la population du pays depuis bientôt cinq ans.

Certes, l'honorable député de Bagot avait raison de dire, tout à l'heure, que si Cartier vivait, il gémirait sur le manque de courage de son ancien parti. Lui qui avait toujours été le protecteur des minorités. Lui, Cartier, qui n'a rien négligé pour mettre dans la constitution du Manitoba toutes les garanties auxquelles les premiers colons de cette province avaient droit. C'est lui qui a fondé le parti conservateur et qui a été le plus grand homme de ce parti, parce qu'il ne craignait pas de faire respecter la constitution qu'il avait donnée à son pays.

Si le gouvernement conservateur ne peut plus donner justice aux minorités, s'il n'est plus leur protecteur, certes, il manque à son devoir, il ne représente plus, selon moi, les idées du parti conservateur ; il ne représente plus le programme de notre parti.

M. Tarte : Il y a longtemps que c'est fait.

M. Belley : Je demanderai à l'honorable député de l'Islet d'y aller tranquillement. Je ne veux pas dire qu'il y a longtemps que c'est fait. Je reconnais avec lui que depuis quelques années il s'est introduit dans ce parti un élément qui a fait gémir les hommes qui ont à cœur les intérêts de notre pays. Je ne dis pas que le gouvernement a cédé devant cet élément aujourd'hui. Je ne dis pas non plus qu'il n'a pas cédé. Mais enfin, je constate que cet élément s'est introduit dans le parti, et qu'il a été la cause que depuis quelques années une mauvaise direction lui a été imprimée. Et aujourd'hui l'honorable ministre de l'agriculture sort du gouvernement parce qu'on ne respecte pas les traditions du parti conservateur.

On nous dit pour nous décourager : Mais qu'est-ce que vous gagnez par votre attitude? Tout simplement à faire arriver l'honorable chef de l'opposition au pouvoir. Je ne cherche pas qui viendra au pouvoir après ce gouvernement, je ne cherche pas à savoir si le gouvernement actuel ne sera pas

maintenu, et si le chef de l'opposition réussira à monter au pouvoir aux prochaines élections. Si l'honorable chef de l'opposition gagne les élections, et si je suis élu, je lui donnerai mon appui, je lui donneral *fair-play*, à condition que tout d'abord il rende justice à nos compatriotes de là-bas et qu'il fasse respecter la constitution que le gouvernement du Manitoba a violé.

Sept députés conservateurs français votèrent pour la motion de censure de M. Laurier : MM. Belley, Dugas, Dupont, Jeannotte Joncas, Lépine et Turcotte.

Le gouvernement n'eut que douze députés français de la Province de Québec pour l'appuyer — pendant que trente-deux votèrent contre lui.

Les douze qui passèrent sous les fourches Caudines sont : MM. Amyot, Bain, Bergeron, Lippé, Frs. Desaulniers, Fréchette, Girouard (Jacques-Cartier), Girouard (Deux-Montagnes), Grandbois, Lachapelle, Langevin, Leclair, Pelletier et Simard.

Ce vote donne une idée à peu près juste de l'opinion publique dans la Province de Québec.

UNE MOTION DE M. LAURIER.

Le 15 juillet, M. Laurier, voulant donner une fois de plus aux députés l'occasion de condamner la politique malhonnête et dangereuse du gouvernement, fit la motion suivante :

"Cette Chambre regrette que le gouvernement n'ait pas traité la question des écoles du Manitoba comme l'exigeaient les meilleurs intérêts du pays, et elle est d'avis que les déclarations ministérielles à ce sujet sont de nature à soulever une agitation dangereuse parmi la population canadienne."

Les ministres n'eurent que 14 députés français de la province de Québec pour voter avec eux : MM. Amyot, Bain, Bergeron, Langevin, Leclair, Lippé, Desaulniers, Fréchette, Girouard (Jacq.-Cartier), Girouard (Deux-Montagnes), Grandbois, Lachapelle, Pelletier et Simard.

Vingt-six votèrent pour flétrir leur duperie. Parmi ces vingt-six, il faut compter MM. Belley, Dupont, Dugas, Lépine, Jeannotte et Turcotte, conservateurs.

M. Joncas, qui est aujourd'hui complètement rallié au ministère, commençait déjà à chanceler et à hésiter. Il ne vota pas.

M. Dupont et M. Belley prononcèrent des discours vigoureux. L'extrait qui suit du discours de ce dernier répond si victorieusement aux prétentions de la presse tory, que nous y appelons l'attention d'une manière spéciale :

" Lorsqu'il s'agit de la violation de la constitution, ce n'est pas au chef de l'opposition de la faire respecter, mais cela appartient au gouvernement, qui doit protéger la minorité, qui doit protéger la constitution, parce qu'il en est le gardien. Je n'ai pas besoin que l'on me cite Todd, Bourinot, ou toute autre autorité parlementaire sur ce sujet, je n'ai besoin d'aucune de ces autorités, mais simplement d'user de bon sens. Ce soin de protéger la constitution appartient à ceux qui ont charge du gouvernement. Si l'honorable chef de l'opposition ne faisait pas son devoir, est-ce que cela dispense le gouvernement de faire le sien ? Assurément non. Nous condamnons le gouvernement sur cette question, parce qu'il n'a pas le courage de soumettre pendant la présente session une législation réparatrice pour venir au secours de la minorité du Manitoba."

LE DERNIER DEBAT DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.

LA RÉSOLUTION McCARTHY.

BELLES PAROLES DE M. LAURIER.

Le dernier débat de la session dernière sur la question des écoles eut lieu sur la motion suivante, faite par M. McCarthy, le 16 juillet :

" Cette Chambre a entendu avec regret les déclarations faites récemment pour définir la politique du gouvernement sur la question des écoles du Manitoba, et elle ne veut pas par son silence laisser croire qu'à la session qui aura lieu en janvier prochain, pas plus qu'à la session actuelle, elle sera prête à passer une loi pour rétablir le système des écoles séparées dans le Manitoba dans le sens de l'ordre réparateur du 21 mars 1895."

Cette proposition, sur laquelle il n'y eut point de vote de pris — faute par M. McCarthy de ne pouvoir trouver cinq députés pour demander une division — provoqua une discussion grosse d'enseignements.

Le collecteur des douanes, M. Clark Wallace et sept des députés conservateurs les plus importants — MM. Weldon, McNeil, Craig, Hughes, Cockburn, Bennett et McLean — se déclarèrent hostiles à toute tentative d'intervention du gouvernement fédéral.

Le discours de M. Wallace fut très violent. Il alla jusqu'à accuser Mgr. Taché d'avoir fait avec M. Greenway un marché corrompu, quand il communiqua avec lui au sujet de l'entrée de M. Prendergast dans son cabinet.

Les deux ministres français et leurs suivants, dans la Chambre, restèrent la bouche close comme des chiens muets.

M. Laurier, que la presse ministérielle calomnie si méchamment, tint, lui, ce langage :

"Monsieur, si les écoles sont protestantes — je m'adresse maintenant aux protestants de cette chambre — il n'y aurait pas un homme qui tolérerait un tel système, un tel outrage à la minorité du Manitoba. Mais il y a une dispute sur le fait que les écoles sont ou ne sont pas protestantes. N'aurait-il pas été sage de se renseigner sur ce fait au-delà de toute discussion ? N'aurait-il pas été sage de la part du gouvernement de faire une enquête de quelque nature, qui eût fait connaitre d'une manière positive au pays, quel est le caractère de ces écoles. Si ces écoles sont protestantes, tout protestant dira que le gouvernement devrait intervenir par tous les moyens, et mettre fin à l'outrage. Si les écoles ne sont pas protestantes, mais sont communes, elles sont encore injurieuses pour les catholiques. Pourquoi ? Parce qu'il fait partie de la doctrine catholique que les enfants reçoivent et une éducation séculière et une éducation religieuse......"

AU SENAT.

DÉCLARATIONS IMPORTANTES DE M. ANGERS.

Le 11 juillet, M. Angers, qui avait refusé de rentrer dans le Cabinet, donnait au Sénat les raisons qui l'ont forcé de se séparer de ses collègues. Les parties suivantes de son discours sont dignes d'attention. Après avoir cité quelques fragments du jugement du Conseil Privé, M. Angers dit :

D'après ce jugement, le Conseil Privé rédigea un arrêté en conse qu'il adopta deux jours après, lequel, connu sous le nom d'arrêté remédiateur (*remedial order*), fut transmis à la législature de la province du Manitoba par l'entremise du lieutenant-gouverneur de cette province. La législature répondit à cet arrêté remédiateur par son refus d'obéir à l'injonction du jugement du comité judiciaire du Conseil Privé et à l'arrêté remédiateur du Conseil Privé du Canada. Sur ce refus, les portes du parlement furent ouvertes pour que ce dit parlement rendit justice à la minorité. La réponse du Manitoba a été reçue le 1er juillet. A compter de ce jour appartenait au gouvernement le pouvoir et conséquemment incombait l'obligation de faire cesser les très graves sujets de plainte de la minorité catholique romaine. Durant les cinq dernières années, les catholiques ont été forcés de contribuer au maintien d'écoles publiques auxquelles ils ne pouvaient envoyer leurs enfants. Je n'ai pu voir accomplir ce que je considérais le devoir du gouvernement."

M. Angers commente en ces termes la déclaration du gouvernement à l'effet qu'il va entrer en des négociations nouvelles avec Manitoba :

Il est proposé ici que le gouvernement devrait entrer en négociations avec le Manitoba. La loi exige qu'une communication de cette nature soit adressée à la législature et non pas au gouvernement. La législature de cette province vient justement d'être prorogée, et elle ne pourrait pas être convoquée, et de fait elle n'est pas obligée de siéger avant la première ou la seconde semaine de juillet prochain. Conséquemment, le gouvernement ne pourra communiquer avec la législature de la province avant l'expiration du parlement du Canada. Le gouvernement du Canada aura à communiquer avec celui du Manitoba.

Il est vrai que c'est un gouvernement responsable, mais pour cette fin il n'a aucune autorité. La législature de la province vient d'adopter des résolutions qui sont impératives en ce qui regarde le gouvernement du Manitoba. Il y a à peine quelques semaines, cette législature nous a dit qu'en principe elle était contre le rétablissement des écoles séparées. Et de plus, elle dit :

" Avant cette époque, la majorité des membres de l'assemblée législative du Manitoba avaient expressément ou implicitement pris vis-à-vis de leurs commettants des engagements qu'en honneur ils sont tenus de remplir."

L'engagement que les députés ont pris est de s'opposer au rétablissement des écoles séparées en faveur de la minorité. A quoi sert donc, après le refus de la législature, qui est apparent dans chaque paragraphe de sa réponse, de s'adresser au gouvernement de cette province ?

Il ne peut rien faire efficacement. Permettez-moi de vous rappeler que c'était après avoir promis que les écoles séparées subsisteraient toujours, que M. Greenway les a lui-même abolies. Et c'est sur une promesse que M. Greenway n'est pas autorisé à faire, c'est sur une Chambre qui est, comme il vous le dit, tenue en honneur de ne pas accorder ces écoles, que vous comptez pouvoir en obtenir le rétablissement ?

Voilà la raison pour laquelle mon devoir — un devoir pénible — m'a obligé de refuser de souscrire à cette partie de la déclaration.

Je lis les lignes suivantes dans le *Citizen* d'Ottawa :

" Puisque les ministres canadiens-français sont si pressés d'agir, c'est qu'ils s'occupent tellement peu des sentiments de beaucoup de conservateurs de langue anglaise qu'ils font des sentiments de la province de Québec une bagatelle pour le reste du pays."

Je suis implicitement accusé, dans les lignes qui précèdent, d'avoir fait preuve d'une hâte injustifiable, d'avoir refusé d'accorder aucun délai. Je dois déclarer à cette Chambre que lorsque le gouvernement se décida de faire sa déclaration, je lui demandai de ne pas la faire lundi dernier, mais d'attendre que j'eusse la permission de donner en même temps des explications à la Chambre. Je ne pus alors obtenir cette permission, pour des raisons qui ne dépendaient pas du gouvernement, mais il dépendait du gouvernement de ne pas faire cette déclaration le lundi, et cependant il l'a faite. Ceci m'oblige à déclarer que, tout en m'opposant à la proposition du gouvernement, j'ai, comme compromis, proposé au conseil d'accorder un autre délai, mais j'ai refusé d'entamer de nouvelles négociations officielles avec le gouvernement du Manitoba, pour la raison que si la réponse du gouverne-

ment devait être évasive ou illusoire, elle mettrait peut-être le gouvernement dans l'impossibilité de faire agir le parlement. Voici la proposition que j'approuvais :

PROJET DE DÉCLARATION REJETÉE AU CONSEIL DES MINISTRES.

" Je désire déclarer que le gouvernement a étudié la réponse du gouvernement et de la législature du Manitoba à l'arrêté rémédiateur du 21 mars 1895, et qu'après mûre délibération, il en est venu à la conclusion suivante : Qu'à cette heure avancée de la session, vu qu'il s'est écoulé peu de temps depuis la réception de la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté rémédiateur du 21 mars, et vu aussi la nature compliquée de la législation requise pour réintégrer la minorité du Manitoba dans ses droits et privilèges quant aux écoles séparées, le gouvernement a décidé de ne pas présenter une telle législation durant la présente session, mais de convoquer une session du présent parlement l'automne prochain, afin d'y présenter et d'y faire adopter la législation nécessaire au soulagement de la dite minorité et basée sur le jugement du comité judiciaire du conseil privé et sur l'arrêté rémédiateur du 21 mars dernier ; si la législature du Manitoba n'a pas d'ici à cette époque pris les moyens de donner satisfaction à la minorité, ce que doit espérer tout sujet loyal de Sa Majesté, avant de croire que la province du Manitoba doive mépriser la décision du conseil privé de Sa Majesté et l'arrêté rémédiateur du gouverneur-général du Canada.

" Et je désire aussi déclarer que le gouvernement transmettra au lieutenant gouverneur du Manitoba une copie de la déclaration du gouvernement."

D'après cette proposition, on aurait obtenu le délai pour mettre la dernière main au bill préparé par M. Ewart. La minorité, qui a maintenant un droit acquis, n'aurait pas été exposée à voir les portes du parlement lui être fermées par une réponse évasive ou par une réponse qui n'aurait pu être remplie ; ou encore, par une déclaration annonçant, par exemple, que la législature du Manitoba, venant d'être prorogée, elle ne pouvait être convoquée avant le mois de juillet prochain. Quelle sera la position du gouvernement s'il vient en janvier devant le parlement avec une pareille réponse? La minorité aura été délogée du fort, elle sera encore en rase campagne, et le gouvernement sera incapable de déterminer la chambre à agir. Voilà pourquoi je m'opposais à cette partie de la déclaration du gouvernement, et j'ai proposé celle que je viens de vous lire ; mais elle a été rejetée. La déclaration faite par le gouvernement admet qu'il y a un doute quant à la juridiction actuelle du parlement. La déclaration que j'offrais accordait un délai, mais ne soulevait aucun doute relatif à la juridiction. J'ai lu cette déclaration pour prouver que je ne voulais pas brusquer les choses. Quoiqu'il en soit, ma conviction est que d'ici au jour où le parlement s'ouvrira, il y aura par tout le pays une telle excitation, un tel soulèvement contre l'idée d'une législation rémédiatrice, que, si le gouvernement hésite aujourd'hui d'en prendre l'initiative, la peur l'empêchera plus tard d'agir.

Hon. Sir Frank Smith.—Jamais.

Hon. M. Bellerose.—Je dis le contraire, moi; très souvent, j'ai vu le gouvernement effrayé.

Hon. M. Angers.—On dit à la minorité qu'elle doit être satisfaite de la déclaration faite par le gouvernement, parce qu'elle contient une clause qui engage le gouvernement à soumettre au parlement une législation rémédiatrice. Honorables messieurs, cette minorité a déjà eu la même promesse du gouvernement. Si je relis le discours de l'honorable leader de cette Chambre sur l'adresse, j'y trouve ce qui suit :—

" J'espère sincèrement, avec le proposeur et le secondeur de l'adresse, que la population du Manitoba ne voit aucun obstacle qui puisse l'empêcher de règler elle-même cette question, et de libérer ainsi le parlement du Canada d'une grave obligation qu'il sera obligé d'assumer, si elle ne la règlait pas.

" C'est une tâche sérieuse pour le gouvernement de la Puissance que d'entreprendre de régler une question qui n'intéresse qu'une partie du pays. Si la population du Manitoba est composée de patriotes, elle éloignera cette question de l'arêne de la politique canadienne ; mais si elle désire continuer à agiter des brandons de discorde parmi l'électorat de ce pays (qui, j'en suis sûr, désire la paix et l'harmonie), si elle n'écoute que les suggestions de ceux qui dirigent l'opposition par tout le pays, je puis déclarer que, lorsque le temps viendra, si jamais il vient, où le gouvernement devra agir le peuple du Canada trouvera que la présente administration est parfaitement préparée à assumer la responsabilité qui lui incombera, quel qu'en soit le résultat."

LES INFLUENCES QUI ONT ÉTOUFFÉ LA VOIX DU PREMIER MINISTRE.

Telle était la promesse du gouvernement à l'ouverture de la session. Etait-il nécessaire de faire une autre déclaration du même genre? Mon opinion est que la première déclaration était bonne, mais que la seconde est entravée par une procédure qui peut empêcher l'action future du gouvernement. La noble voix que nous avons entendue, au commencement de la session, promettre que le redressement des torts aurait lieu quand le temps propice serait venu — et ce temps est venu — a été étouffée.

Hon. Sir Mackenzie Bowell.—Qu'est-ce qui a été étouffé ?

Hon. M. Angers.—Votre promesse a été étouffée par une influence qui a agi sur vous comme un baillon, et il a fallu faire de nouvelles promesses.

L'honorable *leader* tient dans sa main le présent ; peut-être aucun homme au Canada ne peut plus efficacement que lui-même présenter à cette session une législation favorable à la minorité ; mais si l'honorable premier tient le présent dans sa main, il ne peut pas en dire autant de l'avenir. Je suis autorisé à parler de la sorte par la citation que je vais lire à la Chambre, citation prise du *Spectator* de Hamilton : —

" Le résultat du grand souquer-la-corde (tug of war) dans la Puissance a été d'empêcher une législation rémédiatrice à cette session ; il est annoncé semi-officiellement qu'une autre session du présent parlement sera convoquée, et qu'un projet de loi relatif à une législation rémédiatrice ne sera présenté qu'à cette session. Nous ne pensons pas que cela soit probable. La même influence qui a empêché qu'un projet de loi fut présenté maintenant, existera encore à cette époque, plus ardente qu'aujourd'hui, et les Canadiens-français ne gagneront pas leur point."

Voilà ce que je redoute. Selon moi, la législation rémédiatrice, cause de l'inaction du gouvernement, a été mise en si grand danger, que la minorité peut ne jamais l'obtenir, et conséquemment, je ne puis accepter la responabilité de tel risque."

La raison véritable du rejet de la proposition faite au Conseil par M. Angers est qu'elle contient ces mots :—

" Et vû aussi la nature compliquée de la législation requise pour réintégrer la minorité du Manitoba dans ses droits et privilèges quant aux écoles séparées, etc., etc."

Ils furent remplacés par ceux-ci :—

" Le gouvernement de la Puissance sera prêt, à la prochaine session du parlement, de présenter une législation, et de faire son possible pour la faire adopter par la chambre, de manière à donner un soulagement suffisant à la dite minorité, législation basée sur le jugement du Conseil Privé et sur l'arrêté rémédiateur du 21 mars 1895."

La déclaration de M. Angers est formelle, claire. Celle du gouvernement est évasive et nuageuse.

LE GOUVERNEMENT CONTINUE A TROMPER LE PAYS.

SA SUPERCHERIE EST ENFIN DÉCOUVERTE.

L'ORDRE EN CONSEIL DU 27 JUILLET.

Le Parlement fut prorogé le 22 juillet.

Quelque temps après, les journaux à la dévotion des ministres publièrent la nouvelle que le gouvernement avait mis le Cabinet du Manitoba en demeure de s'expliquer nettement, etc. Mais la nature du document transmis à M. Greenway resta secrète. Le gouvernement voulait continuer à jouer son jeu de duplicité.

Durant l'élection de Westmoreland, les orateurs ministériels supplièrent les catholiques de voter pour M. Powell — pour l'approbation de l'ordre remédiateur.

Or, l'ordre remédiateur était retiré et annulé depuis le 27 juillet !

Le 14 septembre *La Vérité*, de Québec, publia le nouvel ordre en conseil. Le voici :

EXTRAIT D'UN RAPPORT DU COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVÉ APPROUVÉ PAR SON EXCELLENCE LE 27 JUILLET 1895.

Le comité du Conseil Privé a étudié une dépêche, en date du 25 juin 1895, du lieutenant-gouverneur du Manitoba, transmettant un mémoire adopté par l'assemblée législative de cette province, le 19 juin 1895, en réponse à l'ordre remédiateur approuvé par Votre Excellence en conseil le 21 mars 1895, au sujet du système scolaire de la province du Manitoba, laquelle dépêche, avec les documents qu'elle transmet, est ci-jointe.

Le comité a aussi étudié un rapport du sous-comité du Conseil Privé, auquel les dits mémoires et dépêches avaient été soumis, lequel rapport est aussi ci-joint.

Le comité, approuvant le dit rapport, conseille qu'une copie authentique de cette minute et du rapport du sous-comité soit transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

Le sous-comité du Conseil a étudié la dépêche de Sir John Schultz, lieutenant-gouverneur du Manitoba, en date du 25 juin 1895, renfermant :—

1. Copie d'une communication de l'honorable secrétaire provincial ;

2. Une communication de l'honorable président de l'Assemblée législative du Manitoba ;

3. Un mémoire de l'Assemblée Législative de la province de Manitoba.

De ces documents il appert que la législature de la province de Manitoba n'est pas prête à se conformer aux termes de l'ordre remédiateur approuvé par Votre Excellence le 21 mars 1895. Parmi les raisons données dans le mémoire de l'Assemblée Législative du Manitoba, touchant l'obéissance aux termes de l'ordre (1) se trouvent les observations suivantes :—

" Se conformer aux termes de l'ordre, ce serait rétablir les écoles catholiques séparées sans aucune garantie plus satisfaisante de leur efficacité que celle qui existait avant cette date. On avait reconnu l'inefficacité de ces écoles. Telles qu'elles étaient dirigées par le bureau d'éducation catholique romain, elles ne possédaient pas les qualités d'écoles publiques modernes utiles. La direction, l'administration et les règlements en étaient défectueux. Une forte partie de la population n'ayant pas un meilleur mode d'éducation, il en résultait que beaucoup de personnes grandissaient illettrées. On n'a pas, que nous sachions, essayé de défendre ces écoles sur leur propre mérite, et nous ne connaissons pas de raison valable qui puisse légitimer l'emploi des fonds publics pour leur soutien."

Après avoir exposé ces difficultés le mémoire ajoute :—

" Nous sommes donc forcés de déclarer respectueusement à Votre Excellence en Conseil, que nous ne pouvons pas accepter la responsabilité de mettre à exécution les termes de l'ordre remédiateur."

Après avoir examiné d'autres phases du système scolaire qui existait naguère dans la province du Manitoba et de celui qui existe actuellement, le mémoire affirme :—

" Nous croyons que Son Excellence en Conseil n'avait pas les moyens de se former un jugement exact sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués dans l'ordre remédiateur."

Le sous-comité désire appeler l'attention toute spéciale sur le passage suivant du dit mémoire :—

" Nous souhaitons respectueusement à Votre Excellence en Conseil que

toutes les considérations qui précèdent demandent à être pesées avec grand soin, et obligent d'agir de façon à mettre le pays à l'abri des complications irritantes. Nous croyons aussi à propos d'appeler votre attention sur le fait qu'il ne s'est écoulé que quelques mois depuis la dernière décision du comité judiciaire du Conseil Privé sur le sujet."

Reconnaissant entièrement l'importance des questions soulevées dans les passages ci-dessus cités, le sous-comité émet respectueusement le vœu que le gouvernement de Votre Excellence profite de l'invitation à une plus ample discussion de la question s'exprime le mémoire, et que l'attention des autorités provinciales de Manitoba soit appelée sur certaines considérations que font naître les extraits qui précèdent.

Personne ne le niera, dans l'intérêt de tout le monde, les questions touchant l'éducation devraient être exclusivement réglées, si cela est possible, par la législature locale. A tous les points de vue, selon la manière de voir du sous-comité, cette ligne de conduite doit être préférée; et avec l'espoir que cette ligne de conduite sera finalement suivie, le sous-comité a maintenant l'honneur de recommander que Votre Excellence veuille bien insister auprès du gouvernement de Manitoba sur les observations additionnelles qui suivent qu'on peut faire valoir au sujet de l'ordre remédiateur.

L'ordre remédiateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a conféré à la législature fédérale une juridiction complète dans l'espèce; mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'exiger que, pour être mutuellement satisfaisante, la législation provinciale se conforme aux termes précis de cet ordre. Il faut espérer, toutefois, que les autorités locales adopteront un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En vue d'un arrangement sur cette base, il paraît désirable de savoir, au moyen de négociations amicales, quels amendements on peut s'attendre à voir la législature manitobaine faire aux actes des écoles publiques dans le sens des principaux désirs de la minorité.

Le sous-comité croit que la législature locale pourrait suffisamment reconnaître les opinions religieuses et les droits qui ont été reconnus par le jugement du comité judiciaire du Conseil Privé impérial, sans nuire à l'efficacité, à la bonne direction, à l'administration et aux règlements des écoles publiques.

C'est dans le dessein d'effectuer quelque changement de cette nature dans le système scolaire du Manitoba, que le sous-comité désire que l'on obtienne du gouvernement du Manitoba une déclaration de ses intentions. C'est pour atteindre ce but qu'à la dernière session du parlement fédéral le gouvernement canadien a fait la déclaration suivante ;—

"— Quoiqu'il puisse y avoir divergence d'opinion sur la signification exacte de la réponse en question, le gouvernement croit qu'elle peut être interprétée comme donnant quelque espoir d'un règlement amical de la question des écoles du Manitoba, règlement dont l'initiative pourrait venir du gouvernement et de la législature du Manitoba; et le gouvernement du Dominion ne veut prendre aucune action qui pourrait être interprétée comme prévenant ou empêchant une solution amicale.

"Le gouvernement a aussi considéré les difficultés à rencontrer en préparant et en arrêtant aux dernières heures de la session, une législation sur une question aussi importante et aussi compliquée.

" Le gouvernement a en conséquence décidé de ne pas demander au parlement de légiférer sur cette question pendant la présente session.

" Un message sera envoyé immédiatement au gouvernement du Manitoba sur ce sujet, en vue de s'assurer s'il est disposé à faire un arrangement raisonnablement satisfaisant pour la minorité de cette province sans nécessiter l'intervention du parlement fédéral.

" Une session du parlement actuel sera convoquée pour pas plus tard que le premier jeudi de janvier prochain. Si, à cette date, le gouvernement du Manitoba n'a pas fait un arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le gouvernement du Canada sera prêt, à la prochaine session du parlement, qui sera convoquée comme il est dit plus haut, à présenter et à soutenir une législation qui remédiera dans une mesure suffisante aux griefs de la dite minorité, basée sur le jugement du Conseil Privé, et l'ordre remédiateur du 21 mars 1895."

Le sous-comité a donc l'honneur de recommander que Votre Excellence veuille bien communiquer avec le gouvernement du Manitoba, par l'entremise du lieutenant-gouverneur de cette province, afin de connaître la nature des amendements aux actes scolaires de cette province que les autorités locales manitobaines seront disposées à soutenir, et afin de savoir s'il est possible de conclure avec le gouvernement manitobain un arrangement qui rendra inutile l'intervention du gouvernement fédéral dans cette question.

LA SIGNIFICATION DE L'ORDRE EN CONSEIL DU 27 JUILLET.

OPINIONS DE JOURNAUX CONSERVATEURS.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner les opinions de quelques journaux conservateurs.

Le 14 septembre, *La Vérité*, organe reconnu d'un groupe important du clergé, s'exprimait ainsi :

Le fameux *remedial order* (celui du 21 mars) était à peine signé que les journaux en ont reçu communication.

Le nouvel arrêté ministériel est tenu sous le boisseau. Seule la *Minerve* en a reçu communication officieusement ; mais elle n'en publie pas le texte. Elle se contente de le résumer à sa façon, c'est-à-dire de ne pas en donner la véritable portée. Elle déclare que dans cette nouvelle pièce, " le gouvernement se borne à inviter la province du Manitoba à préciser davantage ses intentions au sujet de compromis dont elle fait mention dans sa réponse."

Il est vrai que dans la réponse du Manitoba, il n'est nullement question de *compromis*. C'est là une pure invention de la *Minerve*.

Mais il y a quelque chose d'infiniment plus grave que cette invention.

Au moment même où la *Minerve* déclarait que le gouvernement fédéral *se bornait à inviter le gouvernement manitobain à préciser davantage ses intentions*, les ministres fédéraux adoptaient un nouvel arrêté ministériel qui est la révocation virtuelle du fameux *remedial order* du 21 mars !

Tandis que la *Minerve* louait la droiture des intentions des ministres fédéraux qui, selon elle, n'avaient rédigé le nouveau document que pour pousser M. Greenway au pied du mur, en lui enlevant tout prétexte raisonnable de ne pas venir à une entente, ces mêmes ministres, en réalité, capitulaient honteusement devant le gouvernement manitobain, lui livraient la clé de la citadelle, trahissaient, encore une fois, la cause des écoles séparées. Car il y a de tout cela dans la manière dont le gouvernement pose la question aux autorités de Winnipeg.

La *Minerve* et ceux qui l'inspirent ne peuvent l'ignorer ; et c'est parce qu'ils ne l'ignorent pas qu'au lieu de donner au public le texte du nouvel arrêté ministériel, comme on l'a fait pour l'ordre remédiateur du 21 mars, on n'a publié de cette pièce qu'un résumé absolument fallacieux. Il fallait tenir les catholiques, aussi longtemps que possible, dans l'ignorance de ce qui se passe véritablement entre Ottawa et Winnipeg. Eh bien ! cette duperie dure trop longtemps. L'opinion ne doit plus s'égarer. Il faut que l'on sache exactement ce que valent les déclarations des ministres et les assurances de la *Minerve* et de *L'Evénement*. Et puisque les journaux ministériels n'osent pas publier le nouvel arrêté ministériel, nous allons le faire, nous.

....

En voilà assez, ce nous semble, pour prouver que cet arrêté ministériel du 27 juillet est une reculade honteuse, la révocation virtuelle de l'ordre remédiateur du 21 mars, une véritable trahison de la cause des écoles séparées.

Et en face de cette trahison, les ministres et leurs organes continuent à faire des déclarations rassurantes ! Et MM. Joncas et Royal nous parlent des *garanties* que MM. Caron et Ouimet ont reçues avant de consentir à rentrer dans le cabinet !

Loin d'avoir reçu la moindre garantie efficace du rétablissement des écoles séparées auxquelles la minorité manitobaine a droit, MM. Caron et Ouimet ont approuvé un arrêté ministériel, qui dit que la minorité devra se contenter d'un compromis dont le maximum est fixé par le gouvernement fédéral, défenseur attitré de cette minorité, à la *moitié* de ce qui est dû, et qui peut bien n'être qu'un quart ou un huitième !

C'est donc une nouvelle humiliation nationale que MM. Caron et Ouimet viennent de nous infliger !

Le 21 septembre, le *Moniteur de Lévis* tenait ce langage :

UNE RECULADE.

Nous publions dans une autre colonne, le texte du dernier arrêté en conseil concernant les écoles du Manitoba.

Avant d'apprécier cet important document, voyons d'abord ce qu'il contient.

Le gouvernement fédéral, se basant sur le jugement du plus haut tribunal de l'empire britannique, a adopté, le 21 mars dernier, ce qu'on est convenu d'appeler l'ordre remédiateur. C'est un ordre enjoignant à la législature de Manitoba de rendre justice à la minorité catholique, en remettant celle-ci en pleine et entière possession des droits et privilèges qu'elle avait antérieurement au 1er mai 1890, en ce qui concerne l'éducation.

La législature du Manitoba a répondu au gouvernement fédéral par un refus péremptoire et des plus insultants dans la forme.

Ce refus, aux yeux de la loi, faisait perdre au Manitoba sa juridiction dans la matière, pour la transmettre au parlement fédéral auquel incombait le devoir d'adopter une législation réparatrice basée sur les lignes mêmes de l'ordre remédiateur.

Cela ne fut point fait parceque le gouvernement fédéral eut peur de présenter aux chambres le projet de loi qu'il avait préparé.

Le ministère Bowell, au lieu d'accomplir son devoir, recula devant le fanatisme ameuté, modifia sa politique, et fit, le 8 juillet dernier, cette triste déclaration qui amena la démission de nos trois ministres français de la province de Québec.

Tout était remis en cause, et on décidait la réouverture des négociations avec la législature du Manitoba.

Pendant trois jours nos ministres furent hors du cabinet, revendiquant l'honneur de la parole donnée, les droits des opprimés, la justice de la plus sainte des causes.

Ce furent trois jours de gloire.

Mais le fanatisme triompha.

Le gouvernement se reconstitua, et, le 24 juillet — c'est la *Minerve* du 30 juillet qui nous donne cette date — adopta l'arrêté en conseil qui fut définitivement approuvé le 27, et dont nous empruntons le texte à notre confrère de la *Vérité*.

MM. Ouimet et Caron acceptent la responsabilité de cet arrêté ministériel, puisqu'ils l'ont approuvé, comme l'indique leur persistance à demeurer dans le cabinet.

Le point saillant de cette nouvelle déclaration, c'est l'affirmation solennelle donnée par le gouvernement d'Ottawa au gouvernement du Manitoba, que l'ordre remédiateur du 21 mars dernier ne veut pas dire......ce qu'il dit.

....

La seule chance de salut pour la cause de la minorité opprimée, c'est le refus possible, probable même, que la législature manitobaine opposera à la capitulation sans honneur et sans profit du pouvoir fédéral.

L'échec que va subir le gouvernement dans ses malheureuses négociations avec le cabinet Greenway, ouvrira-t-il enfin les yeux à ceux qui voulaient bien sacrifier les droits de la minorité pour sauver leur propre position? Nous l'espérons encore, nous l'espérons toujours, puisqu'il nous faut espérer contre toute espérance. Mais nous demandons à tous les amis de la cause d'unir leurs efforts et de faire comprendre aux ministres qu'ils sont déjà allés trop loin dans la voie des compromissions, et qu'il est temps, plus que temps, de mettre leurs actes d'accord avec les solennelles promesses qu'ils nous font d'un bout du pays à l'autre.

Nous ne voulons pas être les dupes inconscients de ces promesses, qui ne peuvent être sincères, en face surtout du dernier arrêté ministériel. Nous voulons le triomphe de la justice et du droit, et c'est pour l'obtenir que nous dénonçons aujourd'hui à l'opinion publique ce que nous croyons être une malheureuse et condamnable tentative de sacrifier la question des écoles au fanatisme qui hurle et à l'intérêt qui calcule.

SIR ADOLPHE CARON ROUGIT!

IL NIE AVOIR EU CONNAISSANCE DE L'ORDRE EN CONSEIL DU 27 JUILLET.

Sir Adolphe Caron se trouvait à Québec le jour même où la *Vérité* publiait l'ordre en conseil du 27 juillet. Il fut questionné par des députés, et il répondit que le document qui venait d'être mis au jour était un faux, que jamais le gouvernement n'avait adopté une pareille résolution.

Malgré son cynisme, le ministre avait honte !

Dans un numéro du 28 septembre la *Vérité* commente cet incident:

LE DEUXIÈME ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

La publication du deuxième arrêté ministériel touchant les écoles du Manitoba, qui n'est rien autre chose que la révocation du fameux *remedial order*, est tombé comme un coup de massue sur le cabinet Bowell.

Sir Adolphe, qui était à Québec le jour où la *Vérité* a publié cet important document, en a perdu la tête, et il a cru, dans son étourdissement, que ce qu'il avait de mieux à faire dans la circonstance c'était d'en nier l'authenticité, et, de fait, il a nié, en présence de trois citoyens en vue, l'avoir jamais signé.

— Si un pareil ordre en conseil avait été adopté, a-t-il dit, j'en aurais eu connaissance, et j'affirme que je ne l'ai jamais vu.

Malgré son aplomb légendaire, sir Adolphe a tremblé devant la révélation de la *Vérité*. Il fallait, n'est-ce pas, qu'il fut bien certain du mépris que la publicité du deuxième *remedial order* devait attirer sur lui pour oser nier l'existence d'un document dont on pouvait si facilement se procurer un exemplaire à Winnipeg.

Il avait espéré, voyez-vous, que sa reculade du 27 juillet resterait ignorée pendant plusieurs mois encore, probablement jusqu'après les élections.

Comme il doit haïr la main qui nous a fait tenir la preuve de sa *bravoure* et de sa *loyauté* dans toute cette affaire !

Pendant que Sir Adolphe niait avoir, comme on dit, tendu la perche à Greenway, la *Minerve* reproduisait le document en question sans en contester la paternité, et s'efforçait, en le commentant, de le faire trouver avantageux pour la minorité catholique du Manitoba.

Après l'ineffable M. Royal est venu l'incommensurable M. Joncas, qui a juré, la main sur le cœur de M. Demers, que le deuxième arrêté n'était pas la révocation virtuelle du premier. Après l'incommensurable M. Joncas est arrivé, comme de raison, l'inexprimable rédacteur du *Quotidien*, qui a semblé — qu'on nous pardonne ce badinage — avoir été tenté de prétendre que le premier *remedial order* ne valait peut-être pas autant que le dernier.

Et pendant que tous ces farceurs s'évertuaient à prouver que dans notre

province les nègres sont blancs comme neige, les journaux orangistes d'Ontario palpitaient de joie, en pouvant faire constater à leurs lecteurs que le 27 juillet MM. Bowell et consorts avaient, deux ou trois jours après la démission de M. Angers, signé un document qui disait implicitement à Greenway de dormir sur ses deux oreilles, que le gouvernement fédéral ne n'éveillerait plus pour régler la question des écoles séparées.

L'IMPUISSANCE DU GOUVERNEMENT.

La question est aujourd'hui plus loin d'une solution qu'elle ne l'a jamais été.

Les contradictions, les équivoques, les duperies, les attermoiements qui ont été l'unique politique du gouvernement, lui ont enlevé toute chance d'aborder cette grave difficulté d'une manière avantageuse.

Il n'a de contrôle ni sur l'opinion publique, ni sur le parlement.

Ses membres eux-mêmes sont divisés entr'eux.

La seule chose à faire est donc de remplacer les ministres actuels par des hommes possédant davantage le respect du pays, et plus capables de donner une direction ferme et éclairée au peuple canadien.

M. LAURIER.

Les extraits des discours de M. Laurier, que nous avons cités dans le cours de cette brochure, sont suffisants pour les hommes de bonne foi. Nous n'espérons point convaincre les créatures du pouvoir, ceux qui vivent de la crèche. Nous ne comptons pas non plus sur cette classe d'individus qui, refusant d'entendre toute raison, se renferment dans cette funeste citadelle de l'esprit de parti quand même. Il y a assez d'honnêtes gens en Canada pour donner le pouvoir au Canadien-français éminent que le parti libéral anglais, avec un esprit de tolérance qui l'honore, a choisi comme son chef.

M. Laurier jouit d'un prestige immense dans les Provinces anglaises de la Confédération, en dépit des appels aux préjugés faits contre lui par la presse tory, qui ne cesse de lui reprocher son origine et ses croyances religieuses.

La Province de Québec ne tiendra-t-elle pas à honneur de se rallier à son nom, comme elle se rallia jadis à ceux de Lafontaine et de Cartier ?

Si elle manquait cette occasion de placer à la tête du pays l'un de ses enfants, quand la retrouverait-elle ?

M. Laurier est l'orateur le plus puissant du Canada. C'est un

citoyen honnête, honorable. Sa réputation est sans tache. Sa vie privée est exempte de souillure. Ses opinions sociales et religieuses sont celles d'un esprit pondéré, mûri par l'expérience, la réflection et l'étude. Son avènement au pouvoir serait une source d'orgueil légitime pour ses compatriotes.

Ceux qui cherchent sans cesse à détruire son influence font donc une mauvaise œuvre. La plupart de ces diffamateurs ont un intérêt direct, immédiat au maintien du gouvernement actuel. Ils en vivent ou en reçoivent des faveurs, du patronage, de l'argent.

Ils paient en injures contre M. Laurier les salaires que leur servent leurs maîtres.

Ce serait à désespérer de l'avenir de notre élément, s'il n'était point en état de faire justice des clameurs des valets ministériels de la *Minerve*, de L'*Evénement*, du *Trifluvien*, du *Canada*, etc., des Royal, des Joncas, des White, etc., de toute la cohorte des exploiteurs pour lesquels la politique est un métier, un moyen de faire de l'argent ou de s'assurer pour l'âge mûr une vie paisible et bien rémunérée dans le service civil.

Qu'importent à ce monde de parasites l'honneur, la justice, la bonne foi, la vérité ?

Pour eux, M. Laurier est l'ennemi, parce qu'il est un obstacle à leurs convoitises, et qu'il met en péril leurs plus chères espérances.

RÉPONSES À QUELQUES OBJECTIONS.

Les journaux et les orateurs ministériels disent : les catholiques du Manitoba n'ont pas demandé le désaveu des lois scolaires de 1890, ils ont préféré avoir recours aux tribunaux, donc on ne peut accuser le gouvernement conservateur d'avoir manqué à son devoir en ne désavouant pas les lois en question.

Les faits et les dates répondent péremptoirement à ce faux allégué. Comme nous l'avons dit déjà, les lois scolaires du Manitoba furent sanctionnées par le lieutenant-gouverneur Schultz, le 31 mars 1890, et le 7 avril de la même année, Mgr. Taché et M. Bernier, surintendant de la section catholique du bureau de l'éducation, présentèrent au Gouverneur-Général en conseil une requête dans laquelle ils demandaient le désaveu.

La pétition des évêques, en date du mois de mai 1894, demande le désaveu de la loi scolaire de 1894. (Voir requête, page 19 de cette brochure.)

Le désaveu a été demandé ; il n'a pas été exercé — parceque l'élément tory-orangiste domine l'organisation du parti soi-disant conservateur.

L'AFFAIRE DES ÉCOLES DE l'ILE DU PRINCE EDOUARD

Pour s'excuser, les meneurs bleus disent : M. Laurier a pour alliés des hommes comme M. Davis, par exemple, qui a aboli les écoles séparées à l'Ile du Prince-Edouard.

Ceci est une fausseté.

En 1877, un gouvernement composé de conservateurs et de libéraux, dont M. Davis était le Premier Ministre, proposa à la législature une loi scolaire destinée à améliorer le système d'éducation jusque-là en existence.

Mgr. McIntyre demanda le désaveu de cette loi, en soutenant qu'elle abolissait les écoles séparées auxquelles, d'après Sa Grandeur, les catholiques avaient droit en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il fut établi de la plus indubitable façon que jamais aucune loi n'avait permis l'existence d'écoles séparées ; que lors de l'union de cette Province au Canada en 1873, telles écoles n'existaient point par la loi, et qu'elles n'avaient pas été établies depuis.

Les catholiques n'avaient donc aucun droit acquis, et en conséquence M. Laflamme, ministre de la Justice dans le Cabinet McKenzie, déclara qu'il n'y avait point lieu à l'intervention du pouvoir fédéral.

M. Kribbs, un journaliste conservateur très en vue, dans une brochure qu'il vient de publier sur la question des écoles du Manitoba, discute cette affaire de l'Ile du Prince-Edouard, et conclut en ces termes un exposé des faits :—

"Il n'est pas besoin de faire des commentaires sur ces faits. En un mot, il est clairement prouvé que l'Ile du Prince-Edouard n'avait pas d'écoles séparées établis par la loi au temps de son union avec le Canada, que la Province n'en avait pas établi subséquemment par aucune législation, et qu'en conséquence aucun appel ne pouvait être fait au gouverneur-général en conseil, attendu qu'aucun droit susceptible d'être affecté n'avait été atteint." (Page 20.)

Rien de plus clair ; il n'avait jamais existé par la loi d'écoles séparées à l'Ile du Prince-Edouard, et la législation de 1877 n'empiétait sur les droits acquis de personne.

Mais Mgr. McIntyre avait dépensé, lui-même, des sommes d'argent considérables pour construire dans la ville de Charlottetown des écoles catholiques. Et il se plaignait que la nouvelle loi scolaire, qui forçait les catholiques à contribuer au maintien des écoles publiques, constituait à son égard une injustice.

Un arrangement intervint, par lequel le gouvernement s'engagea à payer à Sa Grandeur l'intérêt sur les sommes qu'elle avait déboursées ;

il prit possession des écoles, des instituteurs catholiques y furent installés, et tout rentra dans la paix.

L'arrangement fait par M. Davis subsiste encore, bien qu'un gouvernement conservateur ait succédé à celui de M. Davis, en 1879, et ait gardé le pouvoir jusqu'à tout récemment.

Voilà à quoi se réduisent les criailleries des gazettes bleues contre M. Davis, dont Mgr. McIntyre fut l'un des amis les plus dévoués.

IIIeme. PARTIE

SESSION DU 2 JANVIER 1896.

Conformément à la promesse faite le 8 juillet dernier, le parlement fut convoqué pour le 2 janvier.

Le discours du trône fit allusion à la question des écoles en ces termes :

"Immédiatement après la prorogation du parlement, mon gouvernement s'est mis, par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur du Manitoba, en communication avec le gouvernement de cette province, afin de s'assurer dans quel sens les autorités locales du Manitoba seraient prêtes à apporter des modifications aux actes concernant l'éducation dans les écoles de cette province, et s'il serait possible de faire avec le gouvernement du Manitoba quelque arrangement, qui épargnerait au parlement fédéral la nécessité de s'occuper de la chose. Je regrette de dire que les conseillers du lieutenant-gouverneur ont refusé de considérer favorablement ces recommandations, ce qui a obligé mon gouvernement, conformément à sa politique déjà annoncée, de présenter une législation à ce sujet. Les documents vous seront soumis."

La "législation" n'était pas rédigée quand les ministres mettaient dans la bouche de Son Excellence ces paroles. Et les événements qui ont eu lieu depuis prouvent à l'évidence que la majorité du Cabinet était résolue soit à éluder la question tout à fait, soit au moins à présenter une loi sans portée et sans effet sérieux.

Après la lecture du discours du trône, le gouvernement demanda l'ajournement de la Chambre jusqu'au 7 janvier.

CRISE MINISTÉRIELLE.

SEPT MINISTRES DÉMISSIONNENT.

Le jour où les députés reprirent leurs sièges, Sir Adolphe Caron donna à la Chambre des Communes lecture du document suivant :

Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'ai une déclaration importante à faire à la Chambre. Depuis la réunion du parlement, sept membres du cabinet ont offert au premier ministre leur démission, laquelle, après avoir été soumise au Gouverneur Général, a été acceptée par Son Excellence.

Voici les noms des messieurs dont la démission a été acceptée : l'honorable George E. Foster, ministre des Finances; l'honorable John Haggart, ministre des Chemins de Fer et Canaux; l'honorable sir Charles Hibbert Tupper, ministre de la Justice; l'honorable William-Bullock Ives, ministre du Commerce; l'honorable Arthur R. Dickey, ministre de la Milice et de la Défense; l'honorable Walter H. Montague, ministre de l'Agriculture; l'honorable John F. Wood, contrôleur des Douanes.

A la prochaine séance de la Chambre, j'espère pouvoir être en état d'annoncer définitivement l'attitude que le gouvernement a prise, ou qu'il entend prendre dans les circonstances. Vû la gravité de la situation, je dois demander—car je sais que, à moins d'avis, je ne puis que proposer un ajournement de *die in diem*—que lorsque la séance sera levée, aujourd'hui, elle soit ajournée pendant dix ou quinze jours, ce qui donnerait le temps d'étudier la nature grave des circonstances.

De son côté, l'honorable M. Foster fit cette déclaration :

M. l'Orateur, avant que la Chambre lève sa séance, j'ai un devoir que je dois remplir immédiatement; mais j'ajouterai, en même temps, que—d'accord avec les collègues qui ont pris la même attitude que moi—je ne me propose pas de m'engager dans une longue discussion sur le sujet dont il s'agit. Je ferai simplement aujourd'hui une déclaration pour faire connaître à la Chambre et au pays la position que nous avons prise ; je veux parler de la position prise par les messieurs qui ont cru devoir se retirer du cabinet, et j'exposerai brièvement les raisons qui ont motivé leur retraite.

Je dirai tout d'abord qu'il n'existe aucune divergence d'opinions entre nous et le premier ministre sur toutes les questions d'intérêt public, commerciales ou constitutionnelles, dont le gouvernement a eu déjà à s'occuper, ou sur lesquelles le gouvernement, sous la direction du premier ministre actuel, a pris une attitude.

Je dois dire aussi que nous restons fermement attachés aux principes et à la politique du parti libéral-conservateur. Nous voulons rester entièrement d'accord avec ces principes et cette politique dont nous avons été, avec d'autres, et dont nous voulons continuer d'être, les défenseurs autant que nos talents le permettront. Rien n'a diminué la confiance que nous a toujours inspirée l'état sain et vigoureux du parti libéral-conservateur; rien jusqu'à présent n'a ébranlé notre conviction que ce parti est le champion d'une politique que la majorité de l'électorat considère comme essentielle au bien-être et au progrès du pays ; ou que, sous une direction ferme et prudente, ce parti, aux prochaines élections générales, triomphera de nouveau.

Bien que nous ayons, après bien des hésitations, consenti à faire partie d'un gouvernement ayant M. Bowell comme successeur de sir John Thompson, nous avons néanmoins concentré loyalement tous nos efforts pour le rendre fort et efficace; mais nous avons regretté de plus en plus que les résultats obtenus n'aient pas répondu à ce que nous avions lieu d'espérer, ou aux efforts faits par nous.

Nous sommes d'avis que le parti libéral-conservateur devrait avoir à sa tête un gouvernement composé de ses meilleurs hommes ; que c'est là une nécessité qui ne fut jamais plus grande que dans les circonstances actuelles, et qu'un gouvernement de ce genre devrait être formé sans délai. C'est ce

que nous avons représenté à diverses reprises au premier ministre actuel, et le résultat a été que nous nous sommes trouvés en présence du parlement réuni avec un gouvernement dont le nombre des membres était incomp lt,e sans avoir aucune assurance que le premier ministre pourrait le compléter d'une manière satisfaisante. Dans ces circonstances, nous avons cru devoir nous retirer, afin, si la chose est possible, de préparer les voies à la formation d'un autre gouvernement dont le chef puisse obtenir la confiance de tous ses collègues, persuader le parti libéral-conservateur qu'il a à sa tête ses meilleurs hommes, enfin, convaincre le pays qu'il possède un gouvernement uni et capable de gouverner.

Nous déclarons avec la plus grande sincérité que l'attitude que nous avons prise n'est motivée par aucune animosité ou ambition personnelle; mais nous mettons de côté toute considération d'ordre secondaire, et ne sommes mûs que par le désir de protéger convenablement les plus grands intérêts de notre parti et du pays.

LE PREMIER MINISTRE TRAHI PAR SES COLLEGUES

OFFRE SA DÉMISSION

Ces deux documents s'expliquent d'eux-mêmes. Sept des membres du cabinet avaient résigné, parceque, disaient-ils, ils ne pouvaient plus servir sous Sir MacKenzie Bowell, qu'ils considéraient comme un homme incapable et indigne de leur confiance.

Sir Charles Tupper, Haut Commissaire du gouvernement canadien à Londres, était depuis quelques jours an Canada. On remarquera que son fils, Sir Charles Hibbert Tupper, est au nombre des démissionnaires. Il est impossible d'en venir à une autre conclusion que Sir Charles Hibbert Tupper fils n'aurait pas pris la détermination qu'il a adoptée sans le consentement de son père. En fait, il est hors de doute que ce sont les ministres démissionnaires qui ont intrigué pour amener Sir MacKenzie Bowell à demander à Sir Charles Tupper père de venir au Canada sous prétexte de conférer avec le gouvernement sur certains sujets.

Le premier ministre, M. Bowell, ainsi trahi par ses colègues, ne cacha ni son mépris ni sa colère. Il déclara au Sénat, et aussi en dehors de la Chambre, que ses anciens collègues étaient des conspirateurs et des traitres.

Il chercha à reformer une administration. Mais les ministres démissionnaires exercèrent sur la députation une telle influence qu'ils l'empêchèrent de réussir, et que Sir MacKenzie Bowell se rendit à la résidence du Gouverneur-Général et lui offrit sa démission.

Lord Aberdeen refusa de l'accepter, en donnant comme raison les motifs suivants, qui furent exposés à la Chambre par Sir Adolphe Caron le 9 janvier :

M. l'Orateur, avant que je propose la motion dont j'ai donné avis, je désire faire une déclaration à la Chambre. Après plusieurs entrevues entre le premier ministre et le gouverneur général, le premier s'est rendu auprès de Son Excellence, hier, dans le but de lui offrir sa démission. Son Excellence, cependant, lui a répondu qu'elle n'était pas maintenant prête à recevoir cette démission. La principale raison de cette attitude prise par Son Excellence, c'est que le discours du trône, bien que présenté au parlement, n'a pas encore été examiné, et que la Chambre n'a encore exprimé aucune opinion sur ce document. Son Excellence est d'avis qu'il ne serait pas convenable que le premier ministre, comme chef de l'administration qui est responsable de ce discours, n'eut pas l'occasion de faire une revue de la situation et de sonder l'opinion du parlement sur cette situation. Dans ces circonstances, le premier ministre croit que son devoir est d'essayer, dans la mesure de ses forces, de réorganiser le gouvernement. Je propose donc :

" Que, lorsque cette Chambre s'ajournera ce jour, elle reste ajournée jusqu'à mardi, le 14 courant."

Les honorables députés constateront que la période d'ajournement que me fait demander le premier ministre, est plus courte que celle mentionnée dans la motion primitive qui demandait une suspension jusqu'au 21 du courant.

LE GOUVERNEMENT SE REFORME.

Nul ne sait d'une manière absolument certaine ce qui se passa ensuite. La rumeur générale était que Sir MacKenzie Bowell ne pourrait former une nouvelle administration, et qu'il devrait finalement remettre sa démission entre les main du Gouverneur-Général.

Le 15 janvier l'on apprit que les ministres démissionnaires avaient résolu de rentrer au bercail, à l'exception toutefois de Sir Charles Hibbert Tupper, qui serait remplacé par son père, Sir Charles Tupper, et que Sir MacKenzie Bowell consentait à cet arrangement. Cette démarche, qui semblait impossible, fut annoncée à la Chambre par Sir A. P. Caron.

M. Desjardins, sénateur, avait consenti à prendre le portefeuille laissé vacant par M. Angers. Il est hors de doute que, lorsqu'il accepta ce portefeuille, les sept ministres démissionnaires étaient hors du gouvernement. Lorsqu'ils rentrèrent, il ne crut pas devoir sortir. Une rumeur accréditée veut qu'avant d'accepter l'offre d'un portefeuille, il consulta M. Angers, et que celui-ci répondit : " Quand je laissai le gouvernement, il était pourri ; faites comme vous l'entendrez."

La démission des sept ministres a été considérée par le pays entier comme un acte d'infamie et de trahison, comme une conspiration contre le Premier Ministre. La plupart des journaux conservateurs se sont servi du langage le plus sévère pour condamner l'attitude de M.M. Foster, Haggart, Montague, Ives et autres.

POURQUOI LES SEPT MINISTRES AVAIENT-ILS DÉMISSIONNÉ ?

Quelle a été la raison véritable de la démarche scandaleuse des sept ministres démissionnaires ?

La question des Écoles du Manitoba.

Il est parfaitement connu que les ministres démissionnaires, à part, toutefois, Sir Charles Hibbert Tupper, ont été des adversaires persévérants d'une Loi remédiatrice qui rendrait justice à la minorité catholique. Leur but manifeste était de faire disparaître Sir MacKenzie Bowell, afin d'échapper à la nécessité de présenter un bill réparateur qui eût quelque signification. S'ils n'ont pu l'écarter tout-à-fait, au moins ils l'ont dominé et amené à leurs vues.

LE BILL RÉPARATEUR.

La mesure ministérielle que le gouvernement vient de présenter sous le nom d' "Acte Réparateur" est l'une des plus audacieuses tentatives électorales qui aient jamais été faites en aucun pays. Ces mots "Acte Réparateur", appliqués au projet ministériel, sont un défi et un outrage à l'opinion publique. En effet, ce prétendu Acte Réparateur, s'il était adopté, constituerait un coup fatal à la minorité catholique et française du Manitoba.

Avant 1890, les catholiques du Manitoba avaient leurs écoles séparées et leur part des octrois publics pour les maintenir et les faire fonctionner. La Législature du Manitoba leur enleva ce privilège et établit un système d'écoles publiques par toute la province.

Le pouvoir fédéral avait le droit d'empêcher cette injustice en désavouant les lois adoptées par la Législature. Il n'exerça point ce droit de désaveu.

En 1894, la Législature du Manitoba adopta de nouvelles lois destinées à donner plus d'efficacité aux lois de 1890.

Le pouvoir fédéral avait cette fois encore le droit d'empêcher ces lois de venir en force au moyen du désaveu. Ce moyen ne fut pas employé.

La loi qui est maintenant soumise au parlement donne à la minorité, il est vrai, le droit d'établir des écoles séparées. Mais elle ne comporte aucune disposition propre à lui fournir les moyens d'arriver à ce but. Les catholiques son exemptés de payer les impôts pour les écoles publiques. Mais ils ne recoivent aucune compensation pour la perte des octrois législatifs, qui étaient avant 1890, et qui sont encore aujourd'hui, la principale ressource sur laquelle la minorité puisse compter pour maintenir ses écoles.

Le gouvernement du Manitoba, qui vient d'en appeler au peuple, refusera de se soumettre à la loi du Parlement fédéral. Les octrois

pour fins scolaires votés par la législature de cette province ne sont payés qu'aux écoles reconnues comme écoles publiques par les lois de 1890 et de 1894.

La loi dite "Acte Réparateur" est donc purement et simplement une manœuvre électorale, un morceau de papier blanc.

L'ACTE DIT RÉPARATEUR EST UN MESURE DANGEREUSE.

Il y a plus: elle est une mesure dangereuse.

Car, si elle était adoptée, il est évident que la minorité catholique serait privée pour toujours de la part qu'elle a droit d'avoir dans les octrois législatifs votés pour les fins de l'éducation par la législature du Manitoba.

Nous savons tous que, sans les octrois votés par la Législature de Québec pour aider à maintenir et à faire fonctionner nos écoles, il nous serait très difficile et très onéreux de donner l'instruction à nos enfants. Et cependant, nous sommes dans une situation autrement avantageuse que celle de la minorité catholique au Manitoba. La plupart de nos municipalités se composent de vieilles paroisses populeuses et relativement riches. Il n'y a aucun doute que, sans les octrois scolaires qu'elles retirent du gouvernement provincial, des centaines de paroisses dans la province de Québec ne pourraient subvenir aux besoins de leurs écoles.

La minorité catholique au Manitoba est loin, bien loin d'être riche. Ce n'est pas lui faire une injure que de dire la vérité à son sujet.

Or, si la loi aujourd'hui sous considération du Parlement fédéral était adoptée, cette minorité serait dans l'obligation de maintenir ses écoles sans aucun aide financier de la législature.

Les prétendus droits que cette loi comporte sont donc illusoires, puisque le gouvernement ne fournit pas à la minorité les moyens de leur donner effet.

QUELQUES-UNES DES DISPOSITIONS DE L'ACTE DIT RÉPARATEUR.

Le gouvernement a fait preuve d'une audace et d'un cynisme sans bornes dans la rédaction de la loi. Il croit évidemment que l'ignorance est universelle dans ce pays, et qu'il est, en conséquence, possible d'en imposer à l'opinion publique au moyen des affirmations et des procédés les plus ridicules.

Par les lois scolaires du Manitoba de 1890, toutes les écoles sont publiques. La législature de cette Province ne vote donc des octrois que pour *des écoles publiques*. Il n'y a aucune somme votée pour les écoles séparées—puisque, d'après la loi, elles n'existent pas.

Eh bien, la clause 74 de l'Acte dit remédiateur, pour quiconque ne connaît pas l'état de choses qui existe au Manitoba, signifie que les écoles séparées recevront leur part des octrois votés par la législature. Citons cette clause :—

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du Conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorie et du bureau de l'auditeur.

Le gouvernement sait parfaitement que pas un sheling n'est et ne sera approprié par la législature du Manitoba pour les écoles séparées; et qu'en conséquence cette clause est purement et simplement destinée à tromper les naïfs.

La clause 75 est empreinte de plus de canaillerie encore, si possible, que sa sœur, la clause 74.

Nous en citons les parties suivantes, qui suffisent à en démontrer l'inanité et la vilénie :

75. Sur tous deniers ainsi portés au crédit du Conseil d'instruction, telles sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera seront affectées au paiement des dépenses imprévues et des appointements du surintendant.

2. Ensuite, la somme de soixante-quinze piastres sera payée semestriellement à chaque école qui sera restée ouverte durant tout le terme précédent, et une somme proportionnelle sera payée à chaque école tenue ouverte une partie de ce temps, et, dans le cas d'écoles nouvellement établies, à celles qui auront été ouvertes durant un mois au moins du dit terme.

Il n'y a pas un sou dans la caisse, pas un sou de voté au budget pour des écoles séparées, et on distribue l'argent, $75.00 par six mois etc., etc., à même au fonds qui n'existe pas, et qui n'existera jamais !

L'ORDRE REMEDIATEUR DU 21 MARS 1895

COMPARÉ AUX CLAUSES 74 ET 75.

Nous sommes loin de l'Ordre Remédiateur du 21 mars 1895.

Comparons-en les conclusions avec la loi aujourd'hui devant le parlement :

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil décider et

déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'education" et " Acte concernant les écoles publiques," ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :—

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts sus-mentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) *Le droit à une quote part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;*

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré, qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au-délà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en exercice, la législature de la dite province, et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

Au lieu du droit à "une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique," la loi donne à la minorité le droit *à un fonds pour les écoles séparées*—qui n'existe pas !

C'est à peu près comme si on nous offrait de faire une excursion à la lune dans une beau chemin de fer construit selon les méthodes les plus perfectionnées.

QUELLES GARANTIES OFFRE L'ACTE REMEDIATEUR ?

La clause 1° se lit comme suit ;

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

2. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce Conseil, tels que portés au régistre des procès-verbaux du conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle, pour les fins du présent acte, sera censée être le deuxième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus pour les remplacer seront placés en tête de la liste; et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement seront rééligibles.

Par cette clause, Mr. Greenway et son cabinet ont le contrôle absolu du personnel du bureau de l'éducation. Ils peuvent nommer membre de ce bureau qui bon leur semblera ; les Canadiens français qui sont au nombre de 11,000 sur 20,000 catholiques, peuvent être ignorés, les personnes nommées peuvent être des adversaires des écoles séparées, des ennemis de nos compatriotes, etc.

Par la clause 7, le Surintendant de l'éducation sera choisi par le *Lieutenant Gouverneur en conseil,* c'est-à-dire par le Gouvernement du Manitoba, parmi les membres du Bureau, dont il sera en même temps le secrétaire.

Ce surintendant peut être l'adversaire le plus résolu des écoles séparées, des Canadiens-Français.

La clause 4 donne au Bureau de l'Éducation—nommé en la façon que nous venons d'expliquer—le droit de choisir les livres en usage dans les écoles et de faire tous les règlements scolaires.

Voilà la partie de la clause qui a trait aux livres :

(*c*) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario.

Cette clause permet à un bureau de direction nommé par le Cabinet du Manitoba, s'il le veut, d'exclure pratiquemment le français des écoles.

Nous ne continuerons par l'analyse détaillée de la mesure ministérielle. Ce que nous en avons dit est suffisant pour démontrer qu'elle est inacceptable.

DANGERS DE LA SITUATION.

A QUI LES RESPONSABILITÉS.

Le gouvernement, la législature, et la population du Manitoba combattront par tous les moyens la mise en force de l'Acte Remédiateur.

Une agitation violente dans tout le pays sera la conséquence de la politique du gouvernement d'Ottawa.

Il faut s'attendre à d'interminables procès.

Loin de régler la question, l'Acte dit Remédiateur, dans les circonstances, la complique et l'embarrasse.

La situation périlleuse et pénible, dans laquelle la minorité se trouve aujourd'hui, est due au fait que le pouvoir fédéral n'a pas désavoué les lois adoptées par la Législature du Manitoba en 1890 eten 1894, et aussi à cet autre fait que ces mêmes lois de 1890 et de 1894 ont été déclarées constitutionnelles par le Conseil Privé d'Angleterre, à la suite d'appels aux tribunaux faits par le Gouvernement pour gagner du temps et échapper à ses responsabilités.

L'opposition a à diverses reprises conseillé au gouvernement d'essayer à en venir à une entente avec le gouvernement du Manitoba, de manière à sauvegarder les justes droits de la minorité. M. Laurier a proposé une commission, et, de son consentement, et avec aussi le consentement de tous les chefs du parti libéral, M. Tarte a, dans un discours prononcé dans la Chambre les Communes le —— février, suggéré au gouvernement la nomination d'un comité composé des hommes les plus compétents des deux partis, qui auraient charge d'amener une entente entre le gouvernement du Manitoba et la minorité. Ce comité aurait pu accomplir son travail en moins d'un mois, et nous avons la conviction profonde qu'il aurait eu pour résultat un arrangement satisfaisant pour les catholiques. Les offres et les suggestions de l'opposition ont été rejetées. Et, maintenant, le gouvernement nous demande d'approuver une loi, qui n'a aucune sanction, mais qui est de nature à aggraver les maux dont souffre la minorité.

UN COUP D'ŒIL SUR LE PASSE.

Ce qui se passe aujourd'hui est la répétition de ce qui s'est passé en 1890 et en 1891.

Disons-le encore. Le gouvernement fédéral avait le pouvoir d'anéantir les lois adoptées par la législature en 1890. Au lieu d'exercer ce désaveu, le gouvernement obtint le consentement tacite des représentants de la minorité catholique, de substituer à ce désaveu un appel aux cours de justice. Les élections générales de 1891 se firent avec le nom de Mgr L'Archevêque Taché. A ceux qui reprochaient au gouvernement de ne pas avoir désavoué les lois du Manitoba, on répondait : " Mgr Taché se déclare satisfait. Qu'avez-vous à dire ?"

Le résultat en face duquel nous sommes aujourd'hui prouve que Mgr Taché avait été odieusement trompé, et avait consenti, par un excès de confiance dans les hommes du pouvoir, à l'adoption de moyens qui ont tourné à la ruine des droits de la minorité catholique et française.

L'Acte Remédiateur soumis au Parlement est plus dangereux encore, à notre avis, que les appels judiciaires adoptés en 1891.

Les journaux conservateurs déclarent que la conduite du gouvernement a l'approbation des évêques. Nous ne savons ce que valent ces rumeurs. Quand même elles seraient confirmées, elles ne changeraient pas notre manière de voir sur cette grave question.

Le Révérend Père Lacombe, missionnaire du Nord-Ouest, est depuis plusieures semaines à Ottawa en communication avec les ministres. Il a été amené à accepter ce prétendu Acte Remédiateur. A quelqu'un qui lui disait : " Mais, mon Père, il n'y a rien de nature à vous satisfaire dans cette loi-là ; elle ne donne aucun avantage à la minorité " ; le brave Père a répondu : " Nous avons des promesses privées."

Il n'y a pas un missionnaire plus dévoué que le père Lacombe. Mais il est dépourvu de toute expérience politique, et son jugement en une matière d'aussi haute importance pour le Canada ne peut être accepté par des hommes dont les connaissances en politique sont cent fois supérieures aux siennes.

Or, c'est sur son opinion que les évêques s'appuieraient pour donner leur approbation à la loi remédiatrice. Dans sa lettre à M. Laurier, en date du 20 janvier, il s'y intitule le représentant des évêques. Nous avons le plus grand respect pour le caractère du Père Lacombe, mais nous ne pouvons fermer les yeux sur sa complète inexpérience politique et sur ce que nous nous permettrons d'appeler sa naïveté. Il a été complètement circonvenu et trompé par les hommes qui, depuis 1891, ont réussi à échapper à leurs responsabilités et à l'accomplissement de leur devoir dans cette affaire des écoles. Cette loi affecte non seulement la minorité catholique dans Manitoba, mais elle a une portée immense sur l'avenir du pays. Son adoption n'aura, comme nous l'avons expliqué, aucun résultat avantageux pour la minorité, et elle ne saurait manquer de déchaîner une formidable agitation contre les Canadiens-Français et contre les catholiques.

Un grand nombre de partisans du gouvernement sont résolus à voter contre l'Acte Réparateur. Et c'est au moyen du vote des députés libéraux que le gouvernement espère combler les vides causés dans ses rangs. En d'autres termes, il rejettera sur les Canadiens-Français la responsabilité de l'adoption de cette loi.

CIRCULAIRE ÉPISCOPALE.

LES DROITS DES DÉPUTÉS DÉFINIS.

En 1872, une situation analogue à celle dans laquelle nous sommes maintenant fut créée aux députés catholiques dans l'affaire des écoles du Nouveau Brunswick. Des esprits exagérés voulurent faire à ces députés une obligation de conscience de demander le désaveu des lois

adoptées par la législature de cette province. Dans une circulaire en date du 18 juillet, Mgr Taschereau, aujourd'hui le Cardinal Taschereau, dit que les députés étaient libres de choisir les moyens qui leur semblaient les meilleurs pour obtenir justice en faveur de la minorité. Nous prenons la liberté de mettre sous vos yeux cette circulaire importante :

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Archevêché de Québec,

18 juillet 1872.

Monsieur,

J'ai lu sur les journaux la réponse donnée par Mgr de Angelis à une consultation relative à la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Plusieurs membres du clergé m'ont demandé s'il était vrai, comme l'a affirmé un journal, " que cette réponse règle définitivement la question de savoir quel était le devoir du gouvernement et de la chambre dans cette affaire ?"

Je crois devoir protester contre une pareille exagération qui renverse toutes les notions de la hiérachie ecclésiastique, en donnant à un théologien, quel que soit son mérite, une autorité égale à celle du Souverain Pontife.

D'ailleurs, il est encore permis de croire que si la difficulté dont il s'agit eût été exposée avec toutes les circonstances capables d'en faire ressortir la véritable nature, la réponse eût pu être fort différente.

Je souscris volontiers aux principes si sagement et si clairement énoncés par Mgr de Rimouski dans sa circulaire du 1er juillet :

" 1. Tout catholique est, sans aucun doute, tenu de désapprouver le principe de l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick, et même d'apporter remède à ce triste état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces et en observant les règles de la prudence ;

" 2. Un tel catholique est cependant libre de choisir pour parvenir à ce but si désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa connaissance, le plus propre à atteindre cette fin, avec le moins de danger possible pour la paix religieuse du pays ;

" 3. La constitutionnalité du dit acte et l'à propos de provoquer l'intervention du parlement impérial, ou du gouvernement fédéral, sont du nombre des questions libres au point de vue de la conscience, et nos législateurs catholiques pouvaient, sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre.

" Voilà, continue Mgr de Rimouski, ce qui devra vous guider dans la direction des âmes qui vous sont confiées, sous les circonstances où nous nous trouvons."

Recevez, monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. Arch. de Québec.

Nous n'avons aucune confiance dans les hommes actuellement au pouvoir. Nous savons qu'ils n'ont présenté cette loi que dans le but d'être en mesure de dire qu'ils ont voulu rendre justice à la mino-

rité du Manitoba. Ils connaissent mieux que personne l'inefficacité absolue de cette loi. Ils en font un moyen électoral, rien de plus.

Les députés, les électeurs sont libres de choisir les moyens qui leur semblent les plus propres pour atteindre la fin que nous devons tous avoir en vue : rendre justice à la minorité.

UNE DISTINCTION QUI N'EN EST PAS UNE.

Quelques personnes disent : mais la circulaire du 18 juillet 1872 ne s'applique pas, les circonstances ne sont pas les mêmes, le jugement du Conseil Privé a proclamé les droits des Catholiques du Manitoba ; il n'y avait rien de tel en 1872.

Sûrement on ne saurait être sérieux dans cette distinction. De ce qu'il y a une sentence du Conseil Privé, s'en suit-il que les députés catholiques ont perdu leurs droits de choisir les moyens qui leur semblent les plus propres à obtenir justice ? S'en suit-il que ce droit a été délégué au père Lacombe et aux Évêques ? Le principe défini en 1872, pour la paix des consciences, est inviolable et sacré : les députés et les électeurs catholiques sont libres dans le choix des moyens à prendre, dans les circonstances actuelles et toutes autres semblables.

POURQUOI L'OPPOSITION NE SERAIT-ELLE PAS LIBRE ?

En quoi le jugement du Conseil Privé pourrait-il changer les principes définis dans la circulaire du 18 juillet 1872, et obliger plus à un moyen qu'à un autre ?

En quoi ce jugement donnerait-il à l'Episcopat la suprématie sur le parlement du Canada ?

En 1872, il y eut trois propositions faites en parlement : une par M. Costigan, concluant au désaveu ; l'autre par M. Chauveau, concluant à l'intervention du parlement impérial par l'amendement de la constitution ; une troisième par M. Colby, priant la législature du Nouveau-Brunswick de rendre justice.

C'est à cette dernière proposition que le gouvernement CONSERVATEUR s'était rallié. Mgr Taschereau et ses collègues déclarèrent qu'entre ces moyens, les législateurs catholiques étaient libres de faire leur choix.

Pourquoi ne serions-nous plus libres aujourd'hui de choisir les moyens qui nous semblent les meilleurs ?

Pourquoi serions-nous obligés de nous en tenir au moyen que le GOUVERNEMENT CONSERVATEUR a adopté ?

Certes, le gouvernement ne s'est guère occupé de l'Episcopat dans le choix de ses moyens, dans le passé.

En 1890, Mgr Taché a demandé le désaveu de loi de la législature du Manitoba.

Le gouvernement n'a point accédé à sa demande.

En 1893, Sa Grandeur a demandé le désaveu des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement a passé outre.

En 1894, l'Episcopat a signé et fait signer par tous les catholiques des requêtes demandant le désaveu des lois de 1894.

Le gouvernement n'en a tenu aucun compte.

Il a choisi d'autres moyens.

Il n'a pas été condamné par les Evêques.

Pourquoi l'opposition, dirigée par un catholique, n'aurait-elle pas, elle aussi, la liberté de choisir les moyens qui lui semblent les plus propres à rendre justice aux catholiques sans mettre en danger la paix religieuse du pays ?

Sûrement, le monopole de la sagesse ne saurait résider dans le gouvernement malhonnête, corrompu, discrédité, pourri, qui a, depuis quelques années, donné au pays le spectacle de toutes les infamies.

LA QUESTION DEVANT LE PARLEMENT.

La Chambre a à examiner, à juger un projet de loi, les effets, les conséquences de cette loi.

Les députés sont assermentés, ils ont juré de faire leur devoir selon les dictées de leur conscience.

Il y a dans le parlement beaucoup d'hommes d'une longue expérience, des avocats d'une science légale reconnue.

Ne sont-ils pas, en matière de législation, des juges plus compétents que des hommes qui n'ont aucune connaissance des règles de la chambre, qui n'ont fait aucune étude politique ?

Rien n'est plus affligeant que de voir l'abus qui est fait de l'autorité des Évêques. Rien n'est plus propre à soulever contre la religion, contre les catholiques les plus dangereux préjugés.

Le révérend M. Newman, plus tard le Cardinal Newman, dans sa lettre au duc de Norfolk, en 1874, en réponse au pamphlet de M. Gladstone sur les doctrines du Vatican, écrivait ces lignes que nous livrons à la méditation de ceux qui, oubliant l'époque et le pays où ils vivent, proclament que la liberté civile est un vain mot :—

" Il n'y a pas peu à dire comme explication d'une démarche que dé-
" plorent ses nombreux admirateurs. J'ai le sentiment profond que les
" catholiques ont en grande partie à se remercier eux-mêmes, et personne
" autre, pour s'être aliéné un esprit aussi religieux. Il y a, il faut le recon-
" naître, parmi nous des gens qui, dans ces années dernières, se sont conduits
" comme si aucune responsabilité ne s'attachait aux paroles extravagantes et
" aux actes arrogants ; qui ont exposé des vérités de la manière la plus
" paradoxale, et qui ont exagéré les principes jusqu'au point de les rompre,
" et qui, enfin, ayant fait de leur mieux pour mettre le feu à la maison,
" laissent à d'autres le soin de l'éteindre."

Ces paroles du grand prélat anglais s'appliquent aux exagérés, aux imprudents, qui dans ces derniers temps ont fait de leur mieux

pour mettre " le feu à la maison," en réclamant pour la hiérarchie catholique, ou plutôt pour quelques évêques de la Province de Québec, la suprématie sur le parlement, dans un pays britannique—suprématie que jamais le Pape lui-même n'a songé à réclamer.

Un très jeune théologien, de vingt-cinq ans environ, s'est placé dans la catégorie de ceux que le Cardinal Newman condamne avec tant d'énergie et d'àpropos. Il a fait de l'Encyclique " Immortale Dei " un usage rien moins que louable : il a détaché du texte une phrase au moyen de laquelle il fait dire au document Papal le contraire de ce qu'il est destiné à enseigner.

Dans cette Encyclique Léon XIII. définit les pouvoirs de la puissance civile et de la puissance religieuse. Il s'exprime ainsi : " C'est pourquoi Dieu a reparti entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil le soin de pourvoir au soin du genre humain. Il a préposé le premier aux choses divines, et le second aux choses humaines. Chacun d'eux dans son genre est souverain, chacun d'eux est renfermé dans les limites parfaitement déterminées et tracées en conformité exacte avec sa nature et son principe ; chacun d'eux est donc circonscrit dans une sphère où il peut se mouvoir et agir en vertu des droits qui lui sont propres.

....

" Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système bien ordonné de relations non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps.

" Pour déterminer en quoi ces relations consistent et jusqu'où elles s'étendent, il faut préalablement, comme il a été dit plus haut, considérer la nature de chacunes d'elles, et tenir compte de l'excellence et de la dignité des principes auxquelles elles se réfèrent, puisque l'un a pour fin prochaine et principale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer aux hommes les biens célestes et éternels. Ainsi, tout ce qui, dans les affaires humaines, à un titre ou à un autre, concerne la religion, tout ce qui touche au salut des âmes et au service de Dieu, soit par son essence, soit par ses rapports avec le principe d'où il dépend, tout cela est du ressort de l'autorité de l'église. Quant aux autres choses qui constituent le domaine civil et politique, il est dans l'ordre qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a ordonné de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu."

Comme on le voit, il s'agit ici d'une définition magistrale des droits et des pouvoirs de l'église universelle et de l'État. Il n'est nullement question de l'autorité des Évêques, dans tel et tel cas, ce qui est une matière entièrement différente. M. l'Abbé Paquet, pour établir sa thèse, que les Évêques ont le droit de dire aux députés : " Vous voterez cette année pour la loi remédiatrice, votre devoir est de nous obéir ; cette loi est de notre domaine exclusif," a détaché du texte que nous venons de citer cette seule phrase :

" Tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre qnelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise."

" L'Acte Remédiateur," préparé par un gouvernement corrompu pour tromper l'électorat, est-il une chose sacrée ?

" L'Acte Rémédiateur," au lieu de toucher au salut des âmes et au Culte de Dieu, est une infâme manœuvre électorale, une odieuse duperie.

Comment, en vérité, oser profaner ainsi l'Encyclique et scandaliser les consciences des faibles ?

Le Pape, dans la même Encyclique, flétrit ceux qui abusent des choses de la religion, et rend à César ce qui est à César.

" S'il s'agit de questions purement politiques, comme de se prononcer sur le meilleur système de gouvernement ou sur telle ou telle manière d'organiser les Etats, on peut se livrer à de libres et honnêtes discusions. Incriminer les catholiques, dont la piété et la résolution d'obéir fiilialement aux décisions du Saint Siège sont d'ailleurs notoires, parcequ'ils professaient sur ces divers points des sentiments différents des notres : cela constituerait une véritable injustice. On se rendrait plus coupable encore si, comme nous avons eu le regret de le voir faire en plus d'une circonstance, on allait déclarer leur foi suspecte ou pervertie."

La " meilleure manière " de donner aux Catholiques du Manitoba le moyen d'avoir des écoles, n'est-elle pas une question purement politique, et par conséquent l'une de ces questions sur lesquelles, d'après le Pape, " on peut se livrer à de libres et honnêtes discussions " ?

QUEL POURRAIT ÊTRE L'FFET POLITIQUE D'UN CONFLIT RÉSULTANT DE L'ACTE REMÉDIATEUR ?

On nie aux députés catholiques le droit de voter selon leur jugement, selon leur conscience dans cette affaire des écoles du Manitoba.

Cette monstrueuse prétention, si elle était tolérée, forcerait la moitié de ces députés à sortir de la vie publique. Elle mettrait les Catholiques au ban de l'opinion du monde civilisé.

Voici une loi dont les conséquences civiles, politiques et constitutionnelles peuvent être immenses. Elle peut avoir pour résultat une lutte violente entre les races dans la Puissance, elle peut provoquer la séparation du Manitoba de la Confédération, une résistance par la force, une guerre civile, etc.

Et les représentants de la nation, assemblés à la capitale, des hommes de la sagesse, de l'expérience de M. Laurier, etc., etc., n'auraient qu'à s'incliner devant les ordres d'hommes dépourvus de connaissances politiques et des moyens de juger la situation sous son vrai jour.

Telle n'est pas la doctrine catholique.

IVeme PARTIE

APRÈS LE VOTE.

Nous avons attendu, pour fermer cette brochure, que le dernier mot fût dit sur le sort de la mesure ministérielle en parlement. C'est fait, le vote sur la seconde lecture a eu lieu, le résultat de la conférence entre les commissaires du Gouvernement du Canada et les représentants du Cabinet du Manitoba est connu.

Tirons les conclusions qu'impose la situation. Mettons devant le lecteur les arguments et les faits qui se sont déroulés durant le débat dans la Chambre des Communes.

DES DATES IMPORTANTES.

La session dernière s'est terminée le 23 juillet.

Le gouvernement, par la bouche de Sir McKenzie Bowell au sénat et de M. Foster à la Chambre des Communes, avait déclaré, le 8 du même mois, que si la législature du Manitoba n'apportait pas remède aux griefs des Catholiques, une session serait convoquée pas plus tard que le 3 janvier 1896, pour l'adoption d'une loi remédiatrice.

La législature du Manitoba n'a pas apporté remède aux griefs de la minorité.

Le parlement du Canada a été convoqué pour le 2 janvier.

La loi dite réparatrice devait être prête—la presse ministérielle a écrit cent fois qu'elle était toute rédigée dès la session de 1895.

Cependant, la seconde lecture n'en a été proposée que le 3 mars —deux mois après l'ouverture du parlement.

La version anglaise a été mise devant la chambre le 14 février, la session française le 21 du même mois.

Pourquoi le gouvernement en a-t-il agi ainsi ?

Pourquoi n'a-t-il pas introduit l'Acte Réparateur dès l'ouverture des chambres ?

Pourquoi ces deux mois de délais ?

Il n'y a qu'une réponse à ces questions : le gouvernement a continué sa politique de duperie des cinq dernières années. Il feint d'être désireux de voir la mesure adoptée, et par des delais, dont le but est facile à comprendre, il en rend l'adoption impossible.

LE DEBAT SUR L'ACTE REPARATEUR

QUI A PERDU LE TEMPS ?

Le gouvernement, après avoir perdu deux mois, ose accuser l'opposition de faire de l'obstruction à la mesure ministérielle.

Il n'y a rien de plus convaincant et de plus clair que des chiffres et des faits incontestables.

Durant le débat sur la seconde lecture du bill, 48 conservateurs et 28 libéraux ont parlé.

Les discours des conservateurs couvrent 761 pages du hansard, pendant que les discours des libéraux ne couvrent que 506 pages.

ARGUMENTS DONNÉS CONTRE LA MESURE DURANT LE DÉBAT.

LA CLAUSE 112—JURIDICTION ÉPUISÉE

On admettra sans peine que sans octrois publics, la minorité catholique au Manitoba ne peut maintenir des écoles séparées. Le gouvernement fédéral a trompé une fois de plus les représentants de cette minorité, en leur disant qu'à une autre session il amenderait l'Acte des terres des écoles de manière à leur donner une part du produit de ces terres. S'il a le droit et l'intention d'en agir ainsi, pourquoi ne l'a-t-il pas fait immédiatement ?

Le bill actuel épuise la juridiction du parlement—qui ne pourrait plus intervenir si ce bill était adopté. C'est l'opinion des avocats les plus éminents, entr'autres celle de M. Geoffrion, député de Verchères, qui, le 4 mars, s'est exprimé en ces termes :

L'article 112 contient une disposition assez étrange. Je puis me tromper, mais je suis convaincu que ce droit d'appel est épuisé et rendu impossible par la loi qu'on nous demande de faire passer aujourd'hui. Je prétends qu'en légiférant aujourd'hui à l'égard des écoles du Manitoba, nous enlevons pour toujours le droit de légiférer à l'avenir sur cette question. Je prétends que l'appel ne peut exister à moins qu'il y ait un grief, et que pour profiter d'un nouveau droit d'appel il faut prouver l'existence d'un nouveau grief. Mais comment peut-on trouver un grief à faire valoir si cette loi imparfaite est appliquée et exécutée rigoureusement ? Il n'y aura pas grief s'il n'y a pas violation de la loi, et, par suite, si le gouvernement du Manitoba refuse d'accorder aux écoles séparées leur part de subvention, ou s'il nomme un bureau d'éducation qui fait des règles ou des règlements rendant ces écoles impraticables, il n'y aura pas de griefs tant qu'il respectera la loi.

Cette clause de salut est donc, à mon avis, destinée beaucoup plus à tromper qu'à protéger.

LES MINISTRES INTERPELLÉS GARDENT LE SILENCE.

L'hon. M. Langelier a mis a nu, le 5 mars, la mauvaise foi du gouvernement au sujet de la promesse *privée* d'amender l'Acte des terres des écoles :

Il y a un point bien important, suivant moi, et c'est pour cela que je ne m'accorde pas avec mon honorable ami le député de Berthier (M. Beausoleil). Je considère comme désastreuse pour les intérêts de la minorité catholique l'intervention proposée aujourd'hui par le gouvernement. Par la dernière clause du bill on veut leurrer cette minorité. Par cette fameuse clause on veut leurrer la population catholique, et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité : Il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et, plus tard, nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre, mais c'est là ce que l'on fait. L'honorable maître général des Postes est-il prêt à dire que ce n'est que le commencement, et que la loi sera complétée plus tard ? S'il est prêt à faire une telle déclaration, je suis prêt pour ma part à voter pour le bill. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre, et que ce bill sera complété à une autre session ? Qu'il réponde immédiatement. Il garde le silence et il ne parlera pas. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, et on va continuer à vouloir tromper les représentants de la minorité, en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le gouvernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'intervention, et que la loi sera complétée plus tard. J'espère que la minorité n'est pas assez simple pour accepter un pareil leurre. Ce bill ne donnera pas les écoles séparées aux catholiques du Manitoba, parce qu'il ne procure pas les moyens de faire fonctionner ces écoles, et le gouvernement provincial ne donnera pas l'argent nécessaire, bien que, par la clause 74, l'on déclare que les écoles séparées devront avoir leur part des octrois publics votés pour les écoles séparées. Cette clause ajoute tout simplement l'insulte aux dommages causés déjà aux catholiques. C'est se moquer de la minorité du Manitoba que d'avoir une telle clause dans ce bill. D'après la section 74 on déclare que la minorité aura le droit d'avoir sa part proportionnelle des octrois publics en faveur des écoles séparées ; or, il est bien connu, M. l'Orateur, que le Conseil privé n'a jamais reconnu, comme on le prétend dans cette clause, que la minorité avait droit à cette proportion des octrois publics. Tout ce que le Conseil privé a déclaré, c'est qu'il existait une différence entre la loi de 1890 et celle de 1871, différence qui justifiait l'appel de la minorité, et qui donnait juridiction au gouvernement fédéral. Mais il n'est pas dit que la minorité catholique a droit aux octrois votés par la législature. Le Conseil privé a décidé le contraire dans la cause de Barrett.

M. l'Orateur, c'est surtout avec la dernière clause que l'on veut leurrer la population catholique. Cette clause se lit comme suit :

" 112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en

vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendu sous son empire."

Avec cela l'on dit à la minorité catholique : acceptez ce bill, ce n'est que le premier versement, et justice complète vous sera rendue plus tard, à la prochaine session, et aux autres sessions suivantes. C'est un premier versement, mais le débiteur ne payera jamais. Il est insolvable.

Ce que je regrette, M. l'Orateur, dans ce bill c'est qu'il va consacrer pour toujours le principe que les catholiques ne peuvent pas attendre autre chose que ce que leur donne ce bill. La législature du Manitoba sera désormais privée du droit de légiférer sur la question. C'est l'opinion des meilleurs jurisconsultes que, du moment que le parlement fédéral intervient, il enlève à la législature du Manitoba le droit de légiférer à l'avenir sur ce point.

Le 19 mars, M. Legris, député de Maskinongé, demandait encore aux ministres de déclarer leurs intentions au sujet de l'Acte des terres scolaires :

Je qualifie ce bill de comédie frauduleuse destinée, dans l'idée de ses auteurs, à devenir un truc électoral, et l'on voudrait que la députation endossât cette responsabilité.

Je le demande de nouveau aux ministres, sont-ils prêts à déclarer qu'ils vont accepter les amendements proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ou d'autres amendements dans le même sens. Je vois à son siège l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan), il parle le français comme moi, et, par conséquent, il comprend ce que je dis en ce moment. Je suis prêt à reprendre mon siège pour lui permettre de répondre à ma question. Qu'il me dise si le gouvernement est prêt à amender ce bill en comité général et le rendre satisfaisant.

M. LANGELIER : Il ne répond pas.

M. LEGRIS : Le gouvernement ne veut pas s'engager à accepter ces amendements ou tout autre dans le même sens. Qu'on dise qu'on va amender ce bill et je voterai en faveur de sa seconde lecture. Autrement, je serai obligé de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition.

L'ATTITUDE DE MGR LANGEVIN.

CE QUE SIGNIFIE SON APPROBATION.

Mgr. Langevin, qui était conservateur avant d'être nommé évêque, est resté conservateur après avoir succédé à Mgr. Taché. C'est son droit incontestable.

Sa Grandeur a évidemment reçu des politiciens conservateurs des promesses privées pour l'avenir, et c'est pour cette raison, pour cette raison seule, qu'il a consenti à accepter le bill dit remédiateur.

Le 4 mars, le journal le *Manitoba* publiait un article, qui est de nature à jeter de la lumière sur les intrigues au moyen desquelles on a circonvenu et trompé Mgr. Langevin, comme on a circonvenu et trompé si longtemps Mgr. Taché. Le 10 mars, M. Joncas, député de Gaspé, s'exprimait ainsi au sujet de cet article :

" M. l'Orateur, je ne suis pas autorisé à dire que l'article que je vais lire a reçu l'approbation des autorités religieuses du Manitoba. Mais j'ai raison de croire que ces mêmes autorités l'ont approuvé. J'ai même raison de croire que l'article que je vais lire a été soumis à l'autorité religieuse en question."

Que disait l'article du *Manitoba ?*

Certains journaux ont vivement critiqué l'article 74 qui consacre notre droit à la part des octrois législatifs, parce qu'il ne nous confère ucun moyen d'arracher des mains des ministres provinciaux les deniers auxquels nous avons droit. Il faut bien le confesser, le parlement fédéral ne possède aucun moyen de mettre cet article à exécution. Toutefois, il n'y a aucun doute que le parlement devra amender l'acte des terres scolaires, de manière à nous donner notre part des deniers à même les fonds qui en proviennent. Ces terres ont été affectées au soutien des écoles du Manitoba telles que reconnues par la constitution.

Elles sont pour ainsi dire hypothéquées à cette fin. Or, la décision du Conseil privé lie les mains du parlement sous ce rapport. Les écoles du Manitoba, qui ont droit au partage de ces deniers, sont les écoles séparées tout comme les écoles publiques.

Nous avons un droit acquis à ces deniers. Il n'est pas loisible au gouvernement fédéral de donner notre part au gouvernement provincial. Il est le gardien en fidéicommis de ces terres, et les décrets du Conseil privé lient l'Exécutif dans l'administration qu'il doit en faire.

La conclusion nécessaire, qui découlera de l'adoption de l'article 74,sera un amendement à la loi des terres scolaires autorisant l'Exécutif fédéral à nous donner notre part des deniers provenant de cette source.

Rien de plus clair : Les meneurs torys ont assuré *privément* à Sa Grandeur, que l'Acte des terres scolaires sera amendé *à une prochaine session, plus tard,* de manière à ce que les catholiques en aient leur part.

Des promesses, toujours des promesses !

On a vu, par les interpellations de Messieurs Legris et Langelier, faites de leurs sièges, que les ministres ont nettement refusé de prendre des engagements au sujet des amendements dont parle le *Manitoba.* Au reste, ce journal se trompe quand il dit que "les décrets du Conseil Privé lient l'exécutif," quant à l'administration de ces terres. Le Conseil Privé n'y a pas fait la moindre allusion. L'acticle du Manitoba est un échafaudage bâti sur le sable des promesses ministérielles faites privément à la cachette—comme celles faites à Mgr. Taché, et qui ont abouti aux résultats que nous connaissons tous.

Le bill actuel épuise la juridiction du parlement.

Donc, l'Acte des terres scolaires ne pourrait être amendé.

Si le gouvernement voulait rendre justice à la minorité, pourquoi ne pas lui avoir donné, cette année, sa part des revenus des terres scolaires ?

Des promesses ne paieront point les instituteurs et autres dépenses nécessaires au maintien des écoles séparées au Manitoba.

LA CONFERENCE

ELLE N'ABOUTIT A RIEN.

Dans le mois de février, Sir Donald A. Smith se rendit à Winnipeg, pour y conférer avec Mgr. Langevin et le gouvernement du Manitoba sur la question des écoles.

Le 19 mars, Sir Donald déclara à la Chambre de Communes qu'il avait parlé de cette importante affaire avec le Gouverneur-Général avant son voyage au Manitoba, et que Son Excellence lui avait exprimé son ardent désir de voir la question réglée. Citons quelques-unes de ses paroles :

" J'ai certainement eu le privilège de communiquer avec le Gouverneur-Général. J'étais moi-même fortement d'opinion qu'il est dans l'intérêt général que cette question soit réglée en dehors du parlement, s'il est possible de le faire, et je résolus en conséquence d'aller au Manitoba pour voir M. Greenway et quelques-uns de ses collègues, et essayer de trouver un moyen de régler la difficulté. Je dois mentionner que si je n'avais été incapable de laisser ma maison pendant trois ou quatre mois, je serais allé au Manitoba il y a plusieurs mois. Mais il n'est jamais trop tard pour faire ce qui doit être fait, et je dois dire que j'ai été accueilli par M. Greenway et quelques-uns de ses collègues d'une manière qui m'a convaincu qu'ils ont un honnête désir de bien agir en cette matière.

" Naturellement, je ne rapporterai aucune conversation particulière qui a en lieu entre nous, mais ce n'est que rendre justice à ces messieurs que de dire qu'ils m'ont paru des plus anxieux de régler la question de manière à rendre pleine justice à la minorité ainsi qu'à la majorité."

Même avant ce discours, il avait été décidé par le gouvernement, au retour de Sir Donald, qu'une conférence aurait lieu entre les représentants du cabinet fédéral et ceux du Manitoba.

C'est donc la politique de M. Laurier, la politique de l'opposion que le gouvernement adoptait !

Sir Donald Smith, M. Dickey, Ministre de la Justice, et M. Desjardins, Ministre de la Milice, se rendirent à Winnipeg.

M. Sifton, Procureur-Général, et M. Cameron, Secrétaire Provincial, furent nommés pour représenter le Gouvernement du Manitoba.

DOCUMENTS OFFICIELS.

ÉCHANGÉS ENTRE LES COMMISSAIRES.

Les deux documents suivants donnent une idée exacte de la nature des propositions faites de part et d'autre :

SUGGESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE LA QUESTION SCOLAIRE DE MANITOBA FAITES AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL PAR LES COMMISSAIRES FÉDÉRAUX.

Une législation devra être adoptée à la présente session de la législature de Manitoba, décrétant que dans les villes et villages où résident, disons, vingt-cinq enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où il y a, disons, cinquante enfants de cet âge, le Bureau des Commissaires devra pourvoir à ce que ces enfants aient une maison d'école ou une salle à leur usage particulier, où ils seront instruits par un instituteur catholique romain ; et les parents ou tuteurs catholiques romains, disons, au nombre de dix, peuvent en appeler au département de l'Instruction publique d'aucune décision ou négligence du Bureau, au sujet de ses devoirs en vertu de cette clause, et le Bureau devra observer et se conformer à toutes les décisions et directions du département sur n'importe quel appel de ce genre.

Cette législation devra pourvoir à ce que les écoles, dans lesquelles les élèves sont en majorité catholiques, soient exemptées de se conformer aux règlements relatifs aux exercices religieux.

Que les livres dont l'usage sera permis dans les écoles catholiques ne devront pas porter atteinte aux opinions religieuses de la minorité, et, au point de vue éducationnel, ils devront donner satisfaction au Bureau de direction.

Les catholiques seront représentés dans ce bureau, ainsi que dans le bureau des examinateurs nommé pour faire subir l'examen aux instituteurs qui demandent des certificats.

Les catholiques devront aussi avoir de l'aide pour le maintien d'une école normale destinée à l'instruction de leurs instituteurs.

De continuer, disons pendant deux ans, le système actuel qui tolère des instituteurs non qualifiés dans les écoles catholiques, afin de permettre à ces instituteurs de se qualifier ; et de discontinuer ensuite ce système entièrement.

A tous autres égards, les écoles fréquentées par les catholiques seront des écoles publiques, sujettes à chaque clause de la loi scolaire pendant le temps qu'elle sera en vigueur dans le Manitoba.

Après une entente par écrit et l'adoption d'une législation à cet effet, le projet de loi réparateur maintenant devant le Parlement sera retiré, et tant que cette entente sera dûment observée, la minorité ne réclamera pas davantage aucun des droits et privilèges qu'elle peut réclamer en vertu de la décision du comité judiciaire du Conseil Privé.

(Signé)

DONALD A. SMITH.
ALPH. DESJARDINS.
A. R. DICKEY.

28 mars 1896.

LA RÉPONSE DE MANITOBA.

Aux honorables A. R. Dickey, Alph. Desjardins et Sir Donald Smith, K. C. M. G.

MESSIEURS,

Nous avons pris en considération le mémoire que vous nous avez adressé le 28 mars courant, contenant vos suggestions pour le règlement de la question scolaire du Manitoba, et nous avons l'honneur de vous soumettre notre réponse.

Nous désirons d'abord référer à l'entente sur laquelle était basée la conférence. Vous vous rappelez que nous avons cru nécessaire, avant de commencer à discuter la question, de stipuler :

1o. Que pendant la conférence, le projet de loi réparateur, maintenant devant le parlement, sera suspendu, et qu'on ne procédera aucunement avec cette mesure, pourvu que la conférence ne se prolonge pas au-delà de mardi prochain.

2o. Que dans le cas où il y aurait entente pour un règlement, le projet de loi réparateur devait être immédiatement retiré, et l'exécution des conditions de l'entente laissée aux parties. Vous avez accepté ces stipulations sans hésiter, mais malgré cela, et en violation de ces conditions, le projet de loi réparateur a avancé d'un pas devant la Chambre des Communes samedi matin. Bien que nous ne désirons pas prendre avantage de cet abandon des conditions sur lesquelles était basée l'ouverture des négociations, nous croyons qu'il est de notre devoir de protester contre la conduite du gouvernement dont vous êtes les délégués.

Nous regrettons de ne pouvoir accéder aux propositions que vous nous avez soumises. Une étude attentive révèle le fait qu'elles comportent beaucoup plus qu'elles ne le paraissent au premier abord. Il y a objections générales, c'est-à-dire aux principes que contiennent ces propositions et à la pratique.

Un amendement à l'Acte des écoles, selon les termes du mémoire, diviserait la population, au point de vue de l'instruction, en deux classes : catholique romaine et protestante, donnant à la population catholique romaine des privilèges spéciaux et distincts que n'aurait pas le reste de la population. Il établirait un système d'écoles séparées pour la population catholique romaine, supporté par l'Etat, et forcerait l'Etat de le maintenir au moyen de taxes scolaires et d'octrois. De plus, toute l'organisation scolaire, les règlements relatifs aux livres de classe, la constitution du Bureau de direction, les bureaux des examinateurs et l'école normale seraient tellement modifiés, pour les mettre d'accord avec le principe de la séparation, que ça constituerait un système scolaire qui n'est pas même en usage dans les localités où des écoles séparées sont régulièrement établies.

LES ÉCOLES SÉPARÉES SONT IMPOSSIBLES.

Dans l'arrêté en Conseil du 20 décembre 1895, transmis au gouvernement fédéral, exposant l'opinion du gouvernement du Manitoba sur la question, il est dit que le projet d'établir des écoles séparées subventionnées par l'Etat ne peut être aucunement accepté. Cet arrêté en conseil a été pris comme base de la politique du gouvernment sur cette question pendant les

dernières élections provinciales, et c'est sur cette politique que le gouvernement a été maintenu. En conséquence, il est clair que nous sommes empêchés d'accepter la proposition qui nous est faite. Accepter cette proposition serait, dans notre opinion, trahir directement la confiance du peuple de notre province.

A part l'objection fondamentale que nous venons de mentionner, nous croyons devoir vous faire connaître en détails les raisons qui s'opposent au côté pratique de votre proposition.

A propos de la première clause—10. Le professeur d'une école séparée établie en vertu de cette clause aurait sous sa direction un nombre comparativement petit d'élèves de divers âges et de divers degrés de capacité. En conséquence, l'école ne pourrait atteindre le degré d'efficacité auquel arrivent les écoles publiques des cités, des villes et des villages. La graduation de classes et la compétition mutuelle disparaîtraient.

En conéquence, l'école séparée serait nécessairement inférieure. D'ailleurs, l'expérience prouverait la vérité de cette assertion.

20. L'organisation du système d'écoles séparées serait compulsoire. Les parents catholiques romains et les commissaires d'écoles ne pourraient opter pour l'un ou l'autre système. L'idée volontaire sur laquelle, presque universellement, dépend l'organisation scolaire, qui est appliquée même dans Ontario où il y a un système d'écoles séparées largement developpé, est entièrement éliminée. Etant donné le nombre requis d'enfants catholiques romains ayant l'âge de fréquenter l'école, la loi exigerait la séparation, sans égard aux désirs des parents ou des tuteurs, et aussi sans égard au pouvoir du district de maintenir une autre école. Aussi, il est plus que probable qu'en pareil cas, on prétendrait que les enfants catholiques romains n'ont aucun droit légal de fréquenter l'école publique ; alors on forcerait, par la loi, les catholiques romains à se séparer eux-mêmes et à se priver du droit d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Cela est sans précédent.

30. Dans plusieurs cas, il serait impossible d'avoir un local à part, et en conséquence il faudrait mettre une salle, dans l'école, à la disposition des enfants catholiques romains. Il semble qu'on peut dire sans contredit qu'il n'y a rien de pire que la séparation des enfants en deux groupes distincts, et cela tous les jours, à la connaissance de l'un et l'autre groupe.

LA QUESTION FINANCIÈRE.

40. Les objections au point de vue financier seraient sérieuses. Un système d'écoles séparées volontaires, tel qu'il existe dans Ontario, ou tel que nous avions au Manitoba avant 1890, ne peut être mis en opération que là où les contributions des catholiques romains, ajoutées à l'octroi du gouvernement, seraient suffisantes pour maintenir l'école ; mais d'après le plan proposé, cette idée n'est pas reconnue. Si on trouve le nombre suffisant d'enfants catholiques romains, une école devra être établie et maintenue. Par qui ? Par les commissaires des écoles publiques. La cotisation payée par les contribuables catholiques romains ne peut être qu'un dixième du coût de l'école, et le reste du district doit contribuer à son maintien. Comme question de fait, dans la grande majorité des cas, dans les cités, les villes et les villages du Manitoba, les contributions des catholiques-romains ne seraient qu'une fraction du coût du maintien de l'école. En conséquence,

le gros de la dépense serait payé à même le fonds de cotisation des contribuables non-catholiques, et alors l'école serait une charge additionnelle et inutile pour la caisse scolaire, ce qui est déjà, en bien des cas, un lourd fardeau. Il serait difficile de concevoir une méthode plus indéfendable et plus offensive pour forcer une partie de la population à payer pour l'éducation et l'enseignement religieux de l'autre partie, et à maintenir une école séparée professionnelle opposée à leurs convictions religieuses.

5o. Il est clair qu'un tel plan serait impraticable. La population non catholique refuserait continuellement de supporter un fardeau qu'elle considèrerait injuste. Les commissaires élus serait probablement d'accord avec les vues de la majorité, et pourraient refuser de se conformer aux détails du plan. Il est clair qu'il en résulterait un état de choses des plus malheureux. Nous ne serions pas, croyons nous, justifiables du substituer un tel arrangement à l'état de choses existant. Actuellement dans chaque cité, ville et village de la province, en dehors de Winnipeg et de St. Boniface, les enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques.

Il ne s'est pas élevée une plainte; on est absolument satisfait. Les élèves ont l'avantage d'y être suffisamment instruits, et plusieurs d'entre eux se sont qualifiés pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que non seulement ils ne désirent pas être séparés, mais s'ils étaient laissés à eux-mêmes, la population catholique romaine des cités, villes et villages en dehors de Winnipeg et de St. Boniface ne consentirait pas à un changement dans le système actuel.

6o. Il serait superflu de dire qu'un tel plan ne cadrerait pas avec l'efficacité des écoles publiques. Cette efficacité dépend surtout de la suffisance des revenus scolaires. Que le revenu soit suffisant, et la population peut compter sur une bonne école, sous l'action stimulante du département. La taxe scolaire est actuellement un lourd fardeau, et une des questions de la finance municipale est de savoir combien le peuple peut donner maintenant pour le maintien de ses écoles. Distraire une somme notabledu fonds scolaire, ainsi qu'il serait nécessaire pour le maintien des écoles séparées, aurait pour effet, rien n'est plus certain, de faire baisser généralement le degré d'efficacité des écoles publiques.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

A propos de la clause deuxième: 1o L'effet de cette clause serait de priver absolument la législature et le gouvernement du contrôle des écoles en autant que les exercices religieux et l'enseignement sont concernés. Là où les élèves catholiques romains sont en majorité, l'enseignement religieux, sans aucune restriction ou contrôle, peut être donné à toute heure ou à toutes les heures. L'école peut être, en effet, en autant que l'enseignement religieux est concerné, une école religieuse. Mais si l'enseignement religieux y est donné au détriment de l'éducation séculière, le département peut retirer la subvention. Même si cela était fait, les commissaires d'écoles pourraient être forcés de maintenir l'école, et les contribuables en paieraient le coût. A part cela, cependant, le remède est plus apparent que réel.

Dans l'administration actuelle, nous savons par expérience qu'il est très difficile de décider, dans le cas d'une question d'inefficacité, le retrait d'une subvention. Des enquêtes ont souvent été faites, diverses opinions ont été

données, et finalement on avait encore des doutes sur la ligne de conduite à suivre. Un autre point de cette clause est l'effet produit sur les enfants non catholiques. Qu'en ferait-on pendant que l'enseignement religieux serait donné à la majorité ? Avec le système actuel il n'y a pas de trouble possible pour aucune classe. Le mémoire ne donne aucune protection. Nous savons par expérience que dans les écoles où il y avait une minorité protestante, sous l'ancien système, bien des plaintes ont été faites au sujet de l'impuissance dans laquelle se trouvaient les enfants non-catholiques de progresser suffisamment dans leurs études à cause du temps consacré pendant la classe à l'enseignement religieux.

Le même résultat serait inévitable, et à un degré plus grave, si nous ne pouvions contrôler le temps consacré aux exercices religieux dans les écoles où les enfants catholiques seraient la majorité. Nous croyons que, dans ce cas, les écoles bénéficieraient peu à la minorité non catholique.

LE TEXTE DES LIVRES.

Il serait impraticable de voir par statut à ce que le texte des livres soit satisfaisant à la minorité catholique romaine, mais nous ne doutons pas que si on pouvait s'entendre sur d'autres points, on pourrait en arriver à un arrangement sur la question du texte des livres. Nous regardons cette partie de la difficulté comparativement facile à régler. Nous n'aurions pas d'objection à ce que la population catholique fut représentée dans le bureau d'aviseurs et le bureau des examinateurs. Il est de fait que Sa Grâce feu l'archevêque reçut l'offre d'un siège dans le bureau d'aviseurs, mais nous ne voyons aucun moyen pratique de faire entrer une telle clause dans les statuts.

L'effet d'une telle clause statutaire serait que les bureaux ne seraient pas constitués légalement sans les membres catholiques, et la constitution légale du bureau pourrait être troublée par la résignation des membres catholiques ou le refus des catholiques, nommés d'accepter l'office. Il serait aussi impossible de donner un privilège statutaire de représentation à une dénomination religieuse, sans accorder le même privilège à d'autres. Nous ne pouvons considérer la question de proposer d'assister d'une manière adéquate une école normale séparée. Cela serait absolument injustifiable. L'école normale est une école d'enseignement technique pour les professeurs. Il ne peut y avoir d'argument en faveur de la division des fonds ou la séparation des professeurs catholiques romains dans la manière d'enseigner. Les professeurs catholiques romains ne seraient pas empêchés d'acquérir l'enseignement religieux ailleurs, mais il est clair que leurs propres intérêts éducationnels, et ceux des écoles placées sous leur contrôle, seraient mieux servis en assistant à l'Ecole normale provinciale.

La dernière clause du mémoire, référant aux termes d'après lesquels le bill remédiateur devrait être retiré, n'est pas d'accord avec l'entente faite à l'ouverture de la Conférence. L'entente était qu'au cas d'un règlement, le bill remédiateur serait retiré immédiatement. La passation de la législation nécessaire et l'adoption des termes du règlement devaient être laissées aux parties. A part l'entente décidée, il serait impossible d'accéder aux termes de la dernière clause. La législature ne peut se réunir d'ici au 16 avril sous la procédure ordinaire, le gouvernement ne pouvait entreprendre de faire passer une loi avant le 25 avril, date à laquelle expire le Parlement fédéral. On

peut voir par les remarques ci-dessus que le plan proposé demande l'établissement d'un système dénominational d'écoles séparées qui, dans son effet pratique, apportera avec lui les maux du système qui prévalait avant 1890.

Les objections peuvent être résumées comme étant :

10. La division statutaire de la population en classes dénominationales separées.

20 L'infériorité nécessaire de l'école séparée.

30 L'inefficacité des écoles publiques par la division des revenus d'écoles.

40 Le fardeau des payeurs de taxes non catholiques en les forçant à soutenir les écoles séparées.

50 L'octroi de privilèges spéciaux à une dénomination, qui en principe ne pouvaient être niés à tous les autres, mais qui en pratique ne pouvaient être accordés à ces autres sans l'entière destruction du système scolaire. Il ne faut donc pas être surpris si nous sommes incapables d'accéder à la proposition ou à toute proposition basée sur des principes similaires.

LA PROPOSITION DU MANITOBA.

Nous sommes prêts cependant à exécuter la promesse de remédier tout grief bien fondé, s'il en existe, et, en conséquence, nous soumettons un plan de modifications suggérées, qui, nous le croyons, sera libre de toute objection, et qui, dans notre opinion, fera disparaître tous tels griefs, et en même temps n'affectera en aucune manière l'efficacité ou le syème scolaire public, ni ne privera les enfants catholiques romains du privilège de participation aux mêmes avantages éducationnels dont jouit le reste de la population.

Votre proposition est sous la forme d'une alternative.

10 Si cela est accepté comme une mesure satisfaisante de soulagement à la minorité, et comme faisant disparaître leurs griefs, nous offrons par la présente de séculariser complètement le système d'écoles publiques en éliminant les exercices religieux et en enseignant toute chose, durant les heures d'école. Nous désirons être bien compris, en rapport avec cette proposition, qu'elle est faite comme une offre de compromis et non comme comportant la politique que le gouvernement et la législature de la province sont désireux de poursuivre. Nous désirons cependant adopter une telle mesure afin d'arriver à un règlement de la difficulté.

20 Dans l'alternative nous offrons de rappeler les présentes dispositions de l'ordre scolaire au sujet des exercices religieux, et d'arrêter en substance les choses suivantes :

LES EXERCICES RELIGIEUX.

Aucun exercice ou enseignement religieux ne devra avoir lieu dans les écoles publiques. Ces exercices ou enseignements religieux, quand ils auront lieu, seront entre 3.30 et 4 heures de l'après-midi.

Si cela est autorisé par une résolution des commissaires, une telle résolution sera adoptée par la majorité, et les exercices et l'enseignement religieux auront lieu entre 3.30 et 4 heures de l'après-midi. Tels exercices et

enseignements religieux devront être faits par tout membre du clergé chrétien, ou par toute personne accepté par la majorité des commissaires, laquelle personne peut être autorisée par les dits membres du clergé à agir à leur place. Les commissaires devront assigner la période fixée pour les exercices ou l'enseignement religieux, pour les différents jours de la semaine, aux représentants des différentes dénominations religieuses, auxquelles les élèves peuvent appartenir, de manière à proportionner le temps assigné au nombre le plus près possible des élèves dans l'école des dénominations respectives.

Deux dénominations ou plus auront le privilège de s'unir pour les fins de ces exercices religieux.

Il ne sera pas permis à l'élève d'être présent à tels exercices et enseignements religieux, si les parents s'y objectent. Dans tel cas l'élève sera renvoyé à 3.30 heures.

Si l'accommodation dans la salle de l'école le permet, au lieu de fixer différents jours de la semaine pour les différentes dénominations, les commissaires verront à ce que les élèves soient séparés et placés dans différentes chambres, pour les exercices religieux.

POUR FAIRE DISPARAÎTRE LES GRIEFS.

Nous croyons que la proposition suivante fera disparaître tout grief bien fondé :

Si l'objection de la minorité est que les écoles sont protestantes tel qu'allégué dans ses pétitions, alors l'objection peut être enlevée complètement et finalement par la complète sécularisation.

Si la réelle objection est le désir d'avoir en même temps qu'une éducation séculière efficace, un enseignement religieux propre, alors le second plan proposé offre une méthode effective d'atteindre l'object désiré.

En effet, il est difficile de concevoir quel meilleur plan pouvait être proposé. A tout événement il serait nécessaire d'avoir quelque disposition générale quant au temps assigné pour les exercices et l'enseignement religieux.

L'école individuelle ne pouvait pas permettre d'agir sans contrainte. Le temps suggéré semble être une proportion d'heures scolaires raisonnable et suffisante, et l'heure du jour est indubitablement la plus convenable pour l'opération de la clause de conscience.

En même temps aucune distinction de tout genre entre les dénominations ne sera faite. Les droits égaux absolus prévaudront. Les non-catholiques désirant avoir un temps plus long pour l'instruction religieuse que celui consacré actuellement peuvent adopter leurs vues.

Pendant que cette fin désirable s'accomplira, l'uniformité et l'efficacité des écoles, auxquelles les enfants de toute dénomination iront, resteront absolument complètes et naturelles.

(Signé) CLIFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

Hôtel Manitoba,
Winnipeg, 31 mars 1896.

CE QUI VA ARRIVER.

Les deux gouvernements n'ayant pu s'entendre, la mesure dite réparatrice reste devant la chambre.

Il est maintenant trop tard pour qu'elle soit adoptée.

Le gouvernement a perdu volontairement deux mois—du 2 janvier au 3 mars—avant de la présenter.

Et il crie aujourd'hui par ses organes que c'est l'opposition qui prend le temps de la chambre et fait de l'obstruction.

Si la question n'est point réglée, si rien n'est fait durant cette session, c'est la faute des ministres, et surtout de Sir Charles Tupper, qui est venu d'Europe pour conspirer contre M. Bowell, et le remplacer comme premier ministre du Canada.

Wilfrid Laurier seul est en mesure de donner une solution satisfaisante aux graves difficultés créées par les incapables qui gouvernent ce pays depuis trop longtemps.